

**COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES**

(Cour de cassation et Cours d'appel)

---

**XXX<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL**

---

***JOURNÉE D'ÉTUDE***

sur le thème

**L'EXPERT-COMPTABLE JUDICIAIRE  
ET LES DROITS DES JUSTICIABLES,  
VINGT ANS APRÈS**

Cour de cassation

**4 octobre 1991**

---

## **COMPTES RENDUS PRÉCÉDEMMENT ÉDITÉS PAR LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES**

X<sup>e</sup> Congrès National : Paris, 25-26 novembre 1971.  
Ouvert par M. Touffait, Procureur Général près la Cour de Cassation.  
Clôturé par M. Aydalot, Premier Président de la Cour de Cassation.  
Rapporteur général M. Garnier, expert agréé par la Cour de Cassation.

### **L'expert comptable judiciaire et les droits des justiciables.**

XI<sup>e</sup> Congrès National : Toulouse, 24 novembre 1972.  
Sous la présidence de M. Fonade, Conseiller à la Cour de Cassation.

### **La notion de bilan inexact. (épuisé)**

XII<sup>e</sup> Congrès National : Angers, 16 novembre 1973.  
Sous la présidence de M. Bellet, Président de la 1<sup>re</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation.

### **L'évaluation du préjudice de l'individu et de l'entreprise en cas d'accident corporel et de rupture de contrat.**

XIII<sup>e</sup> Congrès National : La Baule, 4 octobre 1974.  
Sous la présidence de M. Olivier, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris.  
Rapporteur général M. Amédée-Manesme, expert agréé par la Cour de Cassation.

### **La nouvelle réglementation de l'expertise judiciaire en matière civile.**

XIV<sup>e</sup> Congrès National : Grenoble, 21 novembre 1975.  
Sous la présidence de M. Touffait, Procureur Général près la Cour de Cassation.  
Rapporteur général M. Fournier, expert agréé par la Cour de Cassation.

### **Les infractions en matière immobilière.**

XV<sup>e</sup> Congrès National : Nice, 15 octobre 1976.  
Sous la présidence de M. Cenac, Président de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation.  
Rapporteur général Mlle Doyen, expert agréé par la Cour de Cassation.

### **La mission de l'expert en cas de poursuites du chef de majoration frauduleuse des apports. (épuisé)**

XVI<sup>e</sup> Congrès National : Reims, 4 novembre 1977.  
Sous la présidence de M. Monguilan, Premier Président de la Cour de Cassation.  
Rapporteur général M. Clara, expert près la Cour d'Appel de Douai.

### **Les problèmes posés à l'expert comptable judiciaire devant les irrégularités commises en vue du maintien en activité des entreprises en difficulté.**

XVII<sup>e</sup> Congrès National : Caen, 3 novembre 1978.  
Sous la présidence de M. Chavanon, Procureur Général près la Cour de Cassation.  
Rapporteur général M. Ducoroy, expert agréé par la Cour de Cassation.

### **L'expertise judiciaire en matière d'abus du droit de majorité.**

XVIII<sup>e</sup> Congrès National : Versailles, 26 octobre 1979.  
Sous la présidence de M. Bellet, Premier Président de la Cour de Cassation.  
Rapporteur général M. Thorin, expert agréé par la Cour de Cassation.

### **L'expert comptable judiciaire face aux problèmes posés par les groupes de sociétés.**

**COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES**

(Cour de cassation et Cours d'appel)

---

**XXX<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL**

---

***JOURNÉE D'ÉTUDE***

sur le thème

**L'EXPERT-COMPTABLE JUDICIAIRE  
ET LES DROITS DES JUSTICIABLES,  
VINGT ANS APRÈS**

Cour de cassation

**4 octobre 1991**

---



Sous la présidence de  
**Monsieur Pierre Draï** Premier Président de la Cour de cassation  
et **Monsieur Pierre Bézio** Procureur général près la Cour de cassation

La journée d'étude sur le thème  
**L'expert-comptable judiciaire et les droits des justiciables,**  
**vingt ans après**  
a été organisée par

**Pierre Feuillet**  
Président de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires  
et le **CONSEIL NATIONAL DE LA COMPAGNIE, ainsi composé pour 1991**

Présidents d'honneur : Gérard AMEDEE-MANESME (Paris, Versailles)  
: Paul GRIZIAUX (Amiens, Douai, Reims)  
: Simone DOYEN (Paris, Versailles)  
: Pierre DUCOROY (Montpellier, Nîmes)  
: Félix THORIN (Paris, Versailles)  
: Madeleine BOUCHON (Paris, Versailles)  
: Jean CLARA (Amiens, Douai, Reims)

Président : Pierre FEUILLET (Paris, Versailles)

Vice-présidents : Adolphe BIOTEAU (Angers)  
: André DANA (Paris, Versailles)

Secrétaire général : André GAILLARD (Paris, Versailles)

Trésorier national : Jean-Jacques JOBERT (Paris, Versailles)

Membres : les présidents des sections autonomes :

M. ENGELHARD (Aix-en-Provence)	J.-P. SEPULCHRE (Nancy, Metz)
M. HAMZAOUÏ (Amiens, Douai, Reims)	J. GEORGIN (Orléans, Poitiers)
B. GERE (Angers)	R. SAINT-JALMES (Paris, Versailles)
M. LATAPY (Bordeaux)	Y. LE BRAS (Rennes)
B. BENHESSA (Colmar)	B. MANSOUX (Riom, Bourges, Limoges)
G. CHAPUIS (Dijon, Besançon)	J.-C. TRANCHARD (Rouen, Caen)
H. ESTEVE (Lyon, Chambéry, Grenoble)	M. AVERSENCQ (Toulouse, Agen, Pau)
M. ALTEIRAC (Montpellier, Nîmes)	

Membres cooptés :

C. BREVAL (Paris, Versailles) ; Mme DERVAUX (Angers) ; J. FOURCADE (Paris, Versailles) ; P. LECOINTE (Amiens, Douai, Reims) ; G. MILLET-CORNETTO (Montpellier, Nîmes) ; Mme SAINTE-MARIE (Paris, Versailles) ; M. PITIOT (Lyon, Chambéry, Grenoble) ; P. TONONE (Aix-en-Provence).

Représentants supplémentaires délégués par les sections groupant plus de 20 membres :

J.-C. SALVANO (Dijon, Besançon) ; P. DEBROUCKER et J.-P. MARVALIN (Amiens, Douai, Reims) ; E. EICHEL et J. FLEURY (Paris, Versailles) ; P. NICOLAI et P. TONONE (Aix-en-Provence) ; C. FAVIER et B. ROUVIER (Lyon, Chambéry, Grenoble) ; D. GRADT (Toulouse, Agen, Pau) ; J. LEGOFF (Riom, Bourges, Limoges) ; G. MAURICE (Orléans, Poitiers) ; B. MOUY (Angers) ; R. OMPHALIUS (Nancy, Metz) ; C. PICAUVET (Rennes) ; A. BIANCHI et F. WINDSOR (Rouen, Caen).

**et la SECTION AUTONOME PARIS, VERSAILLES dont le bureau est ainsi composé :**

Présidents d'Honneur : MM. Gérard AMEDEE-MANESME  
: Félix THORIN  
Président : M. Raymond SAINT-JALMES  
Vice-président : M. André GAILLARD  
Secrétaire : M. Paul GRABLI  
Trésorier : M. Michel DEVILLEBICHOT  
Membres : MM. René BONNAULT  
: Claude GUTIERES-REQUENNEC  
: Mlle Eveline HENAULT  
: MM. Jean-Jacques LE QUERE  
: Jean-Charles LEGRAS  
: Norbert PAUMIER  
: Jean-Yves ROUXEL  
: André THONNEL  
Anciens présidents : Mme Madeleine BOUCHON  
: MM. Claude BREVAL  
: André DANA  
: Mlle Simone DOYEN  
: MM. Pierre HEME  
: Maurice RONFORT  
: Raymond TOUBER



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Allocution d'ouverture du Congrès par M. Pierre BEZIO</b> Procureur général près la Cour de cassation .....	9
<b>Allocution de M. Pierre FEUILLET</b> Expert près la Cour d'appel de Paris Expert agréé par la Cour de cassation Président de la Compagnie Nationale .....	11
<b>Rapport introductif</b> Rapport présenté par M. Jean CLARA Expert près la Cour d'appel de Douai Expert agréé par la Cour de cassation Président d'honneur de la Compagnie Nationale .....	13
<b>L'Evolution en matière pénale</b> Rapport présenté par Mme Odile DERVAUX Expert près la Cour d'appel d'Angers .....	17
<b>L'Evolution en matière civile</b> Rapport présenté par M. André GAILLARD Expert près la Cour d'appel de Paris Expert agréé par la Cour de cassation .....	29
<b>La Responsabilité des Experts</b> Rapport présenté par M. Pierre DUCOROY Expert près la Cour d'appel de Montpellier Expert agréé par la Cour de cassation Président d'honneur de la Compagnie Nationale .....	45
<b>Rapport de synthèse</b> Rapport présenté par M. Jean CLARA Expert près la Cour d'appel de Douai Expert agréé par la Cour de cassation .....	61
<b>Clôture des travaux</b> par M. Pierre DRAI Premier Président de la Cour de cassation .....	64





## ALLOCUTION D'OUVERTURE DU CONGRÈS

par

**Monsieur Pierre BEZIO**

**Procureur général près la Cour de cassation**



M. le Premier Président Draï et moi-même sommes particulièrement heureux de vous accueillir dans notre grande Chambre, où siègent nos formations solennelles et notre Première chambre civile, où nous recevons aussi les hôtes que nous entendons plus spécialement honorer.

C'est bien le cas aujourd'hui, à l'occasion du XXX<sup>e</sup> anniversaire de votre Compagnie, qui a su très vite acquérir, par la qualité de ses membres et la rigueur de leurs travaux, l'estime et la confiance non seulement des diverses professions judiciaires, mais aussi, et de multiples exemples m'en ont été donnés souvent, des parties à l'instance.

Il est certain que l'administration de la preuve en justice reflète le degré de civilisation d'une société. C'est ainsi qu'à la question a succédé, fort heureusement, à partir de 1789, une procédure sans cesse respectueuse des droits de l'homme.

Qu'en est-il de l'expertise ? En matière civile, c'est en 1579 et surtout en 1667, puis en 1807, que furent édictés des textes généraux dont les principes ont été repris par le législateur contemporain. En matière pénale, il faudra attendre 1858 pour que soient publiées des dispositions équivalentes, même si des réglementations fragmentaires avaient déjà vu le jour, notamment en matière médicale. Plusieurs réformes ont suivi.

Mais au-delà des textes, l'expertise n'est devenue une réalité judiciaire à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle que lorsque le juge civil, commercial ou pénal, confronté aux conséquences du progrès scientifique et industriel, dut, pour procéder à certaines mesures d'instruction, recourir à des spécialistes hautement qualifiés. Dans un monde où toute activité est désormais tributaire de technologies toujours plus complexes et sans cesse renouvelées, ce recours est devenu quotidien, qu'il s'agisse d'évaluer un dommage, de caractériser une infraction, une faute, d'en identifier les auteurs et les responsables.

C'est pourquoi il faut chercher à perfectionner toujours davantage l'organisation juridique de ce monde privilégié d'administration de la preuve.

En matière civile, l'expertise est largement contradictoire, alors que la matière pénale reste dominée par le principe inquisitoire et l'une et l'autre devront, selon les règles propres, se dérouler sous le contrôle du juge et même, en matière pénale, en étroite symbiose avec lui. La

recherche de la vérité y gagnera. Mais en outre, tout particulièrement en matière comptable, l'expert sera un trait d'union entre le juge et le monde qui l'environne.

En effet, connaisseurs avertis des opérations économiques et financières, vous êtes particulièrement aptes à démêler les données de fait complexes et souvent parcelaires pour restituer la réalité des faits et la vérité des intentions.

Mais aussi professionnels attentifs aux besoins et aux attentes du monde toujours en mutation de l'entreprise, vous pouvez éclairer le magistrat sur les conséquences de ses choix. Ce sera, pour une part, grâce à vous que le domaine juridique ne sera pas désincarné et éloigné irrémédiablement de la vie de la cité.

Vous donnerez ainsi tort à notre très éminent philosophe Michel Serres qui observe, à juste titre, hélas, me semble-t-il, que notre temps voit augmenter la tension entre la raison technicienne et la raison juridique.

L'expertise est donc un acte majeur dans l'instance, et sa qualité conditionne désormais, pour une large part, celle de l'œuvre de la justice. L'étendue de vos connaissances, la qualité de votre expérience, votre capacité à évaluer les hauts niveaux de la réflexion que vous avez élaborée, notamment grâce au dynamisme de vos instances collectives, vous désignaient tout particulièrement pour proposer, voire initier, des évolutions dont je sais bien qu'elles iront toujours dans le sens d'une meilleure justice.

Vous aurez à tenir compte de l'émergence toujours plus impérieuse des droits de l'homme, au rang desquels figure en bonne place le droit à une justice rapide et financièrement accessible, tout en veillant à préserver une administration aussi efficace que possible d'une preuve de plus en plus délicate à rapporter puisque les fraudeurs bénéficient, eux aussi, du progrès technologique.

Depuis de nombreuses années, le législateur, parfois sur votre incitation, a apporté des modifications aux textes réglementant l'expertise, avec le seul souci d'atteindre ces objectifs qui peuvent, il est vrai, paraître contradictoires.

Est-il parvenu à ses fins ? L'idéal est bien difficile à atteindre. Cependant, la qualité de très nombreux rap-

ports d'expertise, en particulier en matière comptable, m'inciterait à répondre par l'affirmative. Il n'en demeure pas moins que toute œuvre est perfectible.

Aussi allons-nous écouter ce matin avec attention Mme Dervaux et M. Gaillard qui, après avoir rappelé l'évolution au cours des dernières années des textes réglementant l'expertise, ouvriront des perspectives d'avenir.

M. le Premier Président Draï et moi-même souhaitons aux propositions que vous formulerez aujourd'hui un sort aussi favorable que celui qui est échu à l'institution du témoin assisté, proposée il y a 20 ans par M. le Prési-

dent Jean Clara, aujourd'hui notre rapporteur général. Ce succès témoigne que vous êtes non seulement des acteurs privilégiés du procès, mais encore que vous concourez activement à bâtir la justice de demain. Soyez-en chaleureusement remerciés.

*(Applaudissements)*

Je donne maintenant la parole à M. le Président Feuillet.



## ALLOCUTION DE MONSIEUR PIERRE FEUILLET

Expert agréé par la Cour de cassation  
Président de la Compagnie nationale  
des experts-comptables judiciaires



Monsieur le Premier Président,  
Monsieur le Procureur général,

La Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires tient depuis hier son XXX<sup>e</sup> congrès national.

Elle a le très grand honneur d'être reçue aujourd'hui, pour sa journée d'études, dans les locaux prestigieux de la Cour de cassation et particulièrement dans cette salle de la Première chambre civile.

Grâce à la considération tout à fait exceptionnelle que portent à notre Compagnie nationale les plus hauts magistrats, et particulièrement nos hôtes de ce jour, je suis un Président comblé.

M. le Premier Président Draï et M. le Procureur général Bézio, il est difficile de qualifier l'excellence des rapports que nous entretenons grâce à la qualité et à la chaleur toujours renouvelée de votre accueil.

Qu'il me soit permis de préciser ici la spontanéité avec laquelle vous avez accepté que les travaux de ce jour se passent dans ces locaux prestigieux, de présider l'un et l'autre les deux parties de cette journée, et aussi d'écrire en commun la préface à notre ouvrage « Guide pratique de l'expertise judiciaire » qui est actuellement sous presse.

Je voudrais vous assurer, M. le Premier Président Draï et M. le Procureur général Bézio, de toute notre vive et chaleureuse reconnaissance.

Nous avons, à l'occasion de ce XXX<sup>e</sup> anniversaire de notre Compagnie nationale, invité à participer à nos travaux MM. les Présidents de chambre de la Cour de cassation et M. le Premier avocat général.

Je remercie vivement :

- M. Le Guhenec, Président de la Chambre criminelle,
- M. Sanselme, Président de la Troisième chambre civile,
- M. Dutheillet-Lamonthezie, Président de la Deuxième chambre civile,
- M. Bézard, Président de la Chambre commerciale,
- M. Dontenwille, Premier avocat général,

de nous avoir fait l'honneur d'assister à nos séances aujourd'hui.

Je remercie vivement de leur présence à nos travaux M. Roland Defontaine, Président du Bureau d'aide judiciaire

et M. Jean Geronimi, Inspecteur général des services judiciaires, tous deux fidèles participants à nos congrès, M. Defontaine pour avoir présidé nos travaux à Douai en 1985, à Lyon en 1986, à Pau en 1989, M. Geronimi pour avoir participé très activement à notre congrès à Rouen en 1988.

La Chancellerie porte toujours une attention particulière à nos publications.

M. Frank Terrier, Directeur des affaires criminelles et des grâces, je vous remercie très vivement d'avoir accepté mon invitation et d'avoir tenu à participer personnellement à la séance d'aujourd'hui. Je vous en suis très reconnaissant.

M. le Directeur des affaires civiles et du Sceau, empêché, n'a pu assister à cette journée. Il a demandé à Mlle Bourgogne, que je suis heureux d'accueillir, de suivre nos débats.

Dans le cadre de cette journée, nous avons souhaité, avec nos confrères des différentes régions de France, inviter à assister à nos travaux les chefs des différentes cours d'appel.

Je suis particulièrement heureux de saluer ici la présence de Mmes et MM. les Premiers Présidents et Procureurs généraux des cours d'appel de Paris et de Versailles, d'Amiens, Angers, Bordeaux, Chambéry, Douai, Grenoble, Lyon, Rouen et Toulouse.

Qu'ils soient très vivement remerciés de l'honneur qu'ils nous font de participer à nos séances de travail.

Je suis également sensible à la présence de nombreux magistrats qui ont accepté notre invitation. Je les en remercie en les priant de bien vouloir m'excuser de ne pouvoir les citer individuellement.

M. Le professeur Terré, je suis très heureux de vous recevoir aujourd'hui, et ce d'autant plus que depuis de nombreuses années, nous avons eu l'occasion de travailler ensemble, depuis le jour où, pour défendre notre profession, j'étais intervenu à plusieurs reprises auprès du Garde des Sceaux Jean Foyer, dont vous étiez le conseiller.

Et puis vous êtes aussi l'un des co-auteurs du remarquable ouvrage :

« L'expertise dans les principaux systèmes juridiques d'Europe »

ouvrage que nous avons déjà beaucoup utilisé et qui constitue une référence en matière de droit comparé.

Il me serait très précieux que vous acceptiez de nous apporter aujourd'hui votre point de vue.

Je remercie de leur présence :

- M. Roger Pascal, Président de la Conférence des tribunaux de commerce,
- M. le Bâtonnier Bedel de Buzareingues, Président de la Conférence des bâtonniers,
- M. Yves Cotte, Président du Conseil national de la comptabilité,
- M. Roger Cazalet, Président du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés,
- M. Roger Caumeil, Président d'honneur du Conseil national des commissaires aux comptes, représentant M. le Président Germond.

A l'heure où les experts de toutes spécialités recherchent ensemble les modalités d'une meilleure représentativité, alliant à la fois leurs intérêts communs et certains de leurs spécificités, en particulier celle des experts-comptables judiciaires, il m'est particulièrement agréable de saluer M. Georges Dumont, représentant M. Roger Tuffery, Président de la Fédération nationale des Compagnies d'experts, M. Roger Guilhaume, Président de la Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation, M. Robert Gandur, Président de la Compagnie nationale des experts judiciaires en gestion d'entreprise, et M. François Dessart, Président de la Compagnie des experts en diagnostic d'entreprise, ainsi que les nombreuses personnalités présentes dans la salle.

Enfin, je voudrais saluer la présence de nos Présidents d'honneur et leur dire ma grande satisfaction de les recevoir, leur présence m'est un témoignage de leur fidèle amitié, deux d'entre eux, les Présidents Clara et Ducoroy, étant en outre respectivement rapporteur général et l'un des rapporteurs des travaux qui vous sont présentés.

Le thème de ce jour :

« L'expertise comptable judiciaire et les droits des justiciables, vingt ans après »,

qui vous sera présenté par M. Jean Clara, expert agréé par la Cour de cassation, rapporteur général, appelle quelques explications.

Le XXX<sup>e</sup> congrès de notre Compagnie nous a, en effet, conduit à reprendre le sujet traité lors du X<sup>e</sup> congrès tenu à Paris les 25 et 26 novembre 1971 : « L'expert-comptable judiciaire et les droits des justiciables ».

Nous avons retenu ce thème pour marquer par une référence historique l'évolution de notre spécialisation expertale.

En effet, si depuis 1913, il existait à Paris une « Compagnie des experts-comptables près la cour d'appel de Paris, le tribunal de grande instance et le Parquet de la Seine », compagnie créée par Gustave Doyen, aucune représentativité nationale n'était assurée et les experts-comptables judiciaires adhérents à des associations régionales pluridisciplinaires se trouvaient dans l'impossibilité de fait de défendre leurs intérêts propres.

C'est pourquoi, sous l'impulsion de Gérard Amédée-Manesme, une commission composée de Carlos Mulquin, Maurice Cunin, Valentin Lemoine et Charles Gaillard fut créée, qui confia à son secrétaire Gérard Amédée-Manesme le soin d'établir un projet d'organisation de la future Compagnie nationale et de rédiger un projet de statuts.

Finalement, avec l'assentiment d'un grand nombre d'experts de province, la Compagnie nationale est née le 17 mars 1961 par la transformation simultanée de la Compagnie de Paris, devenue Compagnie nationale et la constitution en Section autonome de Paris de l'ancienne compagnie, dix sections autonomes regroupant les experts-comptables inscrits dans le ressort de 23 cours d'appel étant également constituées.

En 1971, pour le X<sup>e</sup> anniversaire de la Compagnie nationale, la réunion de travail annuelle s'est transformée en congrès élargi, tenu à Paris sous la présidence de Gérard Amédée-Manesme, également Président de la Section autonome de Paris, organisatrice, avec pour thème : « L'expert-comptable judiciaire et les droits des justiciables ».

C'est aussi la première fois que les travaux du congrès ont donné lieu à l'édition d'une plaquette jaune, bien connue actuellement des milieux judiciaires et d'expertise comptable.

Depuis 1971, chaque année, la Compagnie nationale se réunit en congrès au siège d'une cour d'appel de France.

Au cours de ces trente années écoulées, la Compagnie nationale, grâce à l'action de ses Présidents successifs, Carlos Mulquin, Ferdinand Martin, Gérard Amédée-Manesme, Paul Griziaux, Simone Doyen, Pierre Ducoroy, Félix Thorin, Jean Clara, les membres de leurs bureaux successifs, les Présidents et les membres des 15 sections autonomes actuelles regroupant les experts-comptables inscrits auprès des 29 cours d'appel de France, a acquis, sur le plan national et sur le plan régional, une autorité que personne ne songerait à lui contester.

Notre réflexion de ce jour est donc orientée vers l'évolution de notre droit au moment même où l'attention de tous doit être tournée vers l'accomplissement, à échéance proche, d'une étape décisive dans la concrétisation plus approfondie de la Communauté européenne.

Je ne doute pas de l'attention que vous voudrez bien porter aux exposés qui vous seront successivement présentés et de la qualité des interventions qui animeront les débats qui suivront chacun d'eux.

M. le Procureur général Bézio, je vous laisse le soin, si vous le voulez bien, en votre qualité de Président de séance, d'ouvrir officiellement nos travaux.

*(Applaudissements)*

**M. Pierre Bézio :** M. le Président, je déclare ouverts les travaux de ce XXX<sup>e</sup> congrès, et je donne aussitôt la parole, pour introduire nos débats, à M. le Rapporteur général Jean Clara.

# RAPPORT INTRODUCTIF

par

Monsieur Jean CLARA

Expert agréé par la Cour de cassation  
Président d'honneur de la Compagnie nationale  
des experts-comptables judiciaires



Monsieur le Premier Président,  
Monsieur le Procureur général,  
Mesdames et Messieurs les Hauts magistrats,  
Mesdames et Messieurs les Présidents,  
Mesdames et Messieurs, mes chers collègues,

Accepter de diriger la préparation des travaux du XXX<sup>e</sup> congrès national de la Compagnie relevait d'une certaine imprudence.

D'une part, en raison du thème retenu qui risquait de nous entraîner vers un double plagiat, celui des travaux de 1971 et celui d'un auteur célèbre ; je reviendrai sur ces deux risques dans quelques instants.

D'autre part, en fonction de ce lieu impressionnant, temple de la jurisprudence à son plus haut niveau.

Aussi, ne soyez pas étonné si je vous avoue ressentir la même angoisse qu'il y a vingt ans, lorsque pour la première fois dans nos instances nationales annuelles, devant un aréopage de hauts magistrats, je prenais timidement la parole pour présenter, à la demande du Président Amédée-Manesme, l'un des sujets retenus.

« Vingt ans après » ne peut pas être le plagiat d'une œuvre littéraire universellement connue.

Nos « aventures » ne comportent pas de mousquetaires, tout au plus avons-nous eu un aventurier en la personne du charcutier de Rodez. Qu'il repose en paix.

Sans atteindre la popularité des feuilletons célèbres, l'audience de nos travaux est grande et les plaquettes jaunes sont, depuis vingt ans, appréciées et, j'en suis persuadé, attendues avec une certaine impatience.

Cependant, je ne pense pas que nous risquions de tomber sous les flèches de la critique pamphlétaire d'un Eugène de Mirecourt, et d'être traités de « fabrique de romans ».

Comme l'Histoire donnait à Alexandre Dumas ses héros, l'histoire judiciaire nous fournit la matière abondante de nos réflexions, sans que nous ayons à prendre les libertés romanesques du père des mousquetaires.

Si l'auteur évoqué était célèbre à 40 ans, la Compagnie n'est-elle pas réputée après ses trente années d'existence ?

Comme c'était le cas pour Alexandre Dumas, nos réflexions sont le résultat de travaux d'équipes. J'ai l'insigne honneur de diriger la vingt et unième équipe après avoir participé déjà à la première. Je n'ai heureusement pas eu à rechercher les compagnons de la première heure ; en effet, beaucoup sont encore là, bien que les rangs commencent à se clairsemer.

« Vingt ans après » ne peut pas être le plagiat des travaux de 1971, même si de nombreuses constatations faites à l'époque conservent leur actualité.

1971 : premier congrès de la Compagnie ayant donné lieu à la publication des travaux pour le X<sup>e</sup> anniversaire de la Compagnie.

Le thème qui avait été choisi par le Bureau, sous l'autorité du premier inspirateur de la Compagnie nationale, le Président Amédée-Manesme, était consacré à « l'expert-comptable judiciaire et les droits des justiciables ». Le sujet avait alors été retenu pour éveiller l'intérêt des magistrats, que le Président souhaitait associer aux travaux. L'ampleur du sujet était rapidement apparue, et il avait fallu deux journées de travail complètes pour rendre compte, en sept exposés, des travaux réalisés.

C'était, faut-il le rappeler, la première fois qu'un thème aussi général était abordé devant des instances nationales d'activités expertales.

Les travaux avaient été préparés par un certain nombre d'entre nous, avec le concours effectif de magistrats prestigieux.

Nous n'avons pas voulu, peut-être à tort, retenir la même formule, pour éviter de faire durer nos travaux pendant deux jours, et surtout pour éviter de répéter, ne fût-ce que partiellement, ce qui avait été fort bien exposé il y a vingt ans. Nous avons préféré nous limiter à faire ressortir les principales évolutions intervenues tant au plan de la procédure pénale qu'au plan de la procédure civile.

Nous espérons que les hauts magistrats et les praticiens des droits des justiciables qui participent à cette journée nous apporteront leur interprétation et nous aideront à émettre de nouvelles suggestions dans la recherche de l'efficacité de la justice, dans le respect de ce droit des justiciables.

1971 : l'ouverture des travaux était assurée par M. Touffait, Procureur général près la Cour de cassation.

1991 : votre présence ce matin, M. le Procureur général Bézio, établit un parallèle certain et une continuité.

Permettez-moi de rappeler quelques-uns des propos tenus par M. le Procureur général Touffait dans son introduction :

« ... dans nos palais, vous êtes, les experts-comptables judiciaires, des auxiliaires de justice privilégiés... » (le sommes-nous toujours ?)

puis, se plaçant au niveau de la formation de nouveaux experts, M. Touffait évoquait le contact permanent entre les magistrats et l'expert, en particulier

« ... pour la désignation du troisième jeune confrère qui viendra aider les deux aînés choisis, méthode qui permet la formation de jeunes experts-comptables judiciaires... » (nous en sommes loin vingt ans après !)

car malheureusement, ainsi que le précisera Mme Dervaux, cette pratique n'a plus le caractère général qu'elle avait alors.

Quant à l'importance des affaires nécessitant l'intervention des experts-comptables judiciaires, M. le Procureur général disait :

« ... depuis quelque temps, les affaires importantes ne manquent pas – malheureusement – mais là aussi c'est un fait – pendant mes quarante et quelques années, j'ai vu des époques troublées où les tribunaux étaient très sollicités pour régler les séquelles des malheurs du moment, on appelait cela la saison des juges... »

ajoutant

« ... en présence de ces affaires civiles faisant appel publiquement à l'épargne, j'aurais tendance à dire que nous sommes entrés dans la saison des experts-comptables judiciaires... »

évoquant ainsi la multiplicité de nomination d'experts, par la juridiction civile, par la juridiction commerciale, par la Commission des opérations de bourse, par le juge d'instruction et parfois par l'administrateur judiciaire, souvent avec des missions différentes, ce qui déclenchait des contre-expertises.

Mais, ainsi que le développeront dans quelques instants Mme Dervaux pour ce qui est de l'évolution de la procédure pénale, puis André Gaillard pour ce qui est de l'évolution de la procédure civile, la matière a tendance à s'amenuiser, et la saison des experts-comptables judiciaires qu'évoquait M. le Procureur général Touffait n'est plus aussi florissante qu'elle était quant au nombre des missions qui nous sont confiées.

Puisse la saison hivernale actuelle ne pas être trop rigoureuse ni trop longue dans l'intérêt même de la justice et du droit des justiciables.

Les sept rapports présentés en 1971 étaient consacrés :

- au recours à l'expertise,
- à l'indépendance de l'expert, rapport présenté par Mlle Doyen,
- à la procédure et aux auditions en matière civile,

- à la procédure en matière pénale, j'en avais la charge,

- au secret professionnel, rapport présenté par M. Griziaux, sous la direction de Pierre Feuillet, alors Président du Conseil supérieur de l'Ordre,

- aux travaux et à la durée de l'expertise en matière civile,

- aux travaux et à la durée de l'expertise en matière pénale.

Dois-je ajouter que parmi les magistrats intervenants, nous avons eu la chance et l'honneur de bénéficier successivement des interventions de M. le Président Fonade, de M. le Procureur général Chavanon, de M. le Président Bellet, et je prie ceux que je n'ai pas cités de bien vouloir m'en excuser, mais la liste est heureusement assez longue.

La synthèse des travaux était présentée par M. Pierre Garnier, qui avait remplacé le regretté Président Thibaut, et les journées d'études étaient clôturées par M. le Premier Président Aydalot, nouveau témoignage de continuité puisque, M. le Premier Président Draï, vous avez accepté de présider et de conclure les travaux de cette journée.

Permettez-moi de rappeler ce que disait alors M. le Premier Président Aydalot :

« ... de plus en plus on aura besoin d'experts-comptables et de magistrats non spécialisés mais ayant un goût suffisant pour s'intéresser à ces affaires... »

en ajoutant

« ... je crois indispensable qu'il y ait une collaboration continue entre juges et experts... ».

Ces propos me semblent toujours d'actualité.

Suivre le même plan eût donc été facile. Mais cela n'aurait donné que peu de satisfactions. Depuis 1971, des congrès de la Compagnie ont fait le point sur de nombreuses questions au fur et à mesure de l'évolution de la procédure :

- 1974 (La Baule) – la nouvelle réglementation de l'expert judiciaire en matière civile sous la direction du Président Amédée-Manesme, manifestation présidée par M. le Président Olivier,

- 1980 (Toulouse) – l'expert judiciaire en comptabilité face à certaines dispositions du Nouveau Code de procédure civile, sous la direction du Président Heme,

- 1988 (Rouen) – l'expert-comptable judiciaire et la quête documentaire, sous la direction du Président Feuillet,

sans oublier le congrès de 1984 (Colmar) sur l'expertise judiciaire dans les pays de la Communauté européenne, sous la direction du Président Feuillet, et la présidence de Mme Rozes, Premier Président de la Cour de cassation.

Nous avons préféré adopter un plan en trois parties :

- la première consacrée à l'évolution de la procédure pénale, tâche difficile car l'évolution est assez réduite et le nombre d'expertises en forte diminution ; dans quelques

instants, Mme Odile Dervaux, expert près la cour d'appel d'Angers, présentera la communication qu'elle a courageusement accepté de préparer. Son travail a été plus difficile qu'en 1971, année pour laquelle elle avait participé à la préparation du sujet sur les travaux et la durée de l'expertise en matière civile ;

– la deuxième consacrée à l'évolution de la procédure civile, plus importante, a déjà fait l'objet de travaux depuis 1971 ; notre confrère André Gaillard, expert agréé par la Cour de cassation, présentera le résultat de nos réflexions sur ce point. Il avait participé en 1971 à la préparation du sujet consacré à l'indépendance de l'expert ;

– enfin, la troisième partie consacrée à la responsabilité de l'expert, a été réservée pour cet après-midi et sera présentée par Pierre Ducoroy, expert agréé par la Cour de cassation et Président d'honneur de la Compagnie. Il avait traité en 1971 des travaux et de la durée de l'expertise en matière pénale. Il nous a paru important de traiter cette question, ignorée en 1971, en raison de l'évolution des mœurs des justiciables. Ceux-ci, en effet, ont tendance à mettre en cause de plus en plus fréquemment les professionnels auxquels ils font appel. Nous souhaitons que la mise en cause systématique, véritable gangrène des activités libérales et professionnelles, n'atteigne pas

trop l'expertise judiciaire, pour lui conserver toute son autorité et son indispensable sérénité, dans l'intérêt même des droits des justiciables.

Je vous remercie de votre attention.

*(Applaudissements)*

**M. Pierre Bézio :** Je vais, dans quelques instants, donner la parole à Mme Dervaux. Son rapport sera suivi d'une discussion. Nous poursuivrons avec l'intéressant rapport de M. Gaillard suivi d'une discussion qui pourra peut-être s'achever ce matin.

Je tiens à vous présenter toutes mes excuses dans la mesure où il ne me sera pas possible de rester avec vous au-delà de 12 h 15. J'espère que les regrets très vifs que j'éprouve à vous quitter m'aideront à obtenir de vous quelques excuses.

Je sais que cet après-midi, vous aurez la chance d'avoir M. le Président Draï, à la fois pour présider vos travaux et pour conclure.

Je donne la parole à Mme Dervaux.





# L'ÉVOLUTION EN MATIÈRE PÉNALE

rapport présenté par

Madame Odile DERVAUX

Expert près la cour d'appel d'Angers



## Introduction

La première partie des travaux du congrès concerne l'évolution des droits des justiciables dans l'expertise en matière pénale.

Elle paraît quantitativement de faible importance, même si elle présente, à notre avis, un intérêt certain pour les justiciables.

Elle pose en effet un certain nombre de questions auxquelles, j'espère, il sera répondu lors des discussions.

Malgré la difficulté d'être le premier rapporteur avec une matière qui paraît, *a priori*, mince, je vais essayer d'analyser l'influence des textes sur l'expertise en matière pénale et le droit des justiciables.

Le propos du rapport que j'ai l'honneur de vous présenter porte sur quatre points :

- l'évolution des dispositions relatives à la banqueroute,
- la suppression de la dualité d'experts,
- l'expertise ordonnée par des juridictions répressives portant sur des intérêts civils,
- et le cas du témoin assisté.

## I. – L'évolution des dispositions relatives à la banqueroute

Les expertises en cette matière étaient nombreuses jusqu'en 1985, date de la promulgation de la loi n° 85-98 du 25 février 1985, modifiant sensiblement les dispositions relatives à la banqueroute. La recherche des éléments constitutifs de ce délit donnait, en effet, matière à des recherches entrant dans le domaine de la compétence des experts-comptables judiciaires.

La limitation par la loi des cas de banqueroute que nous avons étudiée lors du congrès de l'an dernier, a parallèlement limité le nombre des missions qui nous étaient confiées et, sans avoir à donner un avis sur cette

évolution, on ne peut que constater l'effet quantitativement négatif sur nos interventions.

Toutefois, si la loi a réduit considérablement les cas de banqueroute, elle a, dans un cas, conduit à une extension possible en employant l'expression « documents comptables » au lieu de « livres comptables » ainsi que vous le rappelez, M. le Procureur général, en indiquant en clôture du congrès de 1990 à Aix-en-Provence, au cours duquel fut longuement évoquée la comptabilité fictive :

*« Il me paraît, dès lors que dans ce cas de banqueroute, il n'y a pas de discordance réelle entre les textes de 1983 et celui de 1985. Pour ce qui concerne le délit de disparition de documents comptables, je note que l'actuelle incrimination réalise une double extension par rapport à l'article 133 de la loi de 1967 :*

- *d'une part, on passe de la notion de soustraction à celle de disparition dont la Chambre criminelle a jugé qu'elle ne saurait être volontaire,*
- *d'autre part, l'objet de l'infraction antérieurement circonscrit aux seuls livres comptables est étendu aux " documents comptables " ».*

En effet, l'article 197 de la loi du 25 janvier 1985 subordonne les poursuites du chef de banqueroute à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, laissant à la juridiction commerciale le soin de fixer l'état et la date de cessation des paiements.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé, dans un arrêt du 12 octobre 1987, que cette procédure de redressement judiciaire constitue une condition préalable à l'exercice de l'action publique.

Aussi, les missions qui nous étaient confiées à ce titre (recherche de date de cessation des paiements et faits pouvant constituer des éléments du délit de banqueroute) ne s'imposaient plus. La recherche de ces faits, comme la détermination des éléments pouvant avoir une connotation pénale, semblent réservées soit à l'administrateur ou au mandataire-liquidateur judiciaire (Rapport D 29), soit aux officiers de la police judiciaire chargés d'enquête.

Dès lors, l'expertise devenait-elle inutile ?

J'aurais tendance à penser qu'elle pourrait avoir l'utilité, en toute indépendance, de conforter ou d'infirmer les conclusions des rapports rédigés par les personnes auxquelles je viens de faire allusion.

Sur ce point, il convient de signaler que les officiers de police judiciaire, en application de l'article 60 du Code de procédure pénale, dont le contenu a été modifié en 1972 et 1985, peuvent avoir recours « à toutes personnes qualifiées ».

En 1971, cet article était ainsi rédigé :

*« S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne peuvent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées. »*

*Les personnes ainsi appelées prêtent serment par écrit de donner leur avis en leur honneur et conscience ».*

La loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 a apporté une première modification au dernier alinéa dans les termes suivants :

*« Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent par écrit serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience ».*

Puis la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 a apporté une autre précision au premier alinéa :

*« S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées ».*

Ainsi, dans un premier temps, le législateur a implicitement évoqué le cas des recours à des experts inscrits sur les listes, puis dans un deuxième temps, il a ajouté aux constatations des examens techniques ou scientifiques.

Cette même loi de 1985 a, dans l'article 77-1 du Code de procédure pénale, donné au procureur de la République la possibilité de recourir aux experts en cas d'urgence. Cet article est ainsi rédigé :

*« S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées. Ces personnes sont soumises aux dispositions du second alinéa de l'article 60 (entré en vigueur le 1/2/1986) ».*

Ces possibilités qui, à notre avis, trouvent à s'appliquer plus particulièrement lorsqu'il y a urgence, ce qui n'est pas souvent le cas dans notre matière, confortent le droit des justiciables, même si par ailleurs, il peut l'être par une expertise diligente à l'initiative des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance, ne serait-ce que dans la recherche de préjudice ou d'éléments constitutifs d'autres délits.

Il s'agit alors d'une évolution de l'expertise vers la matière civile qui sera développée par mon confrère

André Gaillard lequel, sur ce point, profite du transfert de la matière pénale vers la matière civile.

Il ne semble pas inutile de préciser que l'une des parties peut toujours solliciter, comme en matière civile, une mesure d'expertise, même si en matière pénale, le pouvoir de l'ordonner reste au magistrat.

## II. – La suppression de la dualité d'experts

L'article 159 stipulait, dans son ancienne rédaction :

*« Lorsque la question soumise à l'expertise porte sur le fond de l'affaire, les experts commis sont au moins au nombre de deux, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient la désignation d'un expert unique. »*

*Dans ce dernier cas, lorsque la décision émane du juge d'instruction, celui-ci fait connaître au ministère public et notifie par lettre recommandée aux parties intéressées son intention de ne désigner qu'un seul expert. Dans les quarante-huit heures qui suivent cette notification, le ministère public et les parties intéressées présentent leurs observations ».*

La loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 a modifié les dispositions de cet article ainsi qu'il suit :

*« Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise. Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts ».*

Il s'agit d'une modification importante dont je vais analyser les conséquences.

### 1°/ Point de vue du législateur

Essayons d'abord de rechercher la motivation du législateur. Il n'est pas impossible de supposer que celui-ci ait espéré réduire tout à la fois la durée et le coût de la mesure d'instruction.

sur la durée

Dans le domaine de l'expertise comptable, il faut rappeler que les missions en matière pénale sont très souvent des missions que l'on peut qualifier de « lourdes ». Ce terme, peut-être impropre, exprime l'importance des recherches documentaires, auditions et autres travaux de regroupement et de recoupement qu'elles nécessitent.

La « quête documentaire » est souvent particulièrement difficile ; en effet, les recherches et déplacements qu'elle nécessite l'alourdissent sensiblement.

Ainsi, une mission confiée à la suite d'une mise en liquidation d'une société conduit très souvent à des consultations d'archives qu'il est non seulement difficile de localiser, mais parfois impossible de consulter compte tenu de leur état physique ou matériel.

Ceci explique, au moins partiellement, la durée des missions. Ajoutons à cela que les conséquences d'un rapport mal (ou insuffisamment) documenté, ou un peu trop précipité, peuvent être très graves de conséquences pour les parties en présence.

*sur le coût de la mesure*

Le paiement des frais d'expertise est souvent assuré sur les deniers publics ; on ne saurait donc faire grief au législateur d'avoir pensé qu'un seul expert serait moins coûteux que deux.

Cependant, lorsqu'il y avait pluralité d'experts, la recherche de pièces ainsi que certains travaux purement matériels pouvaient être réalisés séparément par chacun d'eux, avec tenue de réunions de travail et, au terme des travaux, une réunion de synthèse qui évidemment s'impose.

Par contre, d'autres travaux ou constatations, tels que les auditions, ne pouvaient être faits que par le collège des experts réuni, ce qui générerait un coût supplémentaire.

Il est incontestable que la suppression de la dualité d'experts permet de réduire le coût total de la mesure d'instruction, sans cependant que cette réduction soit proportionnelle, c'est-à-dire qu'il se trouve ramené à la moitié.

### *2°/ Point de vue des justiciables*

Une instance pénale a, par son caractère répressif et l'atteinte à la dignité qui en résulte, toujours plus de conséquences pour le justiciable qu'une instance civile.

La présence de deux experts autorisait le justiciable à penser que leurs conclusions étaient rédigées après une concertation qui pouvait être une garantie pour lui.

*A contrario*, l'expert unique va devoir conclure seul sur des travaux qu'il aura réalisés lui-même (sauf l'assistance de collaborateurs pour des tâches purement matérielles) en ayant conscience qu'il donne aux magistrats et aux parties (inculpé, partie civile, administrateur judiciaire...) les éléments qui leur manquaient pour forger leur opinion ou leur défense, celle-ci pouvant avoir, particulièrement pour les justiciables, des conséquences importantes, parfois irréversibles.

Quant au coût de la mesure d'instruction, le justiciable peut être satisfait, dans la mesure où il sera appelé à y participer, voire le supporter, de constater que les frais d'expertise sont réduits pour les motifs exposés précédemment. Il lui restera néanmoins à « apprécier » si l'absence d'une opinion partagée vaut cette « économie ».

### *3°/ Point de vue de l'expert*

Bien que nous intéressent essentiellement à l'évolution des droits des justiciables, il ne nous paraît pas inutile d'examiner le point de vue de l'expert.

L'expert unique, qui comprend fort bien le souci du législateur de réduire tant la durée que le coût d'une mesure d'instruction, se sentira parfois très « seul » pour apprécier certaines situations délicates, à propos desquelles il pouvait s'entretenir avec son co-expert, et formuler ainsi un avis moins susceptible d'être soumis à la critique et plus « sécurisant » pour le juge et le justiciable.

Il serait prétentieux de penser et surtout d'affirmer que si l'avis d'un expert est bon, l'avis de deux a toutes les chances d'être présumé meilleur.

En complément de la suppression de l'obligation de la dualité d'expert que nous venons d'évoquer, ne peut-on dire :

- que la désignation d'un seul expert peut se justifier,
- mais que la désignation de deux ou plusieurs experts est souhaitable (et d'ailleurs assez souvent adoptée) si le dossier revêt une importance obligeant à la maîtrise de problèmes techniques délicats ou complexes et/ou pouvant conduire à la formulation d'appréciations multiples, dans l'intérêt même du droit des justiciables.

## **III. – L'expertise ordonnée par des juridictions répressives portant sur des intérêts civils**

En 1971, une incertitude existait quant à la procédure applicable dans les expertises ordonnées par des juridictions répressives et portant sur des intérêts civils. Fallait-il respecter les règles de la procédure pénale ou fallait-il respecter les règles de la procédure civile ? La question était importante au regard des relations entre l'expert et les justiciables (respect du contradictoire, auditions, etc.).

La loi du 2 février 1981 dite « Sécurité et Liberté » a mis fin à cette incertitude.

En effet, elle a, par son article 82, ajouté un alinéa à l'article 10 du Code de procédure pénale, rédigé comme suit :

*« Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instructions ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile ».*

La circulaire du 7 février 1981 relative à l'application de ces dispositions apporte les précisions suivantes quant à l'exécution des mesures d'instruction sur les intérêts civils :

*« Aux termes de l'article 10 du Nouveau Code de procédure pénale (art. 82 de la loi du 2 février 1981), l'exécution et le contrôle des mesures d'instruction ordonnées par la juridiction répressive sur les seuls intérêts civils, l'action publique étant épuisée, obéissent aux dispositions du Nouveau Code de procédure civile.*

*C'est ainsi notamment que l'expertise est désormais contradictoire et que la décision l'ordonnant doit fixer le montant de la provision à consigner, ainsi que le montant de la rémunération due à l'expert ».*

Ces textes ont manifestement inspiré le rapport préliminaire de la Commission « Justice pénale et droits de l'homme » sur la mise en état des affaires pénales, lorsqu'il y est dit :

« En droit français, la victime qui demande réparation du dommage causé par une infraction a le choix entre la voie civile et la voie pénale :

- l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction (C. proc. pén., art. 3) ;
- l'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique (C. proc. pén., art. 4) ».

Lorsqu'elle exerce l'action civile devant une juridiction pénale, la victime met en mouvement l'action publique (C. proc. pén., art. 1), c'est-à-dire ouvre le procès pénal : même si le procureur estime qu'il n'est pas opportun de poursuivre l'infraction, le juge est tenu de statuer. Pendant le procès, la victime peut faire valoir ses preuves, se faire communiquer le dossier et signifier les actes de procédure, et exercer les voies de recours (appel, pourvoi en cassation) contre les décisions qui touchent aux intérêts civils.

En conséquence, lorsque la victime a demandé réparation de ses intérêts civils devant la juridiction répressive, l'influence sur l'expertise se traduit dans les deux hypothèses suivantes :

- l'action publique est toujours en cours,
  - alors l'expertise suit les règles de la procédure pénale,
- l'action publique est épuisée,
  - alors l'expertise suit les règles de la procédure civile.

Dans ce dernier cas, si nous nous référons au texte évoqué précédemment, nous constatons que :

« l'expertise est désormais contradictoire et que la décision l'ordonnant doit fixer le montant de la provision à consigner ainsi que le montant de la rémunération due à l'expert » (circulaire du 7 février)

ce qui paraît, quant au montant de la rémunération due à l'expert, difficile. Ces dispositions sont cependant à rapprocher de l'esprit des modifications apportées par le décret du 20 juillet 1989 au Nouveau Code de procédure civile et qui sera évoqué dans le rapport suivant de notre confrère André Gaillard.

Le problème n'avait pas échappé aux rédactions de l'aide-mémoire sur la pratique de l'expertise judiciaire. La Compagnie a en effet précisé :

« La portée de la dernière disposition n'apparaît pas clairement. En effet, on ne voit pas comment la décision ordonnant l'expertise pourrait fixer le montant de la rémunération de l'expert. Ainsi, après des hésitations et des décisions en sens contraire, il est établi que, bien qu'ordonnée par une juridiction pénale, l'expertise civile sur intérêts civils doit être diligentée selon les règles régissant les expertises en matière civile ».

Il est à noter que l'abrogation de la loi du 2 février 1981, n'a entraîné aucune modification à la nouvelle for-

mulation de l'article 10 du Code de procédure pénale.

Il ne semble pas que la Chambre criminelle de la Cour de cassation se soit prononcée sur cette question et nous espérons que la discussion permettra de préciser, si besoin est, l'attitude à adopter par les experts dans l'intérêt des justiciables.

#### IV. – Le témoin assisté

Avant de développer l'incidence des dispositions de l'article 104 du Code de procédure pénale sur les opérations d'expertise, j'essaierai de retracer la genèse de son évolution.

Les journées d'études de notre X<sup>e</sup> Conseil national qui se tenaient à Paris les 25 et 26 novembre 1971 avaient sensiblement le même thème que la présente journée d'études :

« L'expert-comptable judiciaire et les droits des justiciables ».

La présidence de l'étude consacrée à « la procédure et aux auditions en matière pénale » était assurée par M. Chavanon, alors Procureur général près la cour d'appel de Paris.

Le rapporteur de cette partie était le Président Jean Clara. Est-ce le hasard qui le conduit aujourd'hui à assumer la fonction de rapporteur général du congrès au cours duquel je suis amenée à évoquer la « naissance » de ce personnage qu'il appelait le « témoin concerné » et dont il souhaitait la création. C'était, je le rappelle, en novembre 1971.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, confiait quelque temps après à M. le Professeur Soyer la présidence d'une commission chargée de mener une réflexion sur :

- l'institution d'une catégorie juridique nouvelle en matière d'instruction préparatoire.

Le rapport de la commission concluait à l'utilité de la création de cette catégorie juridique nouvelle :

« Le témoin assisté ».

Nonobstant le projet d'évolution encore imprécis, j'évoquerai ces différents documents dans la suite de l'exposé qui porte sur l'incidence de l'article 104 (L. n° 87-1062 du 30 décembre 1987) au regard de l'expertise.

Ainsi, 16 ans après, l'idée lancée lors du congrès de la Compagnie, trouvait son application, le « témoin concerné » étant devenu toutefois le « témoin assisté ».

L'ancienne rédaction de l'article 104 stipulait :

« Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit après lui

*avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé ».*

La situation était claire, la personne visée acceptait d'être entendue comme témoin, elle était entendue sans pouvoir accéder au dossier. Elle refusait, alors elle ne pouvait qu'être inculpée avant toute audition.

Depuis la loi du 30 décembre 1987, l'article 104 est ainsi rédigé :

*« Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile a droit, sur sa demande, lorsqu'elle est entendue comme témoin, au bénéfice des dispositions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 114 et les articles 117 et 118. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. Les dispositions de l'article 120 sont applicables au conseil désigné par le témoin ».*

C'est donc sur sa demande qu'une personne, nommément visée dans une plainte avec constitution de partie civile, peut, lorsque le juge d'instruction l'entend comme témoin, demander à bénéficier des dispositions protectrices prévues par les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article 114 ainsi que par les articles 117 et 118 du Code de procédure pénale.

Le juge d'instruction doit l'en avertir dès la première audition. Les obligations du juge d'instruction sont donc clairement définies et il en est de même pour les possibilités accordées à ce témoin « particulier », qui peut bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Qu'en est-il dans la mesure d'instruction qu'est l'expertise ?

Rappelons que pour les auditions, l'expert est soumis aux dispositions de l'article 164 du Code de procédure pénale :

*« Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations des personnes autres que l'inculpé ».*

L'article se poursuit en donnant toutes indications sur les modalités d'audition de l'inculpé par l'expert, cette audition ne pouvant avoir lieu, comme chacun sait, qu'en présence du juge sauf renonciation expresse ou délégation motivée du juge.

Il n'est nullement fait mention de l'audition par l'expert de ce « témoin assisté » qui, avant la nouvelle rédaction de l'article 104, ne pouvait être que simple tiers, appelé communément « sachant », ou inculpé selon la position qu'il avait lui-même adoptée. Dans le premier cas, son audition par l'expert se réalisait sans formalisme particulier ; dans le second cas, le formalisme était bien défini.

Aujourd'hui, la question se pose en fait de savoir si l'expert peut bénéficier d'une plus grande liberté que le juge d'instruction, la protection du justiciable étant alors moindre en présence de l'expert qu'en présence du juge.

Il me semble évident que la réponse est négative même si celles qui nous ont été faites étaient parfois divergentes.

Certains magistrats ou certains avocats pensent, en effet, que l'article 164, alinéa 1, et l'article 165 s'appliquent au « témoin assisté », c'est-à-dire que l'expert peut l'entendre comme simple tiers sans le faire bénéficier des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 164.

Entre autres, ces dispositions prévoient de procéder à l'audition de l'inculpé par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction en présence de l'expert, sauf, bien évidemment, renonciation expresse par l'inculpé, auquel cas l'expert peut entendre l'inculpé.

Aucune précision n'a été apportée par la loi du 30 décembre 1987 sur les modalités d'audition par l'expert du témoin assisté.

Doit-on admettre que le témoin assisté n'a pas les mêmes garanties, entendu par l'expert, que celles auxquelles il peut prétendre lorsqu'il est interrogé par le juge d'instruction, en particulier par la présence de son avocat, sauf renonciation expresse ?

Il semble évident que, dans ce cas, nous irions à l'encontre de l'intérêt du justiciable et des droits de la défense, puisque nommément visé par la plainte, il devient potentiellement un éventuel inculpé.

En outre, il faudrait considérer que la qualification d'assisté ne s'appliquerait pas devant l'expert, mais qu'elle s'imposerait devant le juge.

En conséquence, n'y a-t-il pas obligation pour le technicien de considérer la personne visée au même titre que le juge d'instruction comme témoin réellement assisté et lui accorder toutes les prérogatives protectrices dont il bénéficie devant le juge ?

Cette position me semble d'autant plus certaine que si, entendu par le juge d'instruction, il a accès à son dossier et peut continuer à le consulter au même titre qu'un inculpé et dans les mêmes conditions que celui-ci.

Partant de ce principe, comparons successivement les obligations de l'expert vis-à-vis de ce personnage nouveau dans la procédure :

- a) ou il bénéficie des dispositions de l'article 104 et de celles des alinéas 2 et 3 de l'article 164,
- b) ou il n'est qu'un simple tiers dit « sachant ».

Dans la première hypothèse, si l'expert désire entendre une personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile, il devra observer les obligations qui lui sont faites dans l'article 164, alinéas 2 et 3, à savoir solliciter cette audition auprès du juge d'instruction, lequel appliquera les dispositions des articles 117 et suivants, c'est-à-dire qu'il devra respecter les mêmes obligations à l'égard de l'inculpé.

De même, le témoin assisté pourra renoncer selon les mêmes formes à la présence du juge d'instruction et éventuellement celle de son avocat.

Dans la seconde hypothèse, celle du simple tiers, le témoin assisté devant le juge d'instruction n'est qu'un « sachant » devant l'expert, M. de Lapalisse n'aurait pas parlé autrement.

Toutefois, il apparaît que le statut du témoin assisté ne peut être obtenu par la personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile que devant le juge d'instruction. Ce ne sera jamais à l'expert de recueillir l'option de la personne visée, mais il aura intérêt à s'assurer que la question a été posée à celle-ci.

Je rappellerai que lors des journées d'études de 1971, le Président Jean Clara avait mission de rapporter sur la procédure et les auditions en matière pénale.

Il indiquait dans son rapport :

*« Il paraît alors nécessaire de prévoir que le "sachant" susceptible de devenir "inculpé" puisse, sur sa demande ou sur proposition d'un expert, à l'initiative du magistrat instructeur, être désigné comme "concerné", ce qui pourrait lui donner le droit de se faire assister d'un avocat et aussi d'avoir connaissance du dossier de procédure. Si une telle éventualité était admise, une personne visée par une plainte pourrait, en prenant cette position de "concerné", savoir ce qui lui est reproché, peut-être à tort, et sans pour autant demander à être "inculpé".*

*Cette proposition ne pourrait évidemment être mise en application que par une modification du Code de procédure pénale ».*

M. le Procureur général Chavanon répondait sur ce point :

*« ... il est très facile de déshonorer son adversaire en le nommant dans sa plainte, et en l'obligeant à prendre la position d'inculpé. Alors que dans certains cas on n'a contre lui aucune espèce de charge au début et même au cours de l'information. Et c'est l'idée qui a été exprimée par le rapporteur de faire à la personne dans cette situation un statut qui ne soit pas tout de même celui de l'inculpé avec tout ce que cela comporte d'infamie pour celui qui en est l'objet !*

*Tout le mal vient de ce que les dispositions essentielles de notre Code de procédure pénale n'ont pas été respectées, il faut bien le dire ! Cette inculpation demandée par l'intéressé ou exigée par la loi se comprenait, dans la mesure où tout le monde respectait le secret de l'information. Cela se passait en vase clos et personne ne savait que M. X. avait été inculpé ! Seulement, je n'ai pas besoin d'insister là-dessus, les faits sont tout à fait différents. Et encore une fois, on peut déshonorer son prochain à bas prix si l'on est insolvable en le plaçant dans cette situation prévue à l'article 104 ! Mais alors, je crois qu'il faudrait, en législation, envisager quelque chose. Je pense qu'il faudrait, en effet, permettre à une personne qui n'est que témoin, qui n'est pas inculpée mais qui se trouve dans cette position, d'être assistée d'un avocat et avoir cette position sans pour autant subir l'infamie !*

*Est-ce une question de terminologie ? Est-ce qu'il faudrait faire un statut spécial à ce genre de personnes ?*

*C'est une question qui est à voir ; on pourrait peut-être envisager un projet de texte, c'est une question à régler ! ».*

M. Escande, alors Vice-Président du tribunal de grande instance de Paris, ajoutait :

*« ... je crois donc que nous avons une lacune à notre code qui ne veut connaître que deux catégories de personnes : des témoins d'un côté, des inculpés de l'autre. Or, ceci n'est pas l'expression de ce qui est le réel ; en réalité, il y a toute une marge entre le témoin et l'inculpé et il faut la combler ! Je pense qu'il faudrait une espèce de nouvelle loi des suspects – en enlevant à ce terme tout ce qu'il peut avoir de péjoratif – et décider qu'il existe des cas dans lesquels un individu n'est pas témoin, n'est pas un sachant, n'est pas un inculpé, mais un personnage soupçonné... ».*

M. Doll, Conseiller à la cour d'appel de Paris, atténuait ces propos en indiquant :

*« Les "soupçonnés" ou les "concernés" sont des espèces d'"aspirants inculpés" qui n'aspirent pas le moins du monde à être des inculpés ! Je crois qu'il y a deux catégories à distinguer : vous avez d'abord les personnes qui sont expressément visées dans une plainte, mais non mises en cause par le ministère public qui a dirigé son réquisitoire contre X... J'estime qu'il leur appartient, à elles seules, de décider de leur sort futur, de dire : "je continue à déposer comme témoin" ou "je demande à être inculpé, pour pouvoir être assisté d'un avocat..." ».*

Le débat était ouvert, avec cependant une tendance à admettre la création d'un nouveau statut.

Ne pourrait-on oser imaginer que les auteurs de la modification de l'article 104 ont, en fait, tenu compte des remarques formulées lors de ce congrès.

Nous aurions alors la satisfaction de penser que celui-ci a été fort utile et qu'ainsi, nous avons apporté une modeste contribution à l'œuvre de justice.

En effet, lorsque des personnes sont nommément visées par une plainte, elles n'avaient, préalablement pour avoir accès au dossier, que le choix de se faire inculper ce qui, comme chacun sait, compte tenu des médias, risque très rapidement de nuire à leur réputation alors même qu'elles ne sont qu'inculpées et non pas condamnées.

Il est non moins évident que ces personnes restant seulement des « sachants » n'avaient pas accès au dossier d'instruction et ne pouvaient pas préparer leur défense avec tous les éléments qui y étaient nécessaires. De ce fait, le droit du justiciable était effectivement battu en brèche.

Nous ajoutons à cela que la personne nommément visée peut se faire assister d'un conseil, ce qu'elle faisait rarement lorsqu'elle n'avait que la qualité de « sachant ».

L'accès au dossier est également profitable pour l'expression de la vérité, la connaissance de l'ensemble des pièces de celui-ci permet en effet à ce *témoin assisté* de répondre de façon claire et précise aux « accusations » dont il peut être l'objet et apporter un éclairage au juge et à l'expert relativement plus précis que lors de son audition en qualité de simple sachant.

En résumé, malgré l'absence d'un texte précis, ne peut-on considérer que le droit du justiciable, qui est aussi

celui de la défense, conduit l'expert à considérer, comme doit le faire le juge d'instruction, la personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile comme « témoin assisté », avec tous les droits qui s'attachent à cette qualification, et lui accorder le bénéfice des dispositions des articles 114, 117, 118 et 164 ; la qualification ne pouvant toutefois être donnée que par le juge d'instruction sur la demande de la personne en cause.

Si la réponse était négative, nous risquerions de voir le « tiers » nommément visé par la plainte assortie de constitution de partie civile, entendu par l'expert comme simple sachant, devenir « témoin assisté » après le dépôt du rapport de cet expert qui conduirait le magistrat à l'entendre.

Nous ne saurions conclure sans rappeler que le but recherché par le créateur de ce « témoin assisté » est celui de permettre à une personne contre laquelle une plainte avec constitution de partie civile était déposée, d'avoir accès au dossier d'instruction et préparer sa défense, sans avoir à demander sa propre inculpation.

Il apparaît que, nonobstant les incertitudes des textes, la création du témoin assisté est allée dans le sens d'une amélioration du droit des justiciables.

## V. – Perspectives d'évolution

Je ne saurais terminer mon propos sans essayer d'évoquer quelques évolutions de l'expertise dans l'intérêt des droits des justiciables.

La différence fondamentale entre l'expertise en matière pénale et l'expertise en matière civile ressort de l'ensemble des dispositions procédurales de ces deux matières. Dans le premier cas, la procédure est inquisitoire, dans le second, elle est contradictoire.

L'introduction du principe du contradictoire dans la procédure pénale a déjà été évoquée dans d'autres instances plus autorisées que notre Compagnie. Aussi nous ne saurions répondre d'une manière catégorique par l'affirmative ou la négative.

De nombreux débats ont eu lieu sur l'introduction de ce principe dans la procédure pénale, un peu par analogie à certaines législations étrangères.

La plupart des systèmes prévoient le recours à des experts, soit choisis librement, aux risques et périls des parties, soit pris sur une liste officielle.

Certains systèmes prévoient la présence aux réunions d'expertise d'un expert de la défense ne signant pas le rapport mais donnant son avis comme cela se produit en Italie.

Le système français ne laisse aucune place à la défense ni dans le choix de l'expert, ni dans le déroulement des

opérations d'expertise – sauf dans le cas d'audition par l'expert où elle dispose des mêmes droits que lors des interrogatoires par le juge d'instruction –.

Le législateur avait voulu pallier cette lacune en rendant obligatoire la désignation de deux experts qui pouvaient confronter leurs opinions et en conséquence, se conforter réciproquement ou se contredire. Rappelons que la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, article 59 du Code de procédure pénale, a introduit l'unicité de l'expert sauf circonstances nécessitant ou justifiant la pluralité.

Ajoutons que :

– s'il y a refus d'expertise ou demande de contre-expertise, le juge doit rendre une ordonnance motivée (C. proc. pén., art. 156 et 157), dont l'inculpé peut interjeter appel, mais le Président de la Chambre d'accusation peut, sans avoir à motiver sa décision, déclarer cet appel irrecevable (C. proc. pén., art. 186-1) ;

– s'il y a contestation des conclusions de l'expert judiciaire désigné, l'inculpé peut faire des observations dans un délai laissé à la seule appréciation du juge ;

– s'il y a contre-expertise ordonnée par le magistrat instructeur ou la juridiction, la défense n'a pas plus la possibilité de choisir un expert que dans la première expertise, tout au plus, elle peut demander cette contre-expertise en faisant ressortir des erreurs ou des insuffisances dans le premier rapport.

A la suite de controverses et de difficultés rencontrées dans certaines affaires, le législateur a admis la possibilité de faire entendre à l'audience de jugement des « témoins » susceptibles de contredire les conclusions d'une expertise ou d'apporter un point de vue technique ou des indications nouvelles (C. proc. pén., art. 169).

Ces témoins n'ont cependant pas accès au dossier, en particulier aux pièces placées sous scellés, et ne peuvent pas être des experts judiciaires.

Le problème de l'introduction d'une forme contradictoire reste entier, il pourrait cependant être en faveur des droits de la défense, à condition qu'elle n'en abuse pas.

Ne pourrait-on envisager l'existence d'un collègue d'experts :

- l'un désigné par le magistrat instructeur,
- l'autre désigné par l'inculpé, s'il y en a un,
- un troisième par la partie civile,

tous choisis sur les listes officielles d'experts judiciaires pour apporter toutes garanties à ces désignations ?

Qu'en serait-il si l'inculpation intervient au cours de l'expertise ?

Qu'en serait-il également si, au cours de la procédure, intervenaient des témoins assistés dont les droits, si l'on conclut dans ce sens, seraient les mêmes que ceux de l'inculpé ?

Ne faudrait-il pas limiter le nombre de désignations en cas de multiplicité d'inculpés ou de parties civiles ?

Les conflits d'experts ne manqueraient pas de retarder la décision. Toutefois, cette absence de caractère contradictoire nuit-elle réellement aux droits de la défense ?

Ne dit-on pas que les femmes posent toujours des problèmes relevant de la quadrature du cercle ? Aujourd'hui, je ne pose que des questions vous laissant le soin de résoudre les problèmes qu'elles soulèvent ; je ne doute pas que vous y répondrez.

Je ne formulerai qu'un souhait, que les suggestions qui pourront ressortir du débat ne demandent pas autant d'années de gestation que celles du témoin assisté conçu en 1971 et né en 1987. Je risquerai dans ce cas, j'en suis même certaine, de ne plus être présente parmi les experts actifs pour entendre les réponses et de ne les connaître que dans la phase ultime de la carrière de l'expert qu'est l'honorariat.

*(Applaudissements)*

**M. le Procureur général Pierre Bézio :** Je tiens à vous remercier tout spécialement et à vous complimenter pour cet excellent rapport. Les applaudissements de la salle vous l'ont prouvé. Vous avez lumineusement mis en évidence les modifications apportées au cours de ces dernières décades à l'expertise pénale. Mais encore, allant plus loin, vous avez essayé de scruter l'avenir. Vous avez tenté d'apporter des réponses.

Je pense que c'était là un rapport qui va donner matière à une discussion très intéressante et très riche, et dans un souci de clarté nous pourrions peut-être aborder successivement les différents points traités par Mme Dervaux.

Je crois que M. le Conseiller Olivier veut bien nous éclairer d'une observation ?

**M. Olivier,** Conseiller honoraire à la Cour de cassation : Je voulais simplement me permettre de faire une double constatation à propos du premier problème évoqué par Mme Dervaux dans sa très remarquable intervention. C'est à propos du nombre des experts. Tout le monde sait qu'en définitive, cette modification législative est intervenue essentiellement dans le but d'une harmonisation de la procédure pénale par rapport à la procédure civile et au vu de laquelle il résulte que le juge est libre quant à son choix du nombre d'experts, et je crois que c'est mieux eu égard à l'ensemble des mesures d'instruction ordonnées mais que, d'autre part, et pour corriger encore ce qui pourrait paraître comme un défaut, c'est que l'expert, à tout moment, au pénal, a la possibilité de faire désigner par ce même juge à titre de co-experts et non pas de spécialistes, toute personne qu'il estime nécessaire.

Car en effet, le juge, quand il a une affaire, n'en connaît pas les termes, les limites, la complexité, et c'est l'expert qui va l'éclairer sur ce point.

Donc, ce qui pourrait paraître comme un certain défaut est amplement corrigé par les possibilités qui sont données à l'expert, alors surtout, qu'ainsi que le soulignait pertinemment M. le Procureur général Bézio, l'expert et surtout le juge d'instruction sont en état de symbiose constante.

Voilà, c'est une simple constatation que je me permettais de faire à l'appui de ce que vous avez indiqué, Madame.

Sur le deuxième problème, je dois vous avouer que je ne peux pas l'exposer publiquement car, en effet, depuis près de 30 ans que je m'occupe de l'expertise, surtout de l'expertise civile, je suis fermement ancré dans la puissance du caractère contradictoire qui, d'ailleurs même au pénal, prédomine dans tous les aspects autres que celui de l'instruction.

**M. le Procureur général Bézio :** Qui demande la parole sur ce point ? Puisque nous sommes sur la dualité des experts, autant y rester. La question de la dualité des experts appelle-t-elle quelques observations ?

**M. Dana (Paris) :** M. le Procureur général, je voudrais ajouter un mot sur la dualité des experts. En plus des facilités que cela peut apporter pour le déroulement de l'expertise, la dualité des experts présentait un avantage, me semble-t-il, qui était la formation de jeunes experts quand dans le tandem d'experts, il y avait un expert plus âgé et donc, par définition, « plus expérimenté ».

Je pense à cela d'autant plus qu'en matière civile, justement, M. le Président Brisac avait souvent préconisé une sorte de « tutorat » pour permettre à un jeune expert de se former au contact de l'expert plus expérimenté.

Cette mesure existait en matière pénale et a été malencontreusement, me semble-t-il, supprimée par la loi de 1985.

**M. le Président Brisac (Paris) :** Je voulais juste ajouter un mot à ce que vient de dire mon excellent ami Dana. Il y a peut-être un autre aspect à mettre en exergue car, contrairement à ce que beaucoup de nos amis juristes ou littéraires croient, les faits techniques ne sont pas toujours univoques et, à cet égard, l'unicité de l'expert – pardon pour ceux qui me l'ont déjà entendu dire au Conseil de l'UCECAP – me paraît inquiétante en ce sens qu'entendant un témoin – je dis bien témoin, je ne parle pas d'inculpé, ni de témoin assisté – l'expert isolé peut, sans s'en rendre compte lui-même, faire dire au témoin ce qu'il attend de lui et non pas ce que le témoin sait réellement.

À cet égard, le colloque singulier, pour reprendre les termes de nos amis médecins, de l'expert avec lui-même ne me paraît pas tout à fait suffisant pour assurer l'objectivité de la mesure d'instruction en ce qui concerne le témoin.



**Mlle Doyen (Paris) :** Je voudrais m'élever très vivement contre ce qui vient d'être dit sur l'objectivité des experts. Ou bien on est expert et on se doit d'être un expert objectif, ou bien il ne faut pas être expert du tout. L'objectivité est, avec la compétence bien sûr, la qualité essentielle de l'expert. La pluralité d'experts n'ajoute ni ne retire quoi que ce soit à leur nécessaire objectivité.

Par contre, je suis à 100 % d'accord avec ce que vient d'exprimer notre confrère Dana sur les bienfaits de la dualité des experts pour la formation des jeunes experts qui ont besoin d'acquérir un peu d'expérience avec leurs aînés.

**M. Jean-Claude Cailliau (Paris) :** C'est un témoignage concernant la dualité d'experts pour une affaire où récemment j'ai été nommé avec un confrère, ici présent d'ailleurs, pour une mission pénale délicate.

Dans cette mission, nous avons eu, entre experts, des échanges extrêmement approfondis sur certains points de la mission et il me paraît clair que si l'un ou l'autre de nous deux avait eu seul cette mission, certaines questions sensibles auraient été moins complètement traitées. Je commence à avoir un nombre d'années qui me permet de dire que nous étions l'un et l'autre experts expérimentés, je pense que nous sommes malgré tout arrivés à un meilleur résultat.

Notre objectivité à l'un et à l'autre n'était pas en cause, mais il est des points délicats sur lesquels il peut y avoir des points de vue différents et je crois que le fait d'en discuter entre experts est quelque chose qui permet de donner au magistrat une analyse plus fine qui lui permettra sur les points qui, par hypothèse, sont sensibles, d'avoir une meilleure vue du sujet et on sait qu'en matière pénale, il y a toujours l'honneur des personnes qui est en cause.

Je crois aussi, pour répondre à un point qui a été indiqué, que si l'un ou l'autre d'entre nous avait été nommé seul, il n'aurait pas éprouvé l'idée d'avoir à faire appel à un second expert, car quand on a un avis, on le partage, on considère qu'il est bon, on ne juge pas utile toujours de le confronter avec celui d'un autre. Lorsqu'on est deux, il y a automatiquement une confrontation.

C'est un simple témoignage que je voulais donner. La dualité d'experts s'est révélée dans cette affaire très positive.

**M. le Procureur général Bézio :** Si je pouvais me permettre une observation, je remarquerai ceci, c'est qu'en définitive l'article 159 du Code de procédure pénale me paraît un acte de confiance dans la sagesse du juge puisque autrefois, la règle était la dualité, cela posait des difficultés que vous connaissez, dans certains cas d'urgence où le juge d'instruction ne voulait désigner qu'un expert. Cette fois on a renversé la règle, c'est l'expert unique.

Comme l'ont noté plusieurs intervenants, comme l'a noté Mme le Rapporteur, il est bien certain que si le juge

le veut et le souhaite, s'il l'estime nécessaire, il peut désigner plusieurs experts.

N'oublions pas une chose, c'est que l'article 159 vise les expertises en général. Or, toutes les expertises ne posent pas des problèmes nécessitant la présence de deux experts. En revanche, un certain nombre d'expertises, et je pense que le terrain d'élection c'est précisément l'expertise comptable, posent des difficultés que le juge doit nécessairement appréhender. Soit il va le voir au moment où il désigne les experts ou il ne le verra pas, et M. le Conseiller Olivier voudra bien m'autoriser à m'emparer de son propos, l'expert avec lequel il doit travailler en symbiose va lui dire : « Vous savez, c'est une affaire qui est particulièrement compliquée. Il y a des documents à quêter, à analyser, il y a des problèmes difficiles, il me faudrait avoir la possibilité de m'en entretenir avec quelqu'un de technicien comme moi » et je pense qu'aucun juge d'instruction, dans ce cas-là, ne refusera la désignation d'un autre expert.

Autrement dit, mais je peux commettre une erreur, je pense que par cet article 159, le législateur a voulu marquer sa confiance dans le juge.

**M. le Professeur Terré :** Je ne pensais pas intervenir à ce propos, en matière de procédure pénale. Mais la discussion qui se développe sur le point de savoir s'il faut désigner un ou deux experts me conduit à adhérer à l'opinion exprimée par M. le Procureur général Bézio. La rédaction actuelle est souple : le juge d'instruction désigne un expert et, si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts. On pourrait même aller plus loin : ne rien dire du tout dans la loi. De toute évidence, si l'on s'engage dans un débat plus approfondi, on peut même en venir à des discussions semblables à celles qui se pratiquent parfois, en droit processuel, avec des collègues anglais. A la différence du droit français, le droit anglais distingue difficilement l'expert et le témoin, si tant est qu'il les distingue. Disons qu'en droit anglais, l'expert est considéré comme une sorte de témoin. Pente dangereuse, discernée lorsque l'on se demande, *in abstracto*, combien il faut en désigner : on risque, insensiblement, de raisonner en termes d'experts à charge et à décharge.

Cela dit, la solution consistant à ne désigner qu'un expert est probablement, dans son principe, la meilleure, quitte à ce que l'expert se fasse assister, sur tel ou tel point, par un spécialiste. Sinon, on risque de transformer les experts, sinon en arbitres, du moins en témoins.

En matière d'arbitrage, une réforme a été opérée dans le droit français par le décret du 12 mai 1981. De l'article 1453 du Nouveau Code de procédure civile, il résulte, en effet, que « le tribunal arbitral est constitué d'un seul arbitre ou de plusieurs en nombre impair ». Cela se comprend en matière d'arbitrage. Mais va-t-on raisonner de la même façon en matière d'expertise ?

Encore une fois, je dis mon incompetence au sujet de la procédure pénale. Reste qu'il ne me paraît pas opportun de passer d'une conception de l'expert considéré comme un auxiliaire du juge à une conception qui en ferait un

auxiliaire d'une des parties, sinon des deux, voire une sorte d'arbitre au petit pied.

Je crois qu'il ne faudrait rien dire du tout dans la loi. Je dois dire que la discussion aboutit à nous rapprocher des discussions des collègues anglais. Car en Angleterre, contrairement à la France, l'expert est conçu comme une sorte de témoin. En d'autres termes, si on commence à se demander combien il faut en désigner, on finira par se dire qu'il faut des experts à charge et des experts à décharge.

Par conséquent, je crois que la solution qui consiste à n'en désigner qu'un est probablement, dans son principe, la meilleure, quitte à ce que l'expert se fasse assister, pour telle ou telle question. Sinon, on va aboutir soit à les transformer en témoin, soit à les transformer en arbitre.

On s'est dit à une certaine époque que deux arbitres c'était mauvais. La réforme de l'arbitrage consiste à dire en 1988 qu'il ne peut être nommé qu'un ou trois arbitres. Si deux experts sont désignés, s'ils ne sont pas d'accord, va-t-il falloir en désigner un troisième pour les départager ?

Encore une fois, je suis totalement incompetent mais il ne faut pas dévier d'une conception de l'expert auxiliaire du juge à une conception qui ferait de cet auxiliaire un auxiliaire d'une des parties sinon des deux, voire une sorte d'arbitre au petit pied, ce qui n'est pas la meilleure des solutions.

**M. le Procureur général Bézio :** Vous allez me permettre de me montrer un peu directif. Nous avons encore quelques minutes pour cette discussion. Quelqu'un veut-il intervenir sur un point particulier du rapport de Mme Dervaux ?

**M. Bréval (Paris) :** Je voudrais revenir sur la question du témoin assisté. La législation n'est pas très claire sur la question de savoir dans quelles conditions l'expert peut entendre le témoin assisté.

Je pense – cela me paraît une évidence – qu'il faut traiter le témoin assisté comme l'inculpé. Car on ne voit pas pourquoi l'expert aurait plus de pouvoirs que le juge et pourrait entendre le témoin assisté sans son conseil alors que le juge ne le peut pas. Il me semble que, par analogie, la question ne prête pas beaucoup à discussion.

**M. le Procureur général Bézio :** C'est la raison pour laquelle il n'y a pas d'arrêt de la Chambre criminelle sur la question.

**M. Bréval (Paris) :** La question a été posée de savoir si l'expert doit considérer un sachant comme un « témoin assisté » s'il est visé dans la plainte. Il m'apparaît que ce n'est pas à l'expert, mais au juge de qualifier la personne, en lui donnant le statut de témoin assisté puisque, dès sa première audition, il appartient au juge de l'informer de sa situation.

Enfin, je voudrais poser la question de savoir ce qu'il en est très exactement de l'article 10 concernant les

affaires que j'appelle « civilo-pénales », portant sur des intérêts civils dans une procédure devant une juridiction répressive, ce qu'il en est de la situation des parties après l'abrogation de la loi sécurité-liberté.

**M. le Procureur général Bézio :** Je veux donner la parole à Mme Dervaux qui va vous répondre brièvement.

**Mme Dervaux :** Je voudrais remercier mon confrère Bréval d'avoir rappelé que l'expert ne peut, de sa propre initiative, considérer une personne comme un témoin assisté et d'avoir bien précisé que le statut de cette personne devait être défini par le juge.

Quant à le considérer au même titre que l'inculpé, j'ai dit qu'il semblait évident que la réponse était négative d'avoir des droits plus grands que le juge d'instruction même si, dans certains cas, car j'ai interrogé plusieurs magistrats, j'ai eu des réponses divergentes.

**M. le Procureur général Bézio :** En ce qui concerne le témoin assisté, je peux dire que la Chambre criminelle – Mme le Rapporteur l'a souligné, elle a eu raison – n'a pas statué sur ce problème.

Je dirai simplement qu'ayant moi-même interrogé mes collègues de la Chambre criminelle, du Parquet général, j'ai eu une réponse unanime. Il est évident que l'expert ne peut pas avoir plus de pouvoirs que le juge. On entend, par l'institution du témoin assisté, protéger une personne voulant qu'elle soit assistée de son avocat, et il est bien certain que les raisons qui font que l'avocat doit l'assister devant le juge d'instruction, font également que si le témoin assisté le souhaite, son avocat soit présent lorsqu'il est entendu par un expert.

Peut-être avez-vous eu des avis différents, mais je dois dire que ce qui me paraît à moi significatif c'est que la Chambre criminelle n'a jamais été saisie de la question.

**M. Dana (Paris) :** M. le Procureur général, je me permets non pas de faire une observation, mais de poser une question complémentaire. Il est bien évident que l'expert n'entend le témoin assisté qu'en présence de son conseil, mais faut-il qu'au préalable le témoin assisté ait renoncé aux dispositions de l'article 164 comme s'il était inculpé ? Cette question ne semble pas actuellement bien tranchée, et il existe plusieurs positions à ce sujet ; cette incertitude est incontestablement gênante pour le déroulement de l'expertise. Soit on évite d'entendre le témoin assisté, disons le témoin qui est visé dans une plainte avec constitution de partie civile et cette lacune peut nuire à l'efficacité de l'expertise, soit on l'entend et on risque de voir l'expertise entachée d'irrégularité.

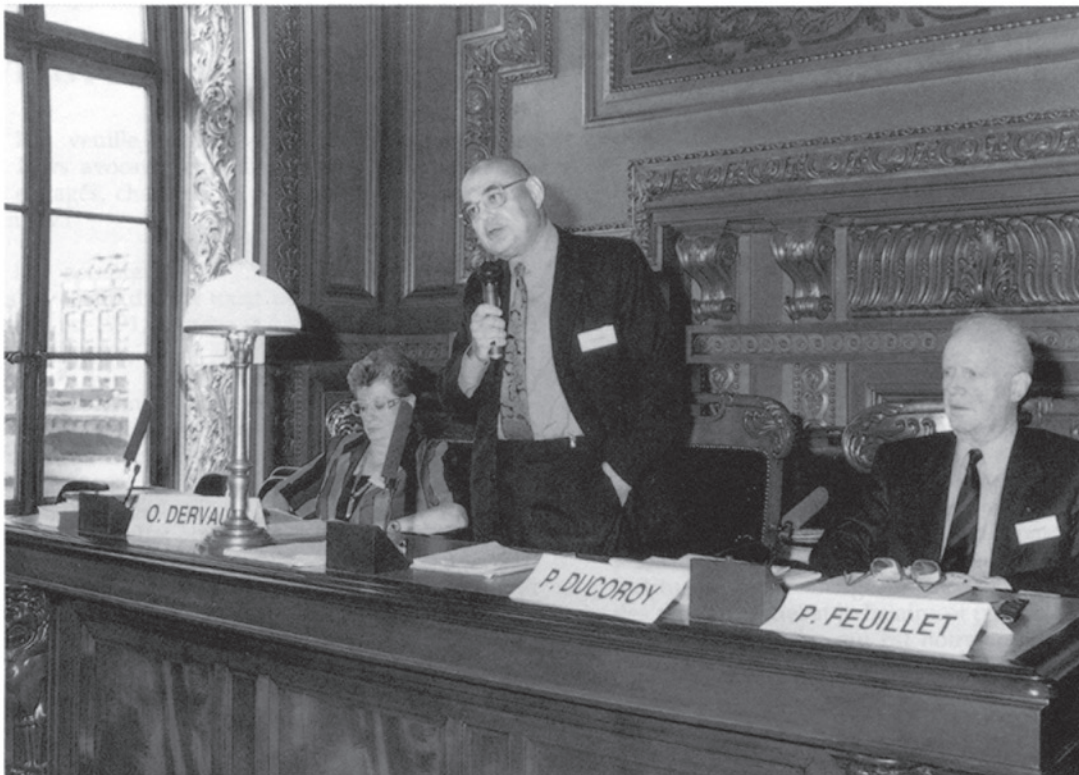
**M. le Procureur général Basse :** Je crois que la question qui, effectivement, est posée, c'est de savoir si le témoin assisté, par application de l'article 164, doit être entendu par l'expert en présence du juge ? L'autre volet – vous l'avez fort bien développé – il est évident qu'il faut qu'il ait son avocat avec lui, c'est prévu. Je suis un peu gêné parce que dans cette merveilleuse salle de la Première Chambre de la Cour de cassation où vous êtes appelés à

dire le droit, le modeste magistrat du fait que je suis n'a peut-être pas tout à fait qualité pour répondre.

Mais à la Cour de cassation, vous avez l'habitude d'appliquer le texte à la lettre. Que dit le texte ? Le texte dit que dans les articles 114, 117 et suivants, et 164, en ce qui concerne la présence du juge, il s'agit de l'inculpé. Or il s'agit d'une personne qui n'est pas l'inculpé. L'interprétation des textes est rigoureuse. J'estime pour ma part, je le dis avec beaucoup de modestie dans cette enceinte impressionnante, je pense que l'expert n'est pas tenu d'entendre le témoin assisté en présence du juge.

**M. le Procureur général Bézio :** Nous espérons tous que cette question sera tranchée mais je pense que ma réponse était quand même valable dans la mesure où la Chambre criminelle a statué courant juin en indiquant que le témoin assisté n'était pas partie à la procédure comme un inculpé.

Si vous le permettez, je vais clore la discussion et je vais donner la parole à M. Gaillard qui va nous entretenir de l'évolution de l'expertise en matière civile.





# L'ÉVOLUTION EN MATIÈRE CIVILE

rapport présenté par

Monsieur André GAILLARD

Expert près la cour d'appel de Paris  
Expert-comptable agréé par la Cour de cassation



## Introduction

### VINGT ANS SE SONT ÉCOULÉS

Que l'on veuille bien imaginer deux justiciables en conflit, leurs avocats, leurs avoués, un tribunal et... un expert, engagés, chacun à sa place, dans une procédure civile en 1971.

Que l'on accepte un instant l'idée que, pour eux, le temps s'est arrêté durant toute cette période, et qu'ils se retrouvent, en 1991, reprenant à son début la procédure alors entreprise...

La tâche qui m'incombe consiste à tenter de leur expliquer en quoi les règles qui président au déroulement de leur procès ont changé, tout au moins au regard de l'expertise.

Il ne saurait en effet être question de retracer ici l'intégralité de l'évolution procédurale en matière civile tant elle a été abondante, voire foisonnante en ces vingt années ; l'objectif est seulement de retenir ce qui intéresse à la fois l'expert et le justiciable.

Ainsi, ne seront évoqués que par allusion des « événements » procéduraux aussi importants que :

- la fusion en première instance des professions d'avoué et d'avocat,
- les réformes concernant l'aide judiciaire,
- les réformes du statut de la magistrature,
- et même l'institution toute récente d'une procédure visant à régler les problèmes de surendettement.

Nous porterons donc notre attention sur quelques réformes-phares qui sont les suivantes :

- le Nouveau Code de procédure civile,
- les nouvelles listes d'experts,
- le décret du 20 juillet 1989.

C'est donc bien autour de l'expertise que doit se trouver centré notre propos, ce qui me conduit à souligner dès maintenant que l'expertise, seul terme reconnu sous l'ancienne législation, s'est trouvée complétée par deux autres types d'intervention : la constatation et la consultation, et que l'expert se trouve désormais englobé dans le terme plus général, mais en apparence moins flatteur, de « technicien ».

Que l'auditoire se rassure, je continuerai à user le plus souvent, par habitude et par commodité, du terme d'expert en son sens le plus large.

Je m'attacherai à décrire l'évolution constatée :

- d'abord pour le juge,
- puis pour le justiciable,
- ensuite pour l'expert,

ce qui fera l'objet des trois premières parties.

Je tenterai ensuite d'élargir le débat vers un avenir possible, en explorant, dans un dernier développement, la question de l'assistance technique des parties, afin d'envisager les nouveaux changements qu'apporterait une telle institution, ses avantages et inconvénients pour chacun des acteurs du débat judiciaire, et pour la bonne administration de la justice qui est notre commune préoccupation.

## Première partie

### ÉVOLUTION DES RELATIONS ENTRE LE JUGE ET L'EXPERT OU ÉVOLUTION DU RÔLE DU JUGE DANS L'EXPERTISE

Nous nous croyons autorisés dans le cadre de cet exposé à évoquer le rôle du juge, entendu en sens large, bien sûr, car les droits des justiciables passent en défini-

tive par le juge lui-même, en matière d'expertise comme en toute autre.

Si, pour suivre de près la réalité, on retient une approche chronologique des diverses étapes d'une procédure civile, on constate les changements suivants :

## I. – Dans la phase initiale de l'expertise

En ce qui concerne la désignation de l'expert, je tiens ici encore à rassurer l'auditoire, c'est toujours le juge qui y procède.

Quant à l'information de l'expert sur sa désignation, elle n'est plus laissée à la discrétion des parties, c'est sinon le juge lui-même, du moins l'autorité judiciaire en l'occurrence le greffe de la juridiction qui en a la charge.

S'agissant du début des opérations, l'évolution s'est faite en deux temps.

– D'abord, le Nouveau Code de procédure civile a remplacé le versement de la provision initiale entre les mains de l'expert par le versement au greffe, mais il prévoyait le commencement immédiat des opérations par l'expert sans attendre cette consignation.

– On sait que la pratique s'est très largement répandue dans les juridictions civiles, d'autoriser l'expert à n'entreprendre ses opérations qu'après le versement de la provision.

– Dans le dernier stade de l'évolution, le droit a suivi l'usage et le décret du 20 juillet 1989 modifiant l'article 267 du Nouveau Code de procédure civile décide que l'expert n'entreprendra la mission qu'une fois avisé de la consignation ou de la première échéance de celle-ci, sauf injonction contraire du juge ; l'article 271 du Nouveau Code de procédure civile, dans sa nouvelle rédaction, dispose même que la désignation de l'expert est caduque faute de provision *dans le délai et selon les modalités impartis*.

Cette dernière disposition, dont le caractère récent ne permet pas encore de percevoir tous les développements jurisprudentiels, suscite cependant une interrogation : **une partie autre que la partie désignée comme consignataire peut-elle verser elle-même la provision** en cas de défaillance de celle-ci ?

La question n'est pas théorique et la réponse n'est pas évidente.

– D'abord, selon toute vraisemblance, la partie non désignée comme consignataire ne prendra son initiative qu'à l'issue du délai fixé, son versement sera donc *hors délai* : premier motif de caducité.

– Ensuite, la provision versée aux lieu et place de la partie désignée ne le sera pas *selon les modalités* fixées : deuxième motif de caducité.

Le juge peut, naturellement, prononcer le relevé de caducité, mais à défaut de celui-ci, la caducité ne serait-elle pas de droit ? Le texte de l'article 271 paraît exclure un relevé de caducité « implicite » qui résulterait du versement spontané de la provision par une autre partie.

Il semble donc prudent, pour toute partie désireuse de se substituer à un consignataire défaillant, de ne prendre aucune initiative sans avoir au préalable sollicité du juge un relevé de caducité.

Certains praticiens ont manifesté l'intention d'opposer à l'expert désigné dans une procédure de divorce la **caducité découlant des articles 1111 et 1113 du Nouveau Code de procédure civile** concernant la tentative de conciliation.

L'article 1111 prévoit qu'en cas de non-conciliation, le juge peut autoriser l'époux qui a présenté la requête initiale à assigner son conjoint, et peut aussi ordonner tout ou partie des mesures provisoires prévues aux articles 254 à 257 du Code civil.

L'article 1113 dispose que si aucun des époux n'a saisi le tribunal à l'expiration d'un délai de six mois, les mesures provisoires sont caduques.

Dans cette hypothèse, les praticiens précités considèrent que l'expertise est susceptible d'être frappée de caducité parce qu'elle est ordonnée en vue de fixer la pension alimentaire et que celle-ci, suivant l'article 255 du Code civil, fait partie des mesures provisoires.

Une analyse juridique plus approfondie conduit à une interprétation restrictive des « mesures provisoires » et en écarte l'expertise, mesure ordonnée non seulement en vue de fixer la pension, mais aussi très souvent afin de préparer le partage de communauté.

C'est cette interprétation qui nous paraît la plus conforme aux textes.

Nous nous interrogeons cependant sur le cas, qui n'est peut-être pas une hypothèse d'école, où la mesure d'instruction (constatation, consultation ou même expertise) aurait pour seul objet de fixer la pension alimentaire provisoire, dans le cadre de l'ordonnance de non-conciliation.

La mesure d'instruction serait directement rattachée à une mesure provisoire. Ne serait-elle pas alors automatiquement soumise à la caducité de cette mesure, en l'occurrence, la fixation provisoire de la pension ?

Dans l'hypothèse où, après six mois, ni l'un ni l'autre des époux n'aurait saisi le tribunal et où le technicien régulièrement mis en œuvre aurait entrepris, et, pourquoi pas, achevé ses travaux, sa mission ne serait-elle pas caduque, avec les conséquences que l'on imagine pour lui-même et pour l'œuvre de justice ?

On se trouverait alors dans une situation bien paradoxale : d'une part, la sécurité du technicien semblerait exiger qu'en cas d'inaction des parties, il laisse s'écouler par prudence le délai de six mois avant d'entreprendre

ses opérations, mais, d'autre part, ceci apparaît tout à fait impossible puisque, par hypothèse, sa mission prend place dans un contexte d'urgence.

Je me borne à poser la question, espérant qu'il y sera répondu lors de la discussion.

En ce qui concerne **les dossiers des parties**, c'est la pratique qui a changé sous le couvert d'un texte inchangé : l'article 268 du Nouveau Code de procédure civile prévoit toujours le maintien des dossiers au greffe à la disposition de l'expert alors que bon nombre de juridictions restituent les dossiers aux avocats, à charge par l'expert de se les faire remettre par ceux-ci. Il n'est d'ailleurs pas sûr que cette pratique, contraire au texte, constitue un progrès, car elle retarde le moment où l'expert entre en possession des dossiers, c'est-à-dire celui où il peut utilement entreprendre ses travaux.

L'article 266 du Nouveau Code de procédure civile institue, pour faciliter la mise en route de l'expertise, une « **conférence** » réunissant, sous l'autorité du juge, l'expert et les parties ; cette fois c'est, semble-t-il, la pratique qui n'a pas suivi : au moins dans notre spécialité, cette conférence se révèle peu usitée. Ici encore, on peut se demander si l'absence d'utilisation de ce texte, qui procède, semble-t-il, de la surcharge des juridictions, ne prive pas les justiciables d'un contact et d'une information préalables qui les aideraient dans la conduite de leur procès.

## II. – Au cours de l'expertise

Le rôle du juge a été complété ou précisé par un certain nombre de dispositions qu'il est impossible de développer ici, mais que chacun reconnaîtra au passage.

Je les regrouperai sous deux idées générales.

– D'abord la **présence** du juge.

- l'article 241 dispose en effet que le juge « *peut assister aux opérations du technicien* » ;

- l'article 274 prévoit en outre que, lors d'une telle assistance, le juge *peut* dresser un procès-verbal qu'il signera ;

- l'article 242 envisage le cas d'audition de tiers informés par le juge lui-même à la demande de l'expert ou des parties, cette audition demeurant toutefois facultative pour le juge.

– Ensuite le **dialogue** avec l'expert.

Qui dit présence dit dialogue et les cas ci-dessus rappelés n'y font pas exception, mais les dispositions du Nouveau Code de 1975 et du décret de 1989 font ressortir d'autres cas spécifiques de ce dialogue.

- l'article 245 dispose : « *Le technicien peut à tout moment demander au juge de l'entendre* » ;

- dans sa rédaction de 1989, ce même article 245 fait obligation au juge d'entendre l'expert avant toute extension de sa mission ou avant de confier une mission complémentaire à un autre technicien.

On peut à ce propos légitimement se demander si ce qui est vrai pour l'extension ne pourrait pas l'être pour la désignation elle-même, ce qui permettrait d'éviter la nomination d'experts indisponibles ou surchargés.

- l'article 273 dispose : « *L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations* » ;

- l'article 279 invite expressément l'expert à faire rapport au juge des difficultés rencontrées ;

- il va de soi que la provision destinée à couvrir les frais et honoraires de l'expert est également un terrain où s'exerce ce dialogue : l'alinéa 2 de l'article 280 résultant du décret de 1989 précise utilement que l'expert peut s'adresser au juge en cas d'insuffisance de la provision initiale.

On notera que toutes ces dispositions, qui apparaissent sans doute trop lourdes à l'heure actuelle à nos juridictions, vont dans le sens d'une bonne administration de la justice, car le dialogue entre le juge et l'expert facilite le déroulement du procès et par conséquent l'accès du justiciable à la reconnaissance de ses droits.

## III. – Après l'expertise

- L'article 283 dispose que **le juge peut entendre l'expert** si le rapport ne lui apporte pas tous les éclaircissements attendus.

- La récente rédaction de l'article 284 du Nouveau Code rappelle les règles de la **taxation** et dispose :

« *Le juge délivre à l'expert, sur sa demande, un titre exécutoire* ».

La lecture de ce texte donne à penser que le juge ne pourrait refuser l'exécutoire à l'expert qui en ferait la demande. On constate une tendance de la pratique des juridictions à aller au devant de cette demande et à le délivrer d'office en imprimant la formule exécutoire sur l'ordonnance de taxe ou en l'apposant par un cachet.

N'aurait-il pas été plus simple et plus efficace à tous points de vue de prévoir la délivrance automatique de l'exécutoire, ce que font déjà certains tribunaux ?

Une telle mesure ne saurait mécontenter que le plaideur de mauvaise foi ; elle irait de toute manière dans le sens de la prompte exécution d'une décision judiciaire, c'est-à-dire d'une bonne administration de la justice ; il n'est pas sain en effet qu'une décision judiciaire risque de demeurer lettre morte.

## Deuxième partie

### L'ÉVOLUTION CONCERNANT LE JUSTICIABLE

Afin de caractériser à présent l'évolution des règles de l'expertise pour le justiciable, on peut ici encore, dans le souci de demeurer concret, suivre le déroulement chronologique d'une expertise.

#### I. – La désignation de l'expert

Le justiciable ne voit pas son rôle sensiblement modifié : il peut toujours solliciter une expertise, mais, sauf cas particuliers, celle-ci demeure facultative, avec possibilité, en cas de refus, d'interjeter appel.

Quant au choix du ou des experts, il reste du seul ressort du juge.

#### II. – La mise en œuvre de l'expertise

Dans ce domaine, se sont fait jour de nouvelles règles.

Selon l'article 267, ce n'est plus le plaideur mais la juridiction qui informe l'expert de sa désignation et le met en mesure d'entreprendre sa mission.

La partie consignataire peut toutefois retarder l'ouverture des opérations d'expertise en tardant à verser la provision au greffe, et même, sous réserve du relevé de caducité que peut toujours prononcer le juge, faire échec à l'expertise, puisque la nouvelle rédaction de l'article 271 résultant du décret de 1989 instaure le principe de la caducité « à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis ».

#### III. – Le déroulement de l'expertise

Au cours de ces vingt années, l'évolution a surtout été marquée par les dispositions de l'article 275 du Nouveau Code de procédure civile qui rendent impérative la **communication des documents et informations à l'expert** et prévoient la possibilité pour le juge de fixer une **astreinte**, et d'autoriser l'expert à déposer son rapport en l'état.

Il apparaît inutile de développer ici ce point essentiel, car la communication des documents à l'expert a été largement explicitée lors du congrès de notre Compagnie tenu à Rouen en 1988.

Quoi qu'il en soit, ces dispositions constituent, me semble-t-il, un progrès certain de la procédure, puis-

qu'elles contribuent à lever un important obstacle à la solution des litiges, donc finalement à assurer la protection du justiciable de bonne foi contre une rétention dilatoire de documents.

#### IV. – L'achèvement de l'expertise

Je signalerai d'abord la très importante modification résultant de l'article 240 du Nouveau Code : « *Le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties* ».

Il s'agit d'un changement fondamental dans l'esprit de l'expertise mais aussi dans son mode d'achèvement : l'ancienne formule « *... les concilier si faire se peut* » rendait presque subsidiaire dans le principe le dépôt d'un rapport.

En l'état actuel de la législation, il convient de nuancer.

Rien n'interdit en effet aux parties, qui demeurent maîtresses de leur procès, de s'entendre et d'y mettre fin : l'article 281 dispose que la mission de l'expert se trouve alors définitivement interrompue avant le dépôt du rapport, de sorte qu'il n'y aura pas dans ce cas de rapport déposé.

Dans tous les autres cas, qui constituent le principe, il y aura dépôt de rapport ; là, les modifications intervenues ne concernent que la forme ; l'article 173 du Nouveau Code dispose en effet que le rapport doit être remis en copie par le technicien aux parties et qu'il en est fait mention sur l'original.

## Troisième partie

### ÉVOLUTION CONCERNANT L'EXPERT

Il ne peut s'agir ici que d'un aide-mémoire ou d'un rappel tant la matière est vaste et la littérature abondante.

Plusieurs de nos congrès y ont apporté la contribution de notre Compagnie.

#### I. – Les listes d'experts

Les principes régissant les listes d'experts ont été réformés par une loi du 29 juin 1971 et un décret du 31 décembre 1974.

Les juges peuvent toujours désigner à titre d'expert **des techniciens non inscrits sur les listes**, mais l'usage



montre que ces désignations, liées au caractère parfois incomplet de certaines listes ou des rubriques de spécialités des cours d'appel, ne surviennent que dans la minorité des cas.

En ce qui concerne les diverses **rubriques constituant les intitulés des listes d'experts**, on note que celles-ci sont assez diverses selon les cours, qu'elles ne sont pas figées mais évolutives, et je rappelle seulement pour mémoire, parmi les spécialités qui sont les nôtres, la création en 1987 de la liste des experts en diagnostic d'entreprises.

Cette grande diversité des rubriques, ressentie comme une gêne pour le justiciable et pour le fonctionnement de la justice, donne lieu à l'heure actuelle à une tentative de coordination.

## II. – Le choix de l'expert

L'expert choisi, et c'est une des nouveautés sinon essentielles du moins spectaculaires de cette période, peut être une **personne morale**. C'est seulement, d'ailleurs, par le biais, qu'a été instituée cette réforme : l'article 233, alinéa 2 du Nouveau Code dispose en effet :

*« Si le technicien désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure ».*

Cette réforme a été effectivement mise en application mais la désignation de personnes morales dans les missions d'expertise demeure largement minoritaire.

Toujours sous la rubrique du choix de l'expert, il faut signaler qu'en matière commerciale, les parties ont perdu la faculté qu'elles avaient encore de choisir l'expert, le Nouveau Code ne laissant place à aucune exception dans la désignation par le juge.

## III. – Le nombre des experts

Sous l'ancienne législation, le nombre des experts désignés était de un ou de trois.

L'article 264 du Nouveau Code, tout en posant le **principe de l'expert unique**, ouvre la porte à la **pluralité** sans autre précision ni limite.

## IV. – Les types de missions

Le Nouveau Code a institué trois types distincts de missions, marquant, dans l'esprit du législateur, une progression.

– La constatation est définie par les articles 249 à 255 ; elle est caractérisée par l'absence d'avis à donner sur les conséquences de fait ou de droit qui pourraient en résulter.

– La consultation, organisée par les articles 256 à 262, pourra être ordonnée au cas d'investigations peu complexes.

– L'expertise, enfin, prévue par les articles 263 à 284 représente le degré le plus élevé dans la hiérarchie des missions. On note que l'article 263 lui confère, dans le principe, un caractère subsidiaire, ultime recours quand les constatations ou la consultation ne sauraient suffire pour éclairer le juge.

Sans entrer dans ce débat, constatons seulement que dans notre spécialité, où les choses sont rarement simples et le droit toujours sous-jacent, ce sont les missions d'expertise qui sont, de très loin, les plus nombreuses.

## V. – Le début des opérations

J'ai déjà signalé que la pratique avait peu à peu fait tomber en désuétude l'obligation d'entreprendre les opérations d'expertise dès la nomination, et que le décret de 1989, entérinant cette pratique, avait autorisé l'expert à ne commencer ses opérations, sauf indication contraire du juge, qu'après l'avis de consignation.

Je rappelle seulement ici les nouvelles dispositions de l'article 271 du Nouveau Code de procédure civile sur la caducité de l'expertise qu'encourt le consignataire défaillant et les précautions à prendre par toute autre partie qui voudrait se substituer à lui.

## VI. – Le déroulement des opérations d'expertise

Il convient ici encore d'être bref : je rappellerai seulement quelques points particuliers oubliés sans doute par beaucoup d'entre nous.

Il en est ainsi de la **convocation à la première réunion d'expertise**, autrefois réalisée par sommation de l'avoué le plus diligent, confiée par le Nouveau Code à la diligence de l'expert, qui doit y procéder par lettre recommandée avec avis de réception.

La **documentation de l'expert** n'échappe pas non plus au changement ; elle a déjà été largement évoquée : je rappelle seulement pour résumer que le Nouveau Code de procédure civile a conféré à l'expert, dont le rôle était jusqu'alors passif en ce domaine, un devoir et des pouvoirs d'investigation sous l'autorité du juge.

L'**interdiction de concilier les parties** a nécessairement entraîné pour l'expert une modification dans l'esprit qui

anime ses opérations, en l'orientant davantage encore vers la précision des constatations en vue de la rédaction du rapport, dont le dépôt est devenu la règle.

**Les relations avec le juge**, qui demeure désormais présent dans l'expertise, auquel il convient de rendre compte et avec lequel doit s'établir un dialogue, n'ont pas manqué d'influer sur l'état d'esprit et le comportement de l'expert, même si l'expérience nous conduit à déplorer le manque de disponibilité du juge, le plus souvent pour des raisons matérielles.

Je rappelle également qu'a été tranché le point de savoir quelle était la procédure applicable à l'expertise concernant **les intérêts civils** d'un procès pénal : après diverses décisions jurisprudentielles contradictoires, la loi du 2 février 1981 modifiant l'article 10 du Code de procédure pénale a en effet décidé que la règle applicable était celle de la procédure civile : ce point a déjà fait l'objet d'un développement lors du précédent exposé.

**La consignation complémentaire**, codifiée par le décret de 1989 sous l'article 280, qui permet à l'expert de mieux garantir sa rémunération, peut l'amener, au cas où le versement complémentaire n'est pas effectué, à déposer son rapport en l'état.

## VII. – L'achèvement de l'expertise

Il a déjà été abordé à propos du mode de dépôt du rapport.

Il conviendrait seulement d'évoquer ici les problèmes des recours contre taxe, dont l'analyse risquerait d'alourdir notre propos.

### Quatrième partie

## VERS UN MODE D'EXPERTISE NOUVEAU ?

Notre système procédural en matière d'expertise procède incontestablement du **mode inquisitoire**.

Il s'est enrichi et approfondi à l'occasion des dernières réformes en creusant toujours dans le même sillon.

A la veille de l'ouverture intégrale des frontières qu'entraînera le « Grand marché européen », n'est-il pas imaginable d'ouvrir le champ de notre réflexion, et d'envisager, ne serait-ce qu'un instant, de raison ou... d'inconscience un système tout à fait différent du nôtre ?

Pour ce faire, il n'est même pas nécessaire de nous lancer dans une création de pure imagination, nous nous limiterons à observer :

– d'une part, ce qui se fait chez nos très proches voisins britanniques ;

– d'autre part, ce qui a cours dans un autre pays européen : la Suède.

### *Le système judiciaire anglais*

Le système judiciaire anglais en matière d'expertise peut être considéré comme se situant aux antipodes du nôtre : on pourrait le caractériser d'une seule phrase : l'expertise n'existe pas. Bien sûr, les juges britanniques ne sont pas omniscients, et nos amis anglais connaissent comme nous la nécessité du recours aux techniciens pour éclairer le débat judiciaire. Mais la différence, c'est qu'ils ne l'organisent pas du tout comme nous le faisons, et cette différence provient en fait de la très grande disparité existant entre les deux systèmes procéduraux dans leur ensemble.

Il est évidemment impossible et hors de propos de procéder à une description minutieuse du système britannique, que certains d'entre nous commencent d'ailleurs à connaître, et qui a déjà été évoqué lors de notre Congrès de Colmar en 1984.

J'en rappellerai seulement le trait principal.

En Grande-Bretagne, le tribunal joue un rôle d'arbitre, sa position est celle de la neutralité passive, il assure le respect de la régularité de la procédure.

Les parties, en revanche, ont un rôle actif, c'est elles qui conduisent les diverses étapes du procès, qui préparent leur défense et fournissent leurs preuves.

Il en résulte, en ce qui concerne le recours au technicien, qu'il n'y a pas dans la très grande généralité des cas, d'expert désigné par le tribunal, mais des techniciens appelés par chaque partie au soutien de sa cause, qui interviendront avant le procès et au cours de celui-ci ; le technicien, choisi par la partie sera appelé par celle-ci et entendu à l'audience comme un **témoin**.

Le tribunal n'intervient donc pas dans la désignation du technicien ; il peut toutefois user de son pouvoir pour limiter – généralement à deux – le nombre des experts que les parties souhaiteraient faire témoigner au procès.

Voici, à très grands traits, la physionomie en droit anglais de ce qu'il nous est difficile, à nous Français, d'appeler « l'expertise ».

### *Le système judiciaire suédois*

A côté de certaines dispositions voisines des nôtres, sur lesquelles il est inutile de s'étendre, le droit suédois comporte la particularité d'intégrer à certaines juridictions (tribunaux du travail, des eaux, des partages) comme assesseurs des spécialistes non magistrats chargés d'apporter leur compétence technique avec voix consultative.

On mesure aussitôt quels bouleversements l'adoption systématique de l'un ou l'autre système apporterait à nos principes et à notre pratique judiciaire, et cependant, il nous faut bien admettre que ces systèmes fonctionnent, dans des pays proches, en bien des points comparables au nôtre, notamment en ce qui concerne l'état de développement de l'économie et le respect des droits de l'homme et des citoyens.

Dans ces conditions, il nous a paru utile de nous interroger d'abord sur les conséquences d'un changement de système, puis sur le point de savoir si notre système ne pourrait pas se trouver amélioré par l'introduction d'une dose d'accusatoire dans notre inquisitoire.

## I. – Conséquences prévisibles de l'adoption en France d'un système entièrement accusatoire

Reprenant le plan déjà adopté, je serai amené à évoquer successivement ces conséquences :

- pour le juge ;
- pour le justiciable ;
- pour l'expert.

### 1. Conséquences pour le juge

– Au début de l'expertise, le juge perd l'initiative de la désignation des techniciens et de la fixation de la mission.

– Au cours de la mission, il perd aussi le pouvoir d'influer sur les travaux et diligences de ces mêmes techniciens : il ne peut ni leur impartir de délai, ni les soutenir dans la recherche de documents.

– Et au terme de leurs travaux, il ne lui appartient pas de fixer leur rémunération, négociée directement avec les parties qui les ont mis en œuvre.

Cette perte des prérogatives du magistrat dépasse très largement le cadre de l'expertise. Elle n'est concevable que dans un système procédural et même judiciaire entièrement transformé, allant à contre-courant de l'évolution récente de notre droit positif, puisqu'il y aurait alors non seulement perte de pouvoir pour le juge, mais encore transformation profonde de l'esprit de sa fonction qui glisserait de la conduite du procès à la neutralité passive.

### 2. Conséquences pour le justiciable

Il perdrait la garantie d'objectivité résultant du système actuel dans lequel l'expert, pas plus que le juge, ne doit avoir de lien avec les parties : s'il en a, il doit en effet se déporter.

Le justiciable gagnerait le choix du technicien mais il serait sans recours si celui-ci ne lui donnait pas satisfaction... Il devrait alors en rechercher un autre à ses frais.

En élevant le débat du justiciable à la justice, il est permis de se demander si ce système ne porte pas la marque d'un certain élitisme : sans même aborder le coût de l'expertise, il faut bien convenir que la meilleure assistance reviendra dans ce système à la partie, je ne dis pas nécessairement la plus fortunée, du moins la mieux informée, qui saura choisir le technicien le plus approprié dans la cause, l'absence de liste officielle d'experts contribuant à rendre le plaideur profane encore plus démuné.

Allant plus loin, on peut se demander si l'avis d'un technicien assistant une partie, ne risque pas de se trouver implicitement taxé de partialité, et si cet avis, dans ces conditions, même s'il est, ce qui paraît logique, favorable à cette partie, ne risquerait pas de jouer au détriment de celle-ci, en raison de cette suspicion de partialité.

### 3. Conséquences pour le technicien

– En premier lieu, se pose pour lui la question de son statut, puisqu'aussi bien, la qualité de ce statut a nécessairement une incidence sur les droits et garanties du justiciable.

Choisi par l'une des parties, en dehors de toute liste établie par l'autorité de justice, le technicien, quelles que soient sa valeur professionnelle et sa rigueur morale, se trouve en proie à toutes les tentations, surtout celle de la soumission à la thèse de la partie qui l'a choisi et qui va le rémunérer, c'est-à-dire qu'il tendra à perdre son indépendance, qualité indispensable à celui dont le rôle est d'éclairer objectivement la justice ; de ce seul point de vue, l'expert partial est un non-sens au regard de notre système judiciaire.

– Une deuxième question se pose : celle de la sélection.

Le professionnel en renom sera très sollicité, et parmi les propositions qui lui seront faites, il sera tenté de sélectionner, par l'amitié ou par l'argent, les plaideurs au service desquels il mettra sa compétence ; ceci risque tout simplement de priver la catégorie des justiciables modestes de la compétence des meilleurs professionnels, ce qui, on en conviendra, n'irait pas dans le sens de l'égalité des citoyens, et risquerait d'accréditer l'expression parfois employée de « justice à deux vitesses ».

– J'ajoute que dans ce système de l'élitisme, voire du « vedettariat », les jeunes experts dont la renommée n'est pas encore établie, et dont l'indépendance n'est pas encore suffisamment affirmée, seraient écartés d'emblée ou tentés de se soumettre entièrement aux exigences de leurs mandants.

– Je vois enfin dans ce système un inconvénient supplémentaire, au moins pour les professionnels français qui n'en ont pas la pratique, celui d'un mélange des genres, d'une confusion des rôles dans l'esprit public entre l'avocat, dont le rôle légitime est, bien sûr, de défendre les intérêts de son client, et ce personnage hybride d'« avocat-technicien », conduit par le système à perdre aussi sa neutralité et à prendre fait et cause pour ce plaideur qui deviendrait ainsi son client.

## II. – Conséquences prévisibles de l'adoption en France d'un système d'experts-asseurs

Il ne paraît pas nécessaire de pousser l'exploration aussi loin que pour le système britannique, l'application du principe de « l'expert-asseur » n'est d'ailleurs que très partielle et non systématique en droit suédois. Je dirai seulement qu'un tel système ne pourrait constituer, s'il était très largement appliqué, une solution acceptable par le droit français, car il porte en lui les germes d'une dénaturation grave.

En effet, la présence de l'expert au côté du juge lors de l'audience, même s'il a seulement voix consultative, pourrait l'amener à imposer sa décision, dessaisissant ainsi le juge dans les litiges fortement teintés de technicité. Il risquerait alors de s'instaurer dans le prétoire un pouvoir technique officieux prospérant au détriment du pouvoir officiel du juge sans la garantie que représente celui-ci pour le justiciable.

## III. – Pour un système accusatoire à la française

Il me semble avoir montré qu'un système purement accusatoire tel qu'il se pratique en Angleterre n'est pas transposable en France sauf à faire perdre son âme au système judiciaire français tout entier.

Sommes-nous pour autant condamnés à l'immobilisme? Notre système est-il véritablement intangible, dans un monde économique, social et international en mouvement? Je ne le crois pas non plus.

Sans prétendre qu'une solution est prête, il peut être utile de se demander si le corps judiciaire français serait prêt à accepter et à animer un système dont l'objectif serait de **cumuler les avantages de notre inquisitoire et ceux de l'accusatoire**, en prenant bien garde que ce cumul ne soit pas celui des inconvénients.

Ce propos ambitieux se limite, bien entendu, à la matière de l'expertise.

De quoi s'agirait-il? De préciser d'abord ce qu'il ne faudrait pas faire, puis de dégager les dispositions envisageables.

### 1. Ce qui paraît impossible

– C'est d'abord *l'absence de liste* : la liste permet en effet le maintien, pour le justiciable, d'une garantie de compétence et d'indépendance sous le contrôle de l'autorité judiciaire qui dresse les listes.

– C'est ensuite *l'absence de fixation ou à tout le moins de droit de regard du juge sur la mission de l'expert* : dans le système français, le juge conserve en effet la maîtrise du pro-

cess ; il ne serait pas concevable que les parties donnent à l'expert une mission étrangère aux questions que le juge estime essentielles à la solution du litige.

– C'est enfin *l'absence de taxation par le juge* : il ne nous paraîtrait pas normal, quels que soient les éventuels avantages matériels que pourrait en retirer la corporation expertale, que la fixation de la rémunération de l'expert soit négociée directement avec les parties, car il y aurait là matière à d'éventuelles surenchères nuisibles autant à l'indépendance des experts qu'à l'égalité entre les justiciables.

### 2. Ce qui serait possible

Le principe de la réforme pourrait consister à associer davantage les parties à l'expertise, ce qui, en pratique, pourrait se traduire par les mesures suivantes :

– **Au début de l'expertise**, le juge pourrait (ou devrait) consulter officiellement les parties sur l'opportunité de l'expertise et sur la teneur de la mission envisagée ;

– les inviter à choisir d'un commun accord un (ou deux, ou trois...) expert(s) sur les listes de la spécialité recherchée ;

– au cas où l'accord des parties ne se réaliserait pas, désigner lui-même l'expert en laissant à chaque partie la faculté de récuser, par exemple, les deux premiers experts proposés.

– **Avant le dépôt du rapport**, le juge pourrait (ou devrait)

organiser sous son autorité une réunion entre les parties et l'expert en vue de recueillir leur avis sur les constatations de l'expertise ; une telle réunion pourrait dans certains cas aboutir à une conciliation et à un abandon d'instance.

– **En vue de l'audience**, le juge pourrait proposer aux parties l'intervention de l'expert au procès et même l'ordonner en cas d'accord de celles-ci ; des questions pourraient être posées à l'expert au cours des débats, à l'initiative des parties ou de leurs conseils, comme c'est le cas lors des audiences pénales.

– De son côté, l'expert devrait, afin que les opérations se déroulent en pleine clarté, proposer aux parties, au besoin lors de la conférence peu usitée de l'article 266 du Nouveau Code de procédure civile, qu'il conviendrait de remettre en usage, **un devis au moins approximatif** du coût prévisible de l'expertise dont les parties n'ont, à l'heure actuelle, qu'une idée souvent lointaine à la lecture du montant de la consignation initiale.

Cette indication pourrait contribuer, en éclairant les plaideurs sur le coût réel de la poursuite du procès, à leur faire mesurer l'inanité de certaines querelles mineures, et à les engager, dans leur propre intérêt et dans celui de la justice, sur la voie d'une conciliation, étant rappelé que l'aide judiciaire demeure le recours des légitimes contestations pour le justiciable sans ressources.

Certaines des dispositions qui viennent d'être suggérées existent déjà dans les textes ; elles sont toutefois peu usitées.

Leur donner vie exigerait l'intervention du législateur, dont on sait qu'il pêche plus souvent par prudence que par hardiesse.

Il nous a cependant paru utile de formuler ces quelques propositions, qui ne dénaturent pas l'esprit de notre système judiciaire, à titre d'éléments de réflexion sur notre droit procédural toujours en marche.

*(Applaudissements)*

**M. le Procureur général Bézio :** M. le Rapporteur, je vous remercie de votre rapport si complet et si riche d'enseignements. Vous avez raison, notre droit procédural doit être toujours en marche, mais vous avez raison aussi, il faut manier avec prudence les réformes et faire bien attention de ne pas cumuler les inconvénients surtout si l'on veut marier les deux systèmes accusatoire et inquisitoire.

Je vous disais ce matin, en ouvrant les travaux, qu'en définitive, l'idéal était bien difficile à atteindre. C'est ce que peuvent permettre les propositions que vous avez

faites, les questions que vous avez posées. Vous en avez laissé quelques-unes sans réponse, par modestie sans doute. Mais je dois dire que vous les avez assorties de réflexions tellement riches que, finalement, vous suggérez des réponses et je pense que la discussion qui s'ouvrira cet après-midi montrera que ces réponses étaient faciles à trouver dans votre rapport.

Je voudrais, si vous le voulez, évoquer un fait personnel. M. le Premier Président et moi-même avons reçu, il y a quelques jours ici, à la Cour de cassation, des juristes de haut niveau britanniques qui faisaient partie d'une délégation venue étudier ici notre système inquisitoire pénal pour voir dans quelle mesure ils pouvaient le transposer, en particulier en ce qui concerne le juge d'instruction dans leur pays. Cela paraît évidemment curieux dans la mesure où nous-mêmes nous regardons beaucoup de l'autre côté de la Manche.

Mais enfin, c'est par cette réflexion que moi, à mon tour, je voulais terminer pour donner quelques sujets de méditation, de réflexion et de conversation à nos congressistes.

Je tiens encore à leur exprimer tous mes regrets de ne pas pouvoir continuer avec eux cette journée, mais des regrets, je vous l'ai dit tout à l'heure, qui sont fortement atténués puisque je serai remplacé ici par un magistrat prestigieux, le Premier Président Draï.

*(Applaudissements)*



## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

présidée par

Monsieur Pierre DRAI

Premier Président de la Cour de cassation



**M. le Premier Président Drai :** Mesdames, Messieurs, il nous faut accéder à la prière de M. le Président Feuillet et commencer sans tarder, de façon que la discussion, sur le rapport de M. André Gaillard, puisse être abordée très largement sur les différents points qui ont été évoqués et permettre à M. Ducoroy de vous présenter son rapport à partir de 15 h 15. Tout cela est très limité dans le temps.

Le rapport de M. André Gaillard sur l'évolution de l'expertise en matière civile nous a permis d'avoir un exposé fort complet et fort précis sur l'expertise, en matière civile, avec une vue prospective sur ce que pourrait être une expertise dans 10 ans ou dans 20 ans. Et j'avais noté ces deux points de prospective : l'assistance technique, il faudra en parler, et un peu plus de système accusatoire « à la française ».

Sur les différents points concernant l'évolution, M. Gaillard s'est replacé – et il a fort bien fait – en 1971. Nous nous retrouvons 20 ans après. Que s'est-il passé ? Quelle évolution, quelle forme a pris l'expertise depuis ce temps-là ? Je crois que nous pourrions, en suivant le plan proposé aborder la discussion, sur les différents points.

Je ne veux pas être trop directif et je souhaite que, dans la salle, des mains se lèvent qui nous permettent d'aborder cette discussion entre magistrats et experts, sauf si M. Gaillard entend préciser tel ou tel point. C'est vous qui êtes le maître d'œuvre.

**M. Gaillard :** Je vous remercie, M. le Premier Président. Je ne pense pas avoir, dans l'immédiat, quelque chose à ajouter. J'ai plutôt à poser certaines questions auxquelles je souhaite que l'assistance apporte des réponses.

**M. le Conseiller Olivier :** Pour répondre au souci de M. Gaillard, je lui fournirai quelques explications sur les questions posées.

D'abord, en ce qui concerne le versement spontané d'une consignation par une partie au lieu et place de l'autre. Je ne pense pas que ce versement spontané soit possible. Par contre, eu égard aux dispositions du décret du 20 juillet 1989, il peut être demandé au juge de le décider.

Puis maintenant, ce décret à propos duquel, je crois, on n'a pas suffisamment souligné non pas ce matin mais

d'une façon générale, toutes ses vertus et tout ce qu'il a apporté pour l'amélioration de la condition de l'expert, est beaucoup plus souple car il permet au juge de modifier le nom de la personne qui doit consigner à tous moments des opérations de l'expert. C'est un premier point.

Deuxième point : la question de la remise des dossiers. Il est évident qu'en ce qui concerne les expertises ordonnées par voie de référé, il n'y a pratiquement pas de dossiers. Le juge du fond peut quelquefois en fournir mais c'est surtout au cours des opérations de l'expert que la communication des pièces doit intervenir.

Troisième point : c'est un point, d'ailleurs qui a déjà été évoqué par M. Gaillard, je fournis simplement une réponse : la conférence. Je crois que la conférence serait très importante en particulier pour répondre au souci manifesté par certaines juridictions de faire établir par l'expert un devis mais, malheureusement comme l'a justement souligné M. Gaillard, le juge étant trop pris, il ne peut pas faire de conférence. Et d'ailleurs, pour la fixation d'un devis, l'expert doit être, je pense, très avancé dans l'exécution de ses opérations pour pouvoir le fournir utilement.

Autre point tout à fait de détail. Je crois que M. Gaillard est en très bonne compagnie. C'est une question de pure terminologie. L'ordonnance de taxe ne peut intervenir qu'en matière de dépens, c'est-à-dire quand la décision a été rendue. Autrement, c'est la fixation de la rémunération.

Quant à la participation des parties à la désignation de l'expert : bien entendu, vous avez certains juges à caractère relativement autoritaire – et j'en étais peut-être – qui ont l'habitude de désigner l'expert. Mais la plupart du temps, un dialogue s'engage avec les parties et souvent le juge suit les suggestions qui lui sont faites dans ce domaine par une ou les deux parties.

La conciliation, je n'y reviens pas. Vous savez l'opinion générale qu'on doit avoir. Conciliation à froid, devant le juge, je n'en ai jamais vu. Je pense, pour ma part, que le domaine privilégié de la conciliation c'est l'expertise.

Enfin pour les listes d'experts, bien entendu, il y aurait trop de choses à dire, je n'interviens pas. Tout ce que vous avez indiqué ne m'apparaît pas nécessiter de réponse complémentaire.

Pour l'assistance technique proprement dite, telle qu'elle est définie par le code, là il y a une obscurité dans les dispositions du Nouveau Code de procédure civile. Car on n'a pas défini quels étaient les pouvoirs de l'assistant technique au point que, dans certains cas, l'expert est en droit de dire à l'assistant technique : Monsieur, vous êtes présent mais j'entends que vous restiez muet ou que vous puissiez ne fournir vos suggestions qu'à la partie mais pas directement à l'expert.

Je veux bien croire qu'il s'agit de cas d'espèce particulièrement sensibles. Demain, je vais présider des débats sur la loi Badinter. La même obscurité existe dans le décret de janvier 1986.

Assistance technique conçue sous un angle plus général, c'est-à-dire participation de l'expert soit directement soit indirectement à l'œuvre de justice, c'est-à-dire comme conseiller du juge, parfaitement d'accord. C'est déjà prévu à tous moments dans le Nouveau Code de procédure civile et je laisse le soin à M. le Premier Président qui l'a inauguré à la Cour de cassation de vous entretenir de l'assistance technique sous la forme de l'*amicus curiae*.

D'une façon générale, tout a été dit, tout l'a été parfaitement. Je voulais simplement fournir ces petites explications aux questions que vous aviez posées.

(Applaudissements)

**M. le Premier Président Draï :** Riche inventaire des questions sur lesquelles une discussion peut intervenir. Je pense que le problème de la caducité, vous l'avez dit, n'a pas fait l'objet d'une réflexion approfondie depuis que cela a été consacré par un texte, le décret du 20 juillet 1989. C'est dans la pratique que la chose a été lancée, avec beaucoup de réticences pour certains. C'est consacré par les textes. Je dois dire que ce que j'ai entendu ce matin, au travers du rapport de M. Gaillard m'a inquiété un peu. On a parlé de « relevé de caducité ». Je crois qu'il est bon peut-être d'entamer une très courte discussion sur ce point.

Dans la pratique, nous étions frappés par le fait que, notamment en référé, un demandeur réclamant, à titre principal, une expertise ne s'exécute pas à propos du versement de la consignation d'honoraires, dans le délai fixé par le juge. Voilà une affaire qui va rester, en quelque sorte, « en l'air » pendant plusieurs semaines, sinon plusieurs mois, à charge par le greffier de faire constamment des rappels. Celui qui a pris une initiative doit assumer les conséquences de son initiative.

Ensuite pour le « relevé de la caducité », cela ne peut se faire par une simple mention, sur une lettre présentée au juge. C'est un nouveau débat, me semble-t-il, qui doit effectivement s'instaurer devant le juge. Je me souviens, qu'au cours des discussions à la Chancellerie, avait été avancée l'idée que celui qui réclame une nouvelle désignation doit joindre à sa lettre un chèque du montant de

la consignation fixée par le juge. Voilà qui permet de consacrer le sérieux de la demande d'expertise.

Je pense que les magistrats qui ici présents peuvent formuler quelques observations sur ce problème de la caducité qui n'a donné lieu, semble-t-il, à aucune jurisprudence particulière. Je n'ai jamais rien vu passer ni au Dalloz, ni dans les informations rapides, ni à la Semaine Juridique, ni à la Gazette du Palais, rien. Et pourtant cela devait être une arme intéressante pour assurer l'efficacité des décisions de justice.

**M. Dana :** Je tiens tout d'abord à rappeler que le texte n'a fait que concrétiser au plan juridique ce qui avait déjà été mis en place à la cour d'appel de Paris, il y a quelques années par M. Draï alors Premier Président de la cour d'appel.

J'ai récemment rencontré un problème à ce sujet dans le cadre d'une expertise.

Pour la première fois, il y a quelques semaines, une des parties a soulevé, à l'occasion de la première réunion d'expertise, le fait que la partie demanderesse avait procédé à la consignation en retard, hors du délai fixé par le jugement. Le défendeur a donc indiqué par la voix de son avocat qu'il y avait eu caducité, et que l'expertise devait être annulée.

En ce qui me concerne, je n'ai pas pris de position. J'ai indiqué que jusqu'à nouvel ordre je pensais que ce problème ne me concernait pas et que je continuais l'expertise. Justement, cela rejoint ce que nous a indiqué notre confrère Gaillard : que faut-il faire dans cette situation ? Vous indiquez qu'il n'y a pas de jurisprudence à ce jour. L'avocat, par l'intermédiaire de l'avoué, veut demander à la cour d'appel, sans bien y croire, la nullité de la mesure d'instruction qui avait été décidée, puisque la consignation était intervenue hors délai.

Voici une observation sous forme interrogative.

**M. le Premier Président Oriol :** Je pense qu'il faut distinguer le cas de l'expertise préventive ordonnée en référé de celui de l'expertise ordonnée par le juge du fond. En effet, dans le premier cas, le juge des référés a été dessaisi par le prononcé de sa décision ordonnant l'expertise. Il ne peut donc décider un relevé de caducité que s'il est à nouveau saisi par une nouvelle assignation à la diligence de la partie qui y a intérêt. Au contraire, le juge du fond n'est pas dessaisi par sa décision ordonnant l'expertise. Une nouvelle assignation n'est donc pas nécessaire pour qu'il puisse relever de la caducité. Le juge de la mise en état notamment peut intervenir sur simples conclusions voire même sans forme si les avocats des deux parties se présentent ensemble devant lui. Par contre, il ne peut statuer sans avoir entendu ou appelé la partie adverse.

Le relevé de caducité me semble ainsi plus facile à gérer lorsque l'expertise a été ordonnée par le juge du fond que par le juge des référés.

Par contre, la caducité de la désignation de l'expert, qui intervient de plein droit à l'expiration du délai de la

consignation, me paraît avoir pour conséquence inévitable la nullité de l'expertise qui aurait été diligentée sans que le juge soit préalablement intervenu pour prononcer le relevé de cette caducité.

**M. le Premier Président Drai :** En tout cas, il est bon que les experts soient très prudents et qu'ils ne se lancent pas dans des opérations de poursuite d'une expertise aventureuse et risquée.

**Mlle Doyen :** J'aurais beaucoup de questions intéressantes à soulever. Je me limiterai à celle qui me paraît essentielle quant au fond. C'est qu'en matière civile l'expert, pour obtenir sa documentation, est beaucoup plus mal armé qu'en matière pénale. Chacun sait que, selon la loi, il appartient à chacune des parties d'apporter la preuve du bien-fondé de ses prétentions. Mais il va de soi aussi que chacun n'apportera, dans la majorité des cas, que la documentation favorable à sa thèse.

Ce peut être, parfois, un obstacle presque insurmontable à l'expertise. Je suppose une action en reddition de comptes. Par définition, les preuves sont chez le défendeur ; quant au demandeur, il demande qu'on lui rende les comptes, il n'a rien. Dans ce cas-là, l'expert va, bien entendu, demander des documents, il fera son rapport sur ce qu'on voudra bien lui donner qui sera probablement insuffisant. Il sera un peu réticent sur le bien-fondé de ses conclusions qu'il devra nuancer beaucoup.

C'est souvent le cas aussi en matière de divorce. Quels sont les besoins et les ressources de chacune des parties ? L'un insistera sur ses besoins et sur son manque de ressources et l'autre fera de même pour ce qui le concerne ce qui le conduira à tenter de prouver le contraire. L'expert devra faire son rapport avec une documentation dont il sait manifestement qu'elle ne représente probablement pas toute la vérité. En matière pénale, l'expert est mieux armé. Il a, l'ordonnance le précise généralement, la possibilité de faire des investigations auprès des banques, des tiers et si on lui refuse des documentations, d'en référer au juge qui l'a désigné, qui enverra une commission rogatoire.

Je dois dire que cela m'a parfois été, disons désagréable, dans l'expertise civile.

Si vous le permettez, j'évoquerai rapidement un autre point : L'expert n'a plus mission de concilier les parties ; or, il m'est arrivé dans une affaire où un compte était contesté de constater que le désaccord portait sur quelques sommes élevées qui formaient la quasi-totalité de la demande et sur une multitude de sommes minimes, 12,50 F, 18 F, 22 F, etc.

Je n'avais pas à concilier les parties. J'ai quand même crû devoir leur signaler que pour rechercher qui avait raison sur les 22 F, cela me demanderait autant de temps que sur les 300 000 F. Finalement, ils ont retiré les petites sommes de leur demande.

Je crois que, en pareil cas, il est utile que l'expert puisse avoir une certaine influence.

**M. le Conseiller Olivier :** Je voudrais me permettre de répondre à M. Dana. De deux choses l'une : ou vous sui-

vez les prescriptions du décret de 1989 auquel cas vous attendez pour commencer vos opérations que le juge vous ait fait notifier par son greffier le versement de la consignation. Mais si vous négligez d'appliquer cette disposition c'est-à-dire si vous commencez vos opérations, vous êtes obligé de les continuer, quitte à les interrompre, en utilisant une autre disposition de ce même décret qui vous permet le dépôt d'un rapport en l'état lorsque la consignation n'a pas été accomplie.

**M. Dana :** Ce n'est pas tout à fait le cas. J'ai bien reçu l'avis de consignation mais la consignation était intervenue tardivement, à l'issue du délai prévu par le juge. Et quand j'ai convoqué les parties, un avocat m'a indiqué que son avoué était en train de mettre en œuvre la caducité de l'expertise. (Cette expertise avait été décidée par un arrêt de la cour d'appel).

Je vais suivre le conseil de M. le Premier Président pour interrompre mon expertise et en aviser le conseiller de la mise en état qui m'a désigné.

**M. le Premier Président Drai :** Il faut ordonner la discussion, c'est un point important. Le fait de l'avoir soulevée aujourd'hui risque de sensibiliser les esprits. Il faut avoir les idées claires : Celui qui a la charge de consigner doit le faire dans le délai fixé par le juge. S'il consigne après, je crois qu'il faut se tourner vers le juge, et lui demander si, malgré ces deux ou trois jours de retard, on peut aller encore de l'avant.

A cet égard, des réunions comme celle d'aujourd'hui doivent se situer sur un niveau juridique élevé ; C'est une nécessité de ne pas buter sur les problèmes d'intendance. Bien sûr, nous savons tous, y compris à la Cour de cassation, que les rôles sont chargés. Les juges sont très occupés, les avocats également le sont. Mais si nous avançons toujours cet argument, jamais la réflexion intellectuelle n'avancerait, jamais le progrès juridique ne se constaterait. De grâce, ne dites plus que les juges sont surchargés, c'est vrai, nous le savons, mais allons de l'avant. Essayons peut-être de simplifier aussi la vie des juges et laissons la réflexion à ce seul niveau.

**M. le Président Feuillet :** Je voudrais simplement rappeler le texte qui dit :

« A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis... ».

Donc il me semble que si le délai n'est pas respecté, la sanction tombe, et l'expertise est annulée.

**M. le Premier Président Drai :** Je dirai, M. le Président – je n'engage que moi – que lorsqu'à la cour d'appel de Paris nous lançons cette opération, il était convenu que les parties devaient se représenter devant le juge pour une nouvelle désignation. Il faut que le juge puisse se tourner vers la partie qui l'avait saisi et, qui a été négligente, et lui dise : je ne vous désigne, cette fois-ci, un expert que si, par le versement d'un chèque vous avez rempli vos obligations. Je crois que c'est une nécessité, c'est mon point de vue personnel et il n'engage que moi.

**M. Gaillard :** Si je puis me permettre, il faut, selon l'article 271, qu'il y ait demande d'une des parties car le texte



dit très clairement que la désignation de l'expert est caduque. Je cite : « *A moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité* ».

Ce que je voudrais souligner ici, c'est qu'il n'y a pas de relevé de forclusion automatique au profit d'une partie non consignataire qui déciderait de verser la provision au lieu et place de la partie désignée comme consignataire. Il faut qu'une demande *motivée* soit formulée auprès du juge. Il ne peut y avoir, à mon avis, de relevé de forclusion implicite.

**M. le Premier Président Draï :** La notion même de relevé de forclusion implicite est contraire à toute idée de sécurité juridique.

**M. Thorin :** Je voudrais intervenir sur un cas pratique. Je crois que Messieurs les magistrats sont souvent plus pragmatiques que vous semblez le dire en faisant l'exégèse de ce texte. J'ai vécu le cas suivant dans une affaire. J'ai été désigné par une cour d'appel qui a également désigné la partie qui devait verser la provision à valoir sur les frais et honoraires de l'expertise. Celle-ci s'est abstenue de le faire. Comme c'était une affaire qui intéressait beaucoup l'autre partie, elle a consigné à la place de celle qui devait le faire.

M. le Président Olivier, en dépit de ce que vous avez dit, il n'y a pas eu de modification sur le nom de la partie qui devait consigner. Il a été simplement noté au greffe que tel avocat avait consigné pour le compte de telle société.

J'ai déposé mon rapport et comme celui-ci ne donnait pas satisfaction à la partie qui aurait dû consigner, elle n'a trouvé que la parade de faire un recours contre l'ordonnance de taxe.

Des mémoires ont été échangés. Comme il n'y avait aucune raison de contester le montant de mes honoraires, sauf à dire que la partie qui aurait dû consigner ne l'avait pas fait, l'avocat, bien sagement, a consulté, en chambre du conseil, le Président qui devait juger ce recours. Celui-ci lui a fait valoir que son recours portait sur la charge des dépens, élément de fond, hors du champ d'appréciation du juge au recours. Il a alors renoncé à sa demande.

**M. Augendre :** Président du tribunal de commerce de Créteil, je voulais dire que j'étais un peu étonné du parallèle qui a été fait par une dame au premier rang tout à l'heure entre les possibilités qui existaient en matière pénale et en matière civile. Je suis totalement incompétent en matière pénale, peut-être un peu en matière civile. Mais je pense que c'est un point que nous avons abordé lorsque nous partions déjeuner avec quelques experts-comptables judiciaires, les juridictions commerciales se plaignent quelquefois de la lenteur des expertises. Il est clair que dans la quasi-totalité des cas, il nous est répondu qu'on n'arrive pas à obtenir les pièces.

Je voudrais rappeler l'article 175 qui a été cité ce matin.

« *En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte* ».

En tant que Président de juridiction, en tant que juge consulaire, je regrette que beaucoup trop rarement les experts viennent devant le juge pour demander l'application de cet article.

**M. le Premier Président Draï :** Merci de votre intervention. Elle se situe, bien sûr, au-delà du problème de la caducité mais vous avez bien voulu vous rattacher à l'intervention de Mlle Doyen. Vous avez raison, nous allons y revenir, il faut en finir très rapidement avec ce problème de la caducité.

La seule leçon qui me semble devoir être tirée de nos échanges, c'est la prudence. En cas de doute, adressez-vous au juge. Il faut que l'expert, qui se demande si les deux ou trois jours de retard dans le versement de la consignation risquent de faire annuler l'expertise, se tourne vers le juge et c'est le juge qui, en quelque sorte, – vous me pardonnerez la familiarité du terme – vous couvre.

Car, nous l'avons dit, dans certains procès en responsabilité, notamment pour le recours contre l'Etat dès lors que le juge par un écrit, a dit : faites ceci, faites cela, s'il l'a fait contradictoirement, les vices doivent être tenus pour couverts.

Pour assurer la sécurité, c'est d'abord la prudence.

En ce qui concerne le problème posé par M. le Président Augendre, effectivement, là aussi et c'est bien d'ailleurs ce qui permet de constater cette évolution depuis 1971, il faut que le juge assiste aux expertises, quelles que soient les difficultés, que l'expert puisse se tourner vers le juge. C'est dans cette collaboration confiante de tous les instants qu'il faut situer l'expertise à la française.

Je crois que vous avez raison de le dire, si les pièces ne sont pas produites, il ne faut pas se contenter d'envoyer 4, 5 ou 6 rappels, il faut se tourner vers le juge et dire au juge de ramener à exécution la décision qu'il a prise.

Moi-même je n'ai jamais été saisi d'une demande de fixation d'une astreinte contre la partie défaillante. Je le regrette. Ceci, d'ailleurs, va se poursuivre dans le déroulement de l'expertise car ce sont des retards qui seront imputables aux experts, aux juges. Je crois que nous avons les uns et les autres la commune mission de rendre la justice comme l'exige l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, dans un procès civil notamment, les parties qui traînent à donner les pièces, doivent être invitées par le juge à faire diligence. De grâce, là aussi, tournez-vous vers les juges même s'ils sont très occupés, même si, de temps en temps, ils ne répondent pas à vos questions ou à vos lettres. C'est dans cet état d'esprit qu'il faut agir.

**M. Gaillard :** On a évoqué la remise des dossiers. On constate qu'en ce domaine, c'est la pratique qui n'a pas répondu à l'exigence du texte. Je ne sais pas quelle est l'expérience de nos confrères dans les juridictions hors

Paris, mais nous savons que, dans l'ensemble, les dossiers ne sont pas conservés au greffe. Nous nous trouvons ici en présence d'un texte qui ne se trouve pas appliqué.

Il serait peut-être intéressant, d'ailleurs, que ce texte donne lieu à application, car plus tôt l'expert est saisi des dossiers, et plus tôt il peut entreprendre sa mission ; c'est presque un souhait que nous pourrions formuler.

**M. Thorin :** Je voudrais dire à ce sujet qu'il y a un article paru dans la Gazette du Palais où on a montré un expert judiciaire qui était commis, qui montait les escaliers, qui suait et qui, arrivé dans les dépendances de la cour, partait avec de très gros dossiers. Il ouvrait ses dossiers et il s'apercevait que c'était des dossiers de procédure, qu'il n'y avait peu de pièces concernant l'expertise.

Cette vision est désuète, les dossiers sont gérés par les avocats ou les avoués. Les avocats se présentent à nous lors de la première réunion d'expertise et, le plus souvent, ils se proposent de constituer un dossier plus spécifique à l'expertise.

A Paris, les avoués n'avaient plus de place pour mettre leurs dossiers qui s'accumulaient ; on a changé un peu le texte et maintenant les avocats se présentent à nous lors de la première réunion d'expertise et le plus souvent, ils nous disent : je vais changer mon dossier, je vais donner un dossier plus spécifique à l'expertise. Je pense que ce n'est pas une mauvaise chose. Car certains textes sont d'une application difficile. A Paris, on n'a pas tellement de difficultés à obtenir en très peu de temps un dossier spécifique à l'entreprise.

**M. le Premier Président Draï :** Que se passe-t-il à Lyon ?

**M. le Premier Président Oriol :** Je peux apporter le témoignage de Lyon où, sous l'impulsion du Président du tribunal qui était alors M. Caratini, les textes ont été strictement appliqués à l'origine. Les dossiers de plaidoirie des avocats étaient conservés et remis directement aux experts. Et puis, petit à petit, on s'est aperçu que cela ne répondait pas tout à fait aux besoins, et je dois dire que la pratique lyonnaise s'aligne sur la pratique parisienne, ce qui est, je crois, assez révélateur de l'inadéquation du texte. Si ce que nous avons fait à Lyon à l'époque avait répondu à l'attente de tous, nous ne l'aurions pas abandonné.

**M. le Premier Président Draï :** Si l'un des Messieurs les experts voulait donner le résultat de son expérience, ce serait intéressant.

**M. Dana :** Je partage l'avis du Président Thorin et de M. le Premier Président Oriol. En fait, la pratique telle qu'elle existe n'est pas gênante, sauf en ce qui concerne un petit aspect que M. Gaillard a souligné.

Les avocats oublient, en effet, de nous faire parvenir les dossiers spécifiques à l'expertise bien que nous les demandions dans la lettre de convocation. Il arrive ainsi fréquemment que lors de la première réunion d'expertise, l'expert ne connaisse rien de l'affaire car il a un dossier vide. Ceci fait perdre du temps à tout le monde.

Donc, à l'exception de cet inconvénient, je trouve que la pratique a eu raison et qu'il était inutile de s'embarasser de toutes les pièces de procédure qui sont étrangères à notre expertise.

**Mlle Doyen :** Avoir les dossiers c'est relativement peu difficile. Encore faut-il qu'il y ait quelque chose dedans, la plupart du temps ce n'est pas le cas. On recule le problème, on ne le résoud pas en ayant les dossiers.

**M. Gaillard :** On a évoqué le problème de cette conférence expressément prévue par l'article 266.

Je fais appel ici encore à l'expérience de mes confrères, mais en ce qui me concerne, je n'ai pas l'impression que ce texte soit appliqué. Or, une telle réunion pourrait se révéler utile, ne serait-ce que pour éclairer les parties sur le déroulement, la durée et le coût de l'expertise.

**M. le Premier Président Draï :** M. le Président Gomez, vous avez peut-être des lumières ?

**M. le Président Gomez :** Il est vrai que cette conférence est une préoccupation des magistrats chargés du contrôle des expertises.

Nous invitons d'ailleurs les autres magistrats à tenir cette conférence, ce pour différentes raisons : parce que la mission – nous prenons en compte la mission d'origine – n'est pas nécessairement la plus appropriée à la situation de fait et il sera donc possible, au cours de cette première conférence, de modifier cette mission, en tous cas de la préciser. Il y aura également possibilité de revoir le calendrier des opérations d'expertise.

Par ailleurs, comme il est rarement possible d'évaluer le montant « prévisible » de la rémunération de l'expert lors de sa désignation, quelques semaines plus tard, au cours d'un entretien entre le juge, les parties et l'expert, il sera loisible d'aménager des modalités de l'ordonnance d'origine et de revoir le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert.

Quelqu'un disait qu'il n'était pas fait application des dispositions prévues en la matière : certaines décisions du tribunal de Paris prennent en compte ces modalités et prévoient l'organisation de telles rencontres. Dans une juridiction qui dispose d'un service centralisé de contrôle des opérations d'expertise, c'est peut-être plus simple aussi, j'en ai parfaitement conscience.

Notre souci au service du contrôle, c'est un souci d'efficacité. Ce matin, j'entendais M. Gaillard évoquer les problèmes de caducité, de dossiers des parties, de dialogue avec les experts. Mais quoi de plus simple pour un expert qui a un doute sur une situation que de s'adresser au juge ? Cela vaut également pour les procédures pénales. On évoquait ce matin la difficulté née de la nouvelle procédure du témoin assisté. Plutôt que d'attendre une jurisprudence qui pourra être confirmée ou infirmée, au niveau le plus élevé de notre hiérarchie judiciaire, il est plus simple de demander au juge : dois-je procéder ainsi ? ou comment dois-je procéder ?

Pourquoi faire compliqué quand on peut faire simple ?

Vous évoquiez aussi l'ouverture des frontières, problème très important. En effet, les experts français commencent à s'y préparer. Il se peut qu'un jour ils soient appelés à collaborer à la justice britannique. Mais il faudra prendre en compte la dimension juridique et linguistique du problème.

**M. Sobesky (Amiens) :** Vous avez parlé de l'expertise dans 20 ans concernant la relation notamment entre l'expert et le juge, comment les choses pourraient se faire telles que M. Gaillard en a parlé. Or, actuellement, je suis en cours d'expertise devant le juge des tutelles et cela se passe exactement comme cela a été décrit. Le juge m'a fait venir dans son bureau, m'a rencontré avant de me désigner. Au cours de cette première réunion, on a rédigé ensemble la mission. Elle m'a demandé à assister à la première réunion d'expertise. Elle est donc venue présider cette réunion. Des problèmes ont été soulevés – un des avocats a soulevé le problème du contradictoire – ils ont été réglés sur-le-champ.

Il y avait un problème d'honoraires, se mettre d'accord sur le programme de travail et le montant des honoraires ; là également, cela a été réglé.

Elle est venue assister à la deuxième réunion d'expertise pour régler des problèmes de contradictoire, a demandé que les pièces soient déposées à son greffe.

Vous voyez qu'elle a suivi de très près l'expertise. Je pense que l'initiative en revient au juge. Si tous les juges pratiquaient comme ce juge de tutelle, je pense que tout ce que vous avez décrit comme étant l'expertise de demain serait déjà réalisé aujourd'hui, **puisque tout cela existe bien dans nos textes dès maintenant.**

**M. le Premier Président Draï :** Merci de votre intervention et de votre témoignage. Il faut que nous puissions jeter un œil du côté des justiciables car c'est le thème de notre entretien d'aujourd'hui comme il l'était lors du colloque de 1971 : le droit des justiciables. Chaque fois que nous parlons entre nous des différents problèmes, il faut que nous pensions toujours au justiciable qui est là, qui est dans une certaine angoisse, qui nous surveille en quelque sorte les uns et les autres, juges, avocats, experts et nous devons toujours être en mesure de dire à ce justiciable : voilà ce que nous faisons dans votre intérêt, dans l'intérêt de la protection de vos droits.

**M. Bréval :** M. le Premier Président, je ne voudrais pas paraître irrespectueux, bien sûr, mais si, dans le principe, il est bon que l'expert se tourne vers le juge, malheureusement il n'obtient pas toujours et même pas souvent de réponse. S'il existe un contrôle des expertises efficace grâce à notre Président au tribunal de Paris, le service est déjà beaucoup moins efficace à notre égard au niveau de la cour où, à ma connaissance, il n'y a pas de magistrat à la tête de ce service, lequel est purement ou à peu près purement administratif. On n'obtient pas de réponse. Cela n'est pas facile du tout d'obtenir l'avis du juge.

Il est certain que dans un cas comme celui que j'évoquais tout à l'heure, ce n'est pas à l'expert de prendre la décision, qu'il faut se tourner vers le juge.

Maintenant, M. le Premier Président, je voudrais poser une question sur un autre sujet, sur l'évolution future de l'expertise. Je voudrais savoir si vous avez une information plus précise sur une nouvelle que j'ai entendue ce matin à la radio, l'annonce de la création d'un corps de médecins de recours qui seront des médecins chargés d'assister les victimes d'accidents corporels pour définir les séquelles de l'accident, leur préjudice, etc., et les assister pendant la procédure, ce qui me semble créer un corps qui serait l'expert de la partie et donc une ouverture vers une évolution tout à fait différente du régime actuel et c'est peut-être quelque chose qui nous rapprocherait du régime anglais.

J'ai entendu cela ce matin, c'est tout à fait récent.

**M. le Premier Président Draï :** Je n'ai pas dû prendre le même poste que vous. Il est bon, M. Gaillard, que, là aussi, nous abordions très rapidement ce problème. Quatrième partie de votre rapport : vers un mode nouveau d'expertise ? Vous avez rappelé le système anglais et le système suédois. Je vais vous laisser la parole pour rapidement lancer l'idée.

Je ne suis pas Parisien, je ne fais pas de parisianisme, j'ai vu se dérouler l'expérience de la 3<sup>e</sup> Chambre au tribunal de Paris, celle de la 4<sup>e</sup> Chambre à la cour d'appel de Paris en matière de brevets d'invention, chacune des parties était accompagnée de son ingénieur conseil, et de son expert : c'est devant le juge que se débat le problème juridique entre les avocats et les avoués, bien sûr, et ensuite le débat technique. Il n'est pas exclu que ces experts de recours soient, en quelque sorte, des assistants techniques de la partie devant le juge.

**M. le Conseiller Olivier :** Je vais fournir quelques explications. Les médecins de recours existent depuis déjà très longtemps. Mais compte tenu du fait qu'en matière de réparation d'un dommage corporel, depuis l'introduction de la loi du 5 juillet 1985 (loi Badinter), il y a eu, en quelque sorte, une déjudiciarisation et augmentation corrélatrice du rôle des assureurs ; donc augmentation importante du nombre d'experts privés avec diminution très sensible d'experts judiciaires.

C'est le développement de cette disposition de la loi Badinter qui a entraîné vraisemblablement la création d'une compagnie nouvelle des médecins de recours pour les accidents, mais ces médecins de recours existaient depuis très longtemps.

**M. le Premier Président Draï :** Il faudrait développer la réflexion sur ce problème-là. Le 1<sup>er</sup> janvier 1993 n'est pas très loin et plusieurs d'entre vous peuvent être appelés à participer à des expertises à Francfort, à Londres, ou ailleurs. Il faudra vous adapter à ce rôle d'assistant technique à l'audience, devant le juge.

**M. Thorin :** Ce n'est pas une question, c'est un scoop si on peut dire. Il est paru, le 4 juillet 1991, dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, un ensemble de textes organisant l'expertise. Nous en sommes très heureux parce que nous avons organisé notre congrès de Colmar sur la comparaison des systèmes d'expertise judi-

ciaire dans les pays de la Communauté et la possibilité d'avoir, un jour, un expert européen et nous avons conclu en disant qu'il est souhaitable que l'expert européen soit d'abord un expert appliquant le système du droit français.

C'est fait, puisque l'article 46 du texte dit :

« *La cour peut ordonner une expertise...* ».

Suivent un certain nombre d'articles qui sont un peu le démarquage des articles du Nouveau Code de procédure civile organisant l'expertise en France. Donc notre vision était la bonne et on peut dire que l'expert européen est né.

**M. Fleury (Paris) :** M. le Premier Président, nous abordons le problème non plus 20 ans après mais dans la perspective de 1993. A ce propos, je veux évoquer une difficulté de l'expertise au plan européen. Dans une affaire devant le tribunal de grande instance de Thonon, mettant en cause une partie française et une partie danoise, on a pu constater la politique de la chaise vide, une instance, une condamnation, un jugement par

défaut. Je suis commis comme expert et je me trouve devant des difficultés qui, dans l'état actuel des choses, ne sont pas au plan européen totalement réglées. Je convoque les parties par lettre recommandée, on ne constitue pas d'avocat, ni au Danemark ni en France. Je vais mener mon expertise au vu d'un seul dossier, d'un demandeur français. Je fais des réunions réputées contradictoires, j'y veille mais sans contradicteur. Je déposerai un rapport en l'état.

Voilà une difficulté de l'expertise qui va peut-être, demain, être résolue.

**M. le Premier Président Draï :** Il faut y réfléchir. Lorsqu'à propos de la Convention de Bruxelles de 1968, on a parlé de coopération judiciaire entre les Douze et de libre circulation des jugements, c'est dans ce cadre qu'il faudra situer la démarche de l'expert désigné par un juge et qui remplit une mission de service public.

On ne peut pas parler de coopération au moment de l'échange des jugements si, dans le fonctionnement de la justice au quotidien, on aboutit à des blocages.

# LA RESPONSABILITÉ DES EXPERTS

## Rapport présenté

par Monsieur Pierre DUCOROY

Expert près la cour d'appel de Montpellier  
Expert agréé par la Cour de cassation  
Président d'honneur de la Compagnie Nationale

Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation,  
Mesdames, Messieurs les magistrats,  
Mesdames, Messieurs nos invités,  
Mes chers confrères,

Les organisateurs de ce congrès sont diaboliquement subtils.

A l'heure post-méridienne de mon intervention, ils ont estimé que seul le recours à un de ces sentiments qui, relevant de la faiblesse humaine, ont la trouble attirance du péché, pouvait réveiller des attentions somnolentes.

Ils auraient pu tabler sur l'intérêt, nous aurions parlé d'honoraires ; ils auraient pu choisir l'orgueil, nous aurions parlé du titre d'expert ; ils ont opté pour la peur, je vous entretiendrai donc de la responsabilité de l'expert-comptable judiciaire, à partir d'un plan d'une grande banalité puisque divisé en trois parties successivement consacrées :

- à la responsabilité pénale,
- à la responsabilité civile,
- à la responsabilité disciplinaire,

de cet auxiliaire de la justice.

## I. – De la responsabilité pénale

Pénalement, l'expert judiciaire est un sujet peu intéressant puisqu'il n'existe, dans le Code pénal, qu'une référence le concernant (sous le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 177).

Nonobstant, et hors les infractions que peut commettre tout citoyen, l'expert-comptable judiciaire est susceptible, professionnellement (pour ne pas employer le néologisme « fonctionnellement » qui devrait s'appliquer au technicien judiciaire qui n'exerce qu'une fonction), de tomber sous le coup d'un certain nombre d'incriminations.

Avant de les évoquer, succinctement, je vous dois, pour faciliter l'intelligence de mon exposé, deux précisions liminaires.

- Je n'entrerai pas dans le détail de la qualification des dites incriminations et ne m'intéresserai qu'au particularisme de leur application à l'expert-comptable judiciaire.
- Je les classerai en deux groupes :
  - celui des infractions indiscutables, entendez admises par tous,
  - celui des infractions discutées, entendez contestées par certains.

### A. Des infractions indiscutables

Elles me paraissent être au nombre de quatre.

- La violation du secret professionnel.
- La violation du secret de l'instruction.
- La corruption.
- L'homicide, les blessures et coups volontaires, les violences.

Reprenons.

#### 1. La violation du secret professionnel (C. pén., art. 378)

Il est doctrinalement et jurisprudentiellement admis que l'expert judiciaire, en général, et l'expert-comptable judiciaire, en particulier, sont tenus au secret professionnel.

En l'espèce, deux questions se posent.

- Un expert peut-il se voir reprocher une violation du secret professionnel pour le contenu de son rapport ?
- Un expert peut-il être poursuivi pour violation du secret professionnel en cas de divulgation du contenu de son rapport ?

Il est constant que, tant qu'il reste dans le cadre de sa mission, l'expert judiciaire ne saurait être poursuivi pour les informations, mêmes confidentielles, qu'il divulgue dans son rapport.

En effet, l'ordre de la loi constitue, à l'évidence, en l'espèce, un fait justificatif.

Quant à la divulgation du contenu de son rapport, c'est-à-dire sa communication à d'autres magistrats et aux parties (en matière civile, je reviendrai dans un instant aux instances pénales), elle doit être appréciée par référence aux principes régissant l'incrimination.

Seuls sont protégés par les dispositions de l'article 378 du Code pénal, les confidences nécessaires et les secrets par nature recueillis ou découverts à l'occasion de l'exécution de la mission de l'éventuel auteur de l'infraction.

Or, il est constant que l'on ne se confie pas à un expert judiciaire.

La confiance, à l'inverse de ce qui se produit pour le médecin, l'avocat, le prêtre, l'expert-comptable non judiciaire, n'est pas nécessaire à l'exécution de la mission du technicien désigné par une juridiction.

Par contre, il est possible, qu'à l'occasion de l'exécution de celle-ci, l'expert-comptable judiciaire découvre un secret par nature. Sa divulgation est, bien évidemment, susceptible d'emporter l'application des dispositions de l'article 378 du Code pénal.

Avant d'en terminer avec le secret professionnel, je voudrais vous citer une décision rendue par le tribunal correctionnel de Lille le 28 mai 1985 (CNCC, n° 61, mars 1986, p. 88) et qui me paraît exemplaire.

Commençons par les faits.

Un maître d'ouvrage mécontent de travaux effectués, pour son compte, par un maître d'œuvre, a fait désigner un expert par ordonnance de référé.

Concurremment, il a saisi d'une plainte le Parquet de Lille qui a lui-même confié une enquête au SRPJ de la même ville.

Sollicité, téléphoniquement, par un inspecteur de ce service, de fournir une copie de son rapport, l'expert,

- sans contrôle de l'identité de son correspondant,
- sans vérifier s'il procédait en exécution d'une commission rogatoire ou dans le cadre d'une enquête officielle,

a adressé, tant à l'inspecteur qu'à un juge d'instruction, que celui-ci prétendait, faussement, saisi du dossier, une copie de son pré-rapport dans lequel il affirmait que le défendeur avait fait preuve de négligence et d'incompétence dont le cumul lui semblait relever de l'escroquerie.

Par la suite, une information pour faux en écriture de commerce et tentative d'escroquerie a été ouverte à l'en-

contre du maître d'œuvre, lequel s'est vu inculpé et placé sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer sa profession aux termes d'une ordonnance visant le pré-rapport.

Cette décision d'interdiction a été rapportée deux mois après.

En l'état, le maître d'œuvre ayant porté plainte contre l'expert, du chef de violation du secret professionnel, le tribunal correctionnel de Lille, prenant en compte les seuls éléments dont je viens de faire état, est entré en condamnation contre le technicien judiciaire.

Voilà l'espèce.

Comme je vous le disais il y a un instant, elle me paraît exemplaire aux motifs :

- qu'elle offre un ensemble presque exhaustif des erreurs qu'un expert se doit d'éviter ;

- que le tribunal de Lille n'a pas motivé sa décision puisque, nulle part, dans celle-ci, il n'est fait mention des confidences nécessaires ou des secrets par nature que l'expert aurait révélés, son opinion sur l'équipollence à l'escroquerie des manquements du maître d'œuvre ne pouvant être assimilée aux unes ou aux autres.

J'ajouterai que, s'il est constant que l'interprétation stricte de la loi pénale ne semblait pas, en l'espèce (et en l'état des seules données rapportées dans la décision), permettre d'entrer en condamnation, demeurerait pour le maître d'œuvre la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts dans le cadre d'une action civile pour violation des dispositions des articles 244 et 247 du Nouveau Code de procédure civile.

J'y reviendrai tout à l'heure.

## 2. La violation du secret de l'instruction (C. proc. pén., art. 11)

Il résulte de l'article C. 22 de l'instruction générale que les experts concourent à l'instruction et qu'ils sont, partant, tenus d'en conserver secrètes les données dont ils ont connaissance.

Contrairement au secret professionnel, le secret de l'instruction ne vise pas les seuls confidences nécessaires ou secrets par nature.

L'article 11 du Code de procédure pénale est donc d'application plus large que l'article 378 du Code pénal puisqu'il concerne l'ensemble des informations recueillies par l'expert pénalement désigné dans le cadre d'une instruction.

## 3. La corruption (C. pén., art. 177)

En la matière, je me contenterai de vous donner lecture de la partie de l'article 177 concernant l'expert qui me paraît suffisamment claire.

– « *Sera puni... quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour : ... 2° étant arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie* ».

J'ajouterai, pour être complet, que le technicien judiciaire peut, également, tomber sous le coup de l'article 180 du Code pénal qui dispose :

– « *Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence aurait pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celle de l'emprisonnement, cette peine plus forte sera appliquée au coupable* ».

Les experts-comptables judiciaires peuvent être concernés par ce texte lorsqu'ils procèdent dans le cadre d'informations ouvertes, pour faux en écriture publique, pour abus de confiance qualifié, etc.

#### **4. Les blessures et coups volontaires et les violences (C. pén., art. 309 et s. et R. 40)**

On ne peut évoquer la responsabilité pénale de l'expert judiciaire sans citer la célèbre affaire *Cens*.

Dans le cadre d'une expertise médicale ordonnée par un juge d'instruction, l'un des techniciens commis pour savoir si l'inculpé *Cens* simulait ou non l'aphasie pour éluder les questions du juge, lui a administré du penthotal, ce qui a amené celui-ci à réagir de telle façon que les experts ont conclu à la simulation.

*Cens* ayant porté plainte pour violences, le tribunal correctionnel de Paris, le 23 février 1949 (*Gaz. Pal.* 1949, 1, 140), relaxa les médecins.

L'opinion publique ayant été sensibilisée par cette affaire, elle fit grand bruit.

Je ne vous ai rappelé ce cas que pour le seul plaisir de l'anecdote, jamais, à ma connaissance, les experts-comptables judiciaires n'ayant usé de violences physiques ou morales pour obtenir des informations.

Et j'en viens aux infractions discutées.

## **B. Des infractions discutées**

Je vous en proposerai quatre :

- la diffamation ;
- le refus de témoigner ;
- le faux témoignage ;
- le faux.

### **1. La diffamation (L. 29 juill. 1881, art. 32)**

La possibilité de voir un technicien judiciaire poursuivi du chef de diffamation a été évoquée à l'occasion d'une affaire dont a eu à connaître le tribunal correctionnel de Paris, le 19 octobre 1982 (*Gaz. Pal.* 1983, 1, 488).

Par ordonnance de référé, un expert en bâtiment avait été désigné aux fins d'examiner les désordres affectant l'étanchéité des toitures terrasses de divers bâtiments.

En cours d'opérations, le technicien commis avait adressé, au magistrat chargé du contrôle, un pré-rapport pour lui rendre compte d'une difficulté sérieuse, une copie dudit document étant communiquée aux parties.

Dans ce pré-rapport l'expert avait écrit, traitant des feutres employés pour l'isolation :

– « *Il y a donc lieu de penser que, dès 1967... les fabricants de feutres ou tout au moins S... avaient modifié clandestinement la nature des fibres des feutres qu'ils commercialisaient* ».

La Société S... (dont on notera qu'elle n'était pas partie à l'expertise) s'estimant diffamée, a poursuivi l'expert devant le tribunal correctionnel de Paris, en application de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881.

Devant cette juridiction, le technicien a invoqué, pour sa défense, l'immunité prévue par l'article 41, alinéa 3, de la même loi, qui dispose :

– « *Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux* ».

Refusant de se prononcer sur la question de savoir si un rapport d'expertise était un écrit produit devant un tribunal, la juridiction saisie a estimé :

– que « *ce pré-rapport étant destiné à l'autorité judiciaire et l'expert qui tient sa mission du juge sous le contrôle duquel il est, a le devoir d'exprimer ce qu'il jugeait nécessaire à l'accomplissement de sa mission dans l'intérêt supérieur de la vérité* » ;

– que « *M. l'expert G..., en rédigeant ce pré-rapport dans les conditions voulues par la mission qui lui avait été confiée, bénéficie d'une immunité qui ne rentre pas dans les dispositions de l'article 41, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881* » ;

– que « *l'allégation considérée comme diffamatoire par la Société S... est justifiée par l'immunité ci-dessus rappelée qui est d'ordre public* ».

Commentant cette décision, M. le Haut Conseiller Olivier a, dans une note de la *Gazette du Palais* (voir référence précédente), précisé :

– « *En l'absence de disposition légale accordant une immunité aux juges, aux officiers du ministère public, aux experts judiciaires et, plus généralement, à ceux qui exercent des fonctions relevant du service public de la justice, c'est la jurisprudence qui a progressivement permis de dégager cette immunité d'ordre public distincte de celle prévue par l'article 41, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881* »,

et il ajoute que ce jugement est dans le droit fil d'un arrêt de la Chambre d'accusation de la cour de Paris en date du 18 décembre 1958 (sans référence) estimant, dans une espèce semblable :

– « *En ce qui concerne l'expert lui-même, que ce dernier n'a fait que remplir la mission qui lui avait été confiée ; que l'immunité qui s'attache à sa mission ressort, non des dispositions*

de l'article 41, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, mais de la justification qui s'attache à la parole et aux écrits prononcés ou produits par ceux qui, en raison de leurs fonctions, de l'ordre de la loi et du serment qu'ils ont prêté, ont le devoir d'exprimer ce qu'ils jugent nécessaire à l'accomplissement de leur mission dans l'intérêt supérieur de la vérité ».

Pas d'infraction de diffamation, donc, pour l'expert s'exprimant dans le cadre de sa mission.

## 2. Le refus de témoigner (C. proc. pén., art. 109)

Le problème est tout entier contenu dans une simple question :

– L'expert appelé à s'expliquer à l'audience témoigne-t-il ?

Il m'apparaît qu'il ne peut témoigner pour la simple raison qu'il est expert, et non témoin, alors que l'article 109 disposant :

– « Toute personne citée pour être entendue comme témoin... »

ne peut viser que les témoins.

Et, s'il en était besoin, je vous rappellerai, à l'appui de mon interprétation, que le serment prêté par l'expert n'est pas le même que celui du témoin.

Le témoin (C. proc. pén., art. 334) prête serment :

– « De parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité »,

alors que les experts (C. proc. pén., art. 168) prêtent serment :

– « D'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience ».

Donc, à mon sens, pas de possibilité d'incrimination de l'expert-comptable judiciaire pour refus de témoigner.

## 3. Le faux témoignage (C. pén., art. 361 et s.)

Voilà une infraction à laquelle je vais faire un sort en une phrase.

Si l'expert n'est pas un témoin, comme je viens de m'efforcer de vous en convaincre, il ne saurait, par définition, être poursuivi pour faux témoignage.

## 4. Le faux (C. pén., art. 145 et s.)

Ma contribution, en l'espèce, consistera à vous proposer l'argumentation développée par M. le Professeur Pradel, de la Faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, à l'occasion d'un exposé présenté, dans cette ville, le 24 mars 1984.

Cet éminent juriste, après avoir écarté la possibilité de voir un expert judiciaire poursuivi pour faux en écriture commerciale, bancaire ou privée, son rapport n'étant en rien assimilable aux supports visés par cette infraction, soutient qu'il peut être l'objet d'une incrimination pour faux en écriture publique ou authentique commis par « tout fonctionnaire ou officier public ».

Il fait valoir, à l'appui de sa thèse :

– qu'un expert peut être assimilé à un fonctionnaire ou à un officier public en citant Garraud qui, dans son traité de droit pénal, a écrit que les termes fonctionnaire et officier public désignaient « l'individu investi d'une manière temporaire ou permanente d'une délégation de l'autorité publique pour dresser des actes... auxquels son concours imprime le caractère d'écrit authentique » ;

– qu'un rapport d'expertise :

– « constitue... un acte public ou authentique puisque, sous cette appellation, entrent les actes judiciaires... »,

– « est apte à servir de preuve d'un droit ou d'un fait entraînant des conséquences juridiques »,

– peut être l'objet « d'un acte d'altération de la vérité » (matériel ou intellectuel), notamment dans l'hypothèse d'un expert-comptable judiciaire « qui découvre des chiffres qu'il reprend de manière non fidèle ».

Cependant, fort loyalement, M. le Professeur Pradel conclut sa démonstration en reconnaissant qu'il n'existe pas de jurisprudence favorable à sa thèse, mais seulement une décision contraire de la Chambre d'accusation de la cour de Besançon, du 29 juin 1966 (sans référence), décidant que le faux intellectuel :

– « N'existe qu'à la condition de porter sur des actes comportant conventions, dispositions, obligations ou décharges, ce qui ne peut être le cas d'un rapport d'expertise qui n'est pas un titre au sens où l'entend l'article 147 du Code pénal »,

cette décision ayant été confirmée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 7 juin 1967 (non publiée).

J'en ai terminé avec la responsabilité pénale de l'expert-comptable judiciaire et j'en viens à sa responsabilité civile.

## II. – De la responsabilité civile

Il n'existe pas, en la matière, de texte spécifique.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, les experts ont bénéficié d'une immunité semblable à celle des magistrats.

Les choses ont évolué depuis et nous sommes, aujourd'hui, en l'état de la possibilité offerte, à tout justiciable, de mettre en cause la responsabilité civile de l'expert judiciaire.

La jurisprudence a admis que cette responsabilité était d'ordre délictuel et résultait, donc, de l'application des



articles 1382 et 1383 du Code civil (Cass. civ., 9 mars 1949 : *Gaz. Pal.* 1949, 1, 245 et Trib. gr. inst. Paris, 25 avril 1978 : *Gaz. Pal.* 1978, 2, 449).

D'où l'obligation qui m'est faite d'aborder, successivement, les notions

- de préjudice ;
- de faute ;
- de lien de causalité ;
- de réparation du préjudice.

## A. Du préjudice

Le manquement d'un expert judiciaire à ses obligations est toujours générateur de dommages pour le justiciable.

Ceux-ci peuvent prendre des formes diverses.

Il ne saurait être question, ici, de les envisager toutes, mais, seulement, d'en baliser le champ en avançant qu'elles peuvent aller

- d'une simple perte de temps (en cas de retard injustifié dans le dépôt d'un rapport) à l'impossibilité de faire valoir ses droits (en cas de prescription acquise après l'annulation d'une procédure pour irrégularité de l'expertise) ;
- de simples frais supplémentaires (engendrés par la mise en œuvre d'une expertise privée pour démontrer les erreurs d'un technicien judiciaire), à la perte d'une chance de voir triompher ses prétentions en cas de disparition d'éléments de constatation avant l'exécution d'une contre-expertise (ordonnée pour pallier les insuffisances d'une précédente mesure d'instruction technique).

## B. De la faute

Je me propose d'envisager, successivement, sa nature et ses formes.

### 1. De la nature de la faute

L'expert-comptable judiciaire est tenu de deux types d'obligations :

- des obligations de résultat ;
- des obligations de moyens.

Schématiquement, il me paraît possible d'avancer :

- que relèvent des obligations de résultat, celles qui se rapportent à l'application des règles de procédure :
  - on a toujours, pleinement, la possibilité de convoquer un justiciable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
  - on a toujours, pleinement, la possibilité de saisir le juge du contrôle d'une difficulté ;

- que relèvent des obligations de moyens celles qui se rapportent à la technique professionnelle.

Pour respecter ces dernières, l'expert-comptable judiciaire doit, non seulement, comme tout expert-comptable, se comporter en professionnel normalement éclairé et diligent (ce bon père de famille de la technicité) mais encore, comme l'a précisé la première chambre du tribunal de grande instance de Paris, le 26 avril 1978 (sous la présidence de M. Draï) :

- parce qu'il « *est investi de la confiance du juge* » ;
- et « *qu'il évolue dans un domaine étranger à celui où le juge exerce son pouvoir de juger* » ;
- il doit « *faire preuve de prudence et de circonspection* » (*Gaz. Pal.* 1978, 2, 449).

Ceci posé, venons-en aux types de fautes.

### 2. Des types de faute

Reprenant une classification du Haut Conseiller Olivier, j'ordonnerai les fautes que peut commettre un expert-comptable judiciaire en trois catégories :

- celle des fautes d'ordre moral ;
- celle des fautes techniques ;
- celle des fautes judiciaires ou procédurales.

#### a) Des fautes d'ordre moral

D'une façon générale, elles englobent tout manquement à l'honnêteté, tant matériel qu'intellectuel.

L'article 237 du Nouveau Code de procédure civile les définit, par *a contrario*, comme celles dont se rendrait coupable l'expert qui ne serait

- ni consciencieux ;
- ni objectif ;
- ni impartial.

#### b) Des fautes techniques

Elles visent toutes les atteintes portées aux règles professionnelles.

Je vous rappellerai que la source des obligations auxquelles doit satisfaire l'expert-comptable non judiciaire se trouve

- dans ses engagements contractuels ;
- dans les dispositions législatives et réglementaires (tout spécialement les articles 8 et suivants du Code de commerce et le plan comptable général publié par arrêté ministériel) ;
- pour le surplus, dans les règles de l'art, c'est-à-dire les usages de la profession.

Toutes ces prescriptions s'imposent à l'expert judiciaire hors, bien évidemment, celles prévues par le contrat.

Venons-en, enfin, aux fautes judiciaires ou procédurales.

c) *Des fautes judiciaires ou procédurales*

Ce sont celles qui résultent du non-respect des dispositions du Nouveau Code de procédure civile ou du Code de procédure pénale.

Sans viser à l'exhaustivité, je vais vous accabler d'un inventaire des manquements, qui me paraissent, en l'espace, les plus caractéristiques, assortis, occasionnellement, de citations de jurisprudence ou de courts commentaires.

1) Le non-respect du contradictoire, en matière civile seulement (Nouv. C. proc. civ., art. 16) :

– « *Le manquement à la règle du contradictoire engage la responsabilité de l'expert judiciaire* » (Trib. gr. inst. Nantes, 6 mars 1985 : *Gaz. Pal.* 1985, 1, 303).

2) La non-exécution, personnellement, par l'expert-comptable désigné, de la mission qui lui a été confiée (Nouv. C. proc. civ., art. 233).

3) La non-révélation de causes de récusation (Nouv. C. proc. civ., art. 234).

4) L'absence de déport de l'expert désigné en cas d'incompétence (Nouv. C. proc. civ., art. 234).

– Les experts étant, par définition, compétents, j'entends viser, ici, le cas d'une mission ne relevant pas de la spécialité du technicien désigné.

5) Le non-respect des limites de la mission impartie (Nouv. C. proc. civ., art. 238) et la formulation d'un avis non technique (Nouv. C. proc. civ., art. 238 et C. proc. pén., art. 158).

– Vous noterez que ce genre de faute est susceptible, à tout le moins, d'entraîner une réduction du mémoire de l'expert pour la part d'honoraires correspondant aux travaux inutiles.

6) Le défaut de réponse à la notification de la décision ordonnant la mesure d'instruction (Nouv. C. proc. civ., art. 267).

7) Le non-respect des délais impartis,

– pour accepter ou refuser la mission proposée (Nouv. C. proc. civ., art. 267) ;

– pour entamer les opérations d'expertise (Nouv. C. proc. civ., art. 267) ;

– pour l'exécution de la mission (Nouv. C. proc. civ., art. 239 et C. proc. pén., art. 161).

8) La non-prise en compte de la caducité (Nouv. C. proc. civ., art. 271).

– L'erreur la plus couramment commise, en la matière, est celle qui consiste, pour le technicien, à procéder, hors toute décision de relevé de caducité, alors qu'il sait que la

consignation de la provision d'origine est intervenue après l'expiration du délai fixé par la juridiction.

9) Le refus, par l'expert, d'étendre sa mission malgré l'accord des parties (Nouv. C. proc. civ., art. 238).

10) L'extension de mission, manifestement nécessaire, non sollicitée du juge, en l'état d'un défaut d'accord des parties en matière civile (Nouv. C. proc. civ., art. 279) ou directement en matière pénale (C. proc. pén., art. 161).

11) La révélation d'informations étrangères à la mission (Nouv. C. proc. civ., art. 244).

– L'évocation de cette faute pose le problème de l'information du juge par l'expert. L'article 244 vise « l'avis » du technicien, en fait, son rapport. Mais *quid* de l'information du juge en cours d'opérations ? A cette question, je proposerai deux réponses :

– En matière civile, il m'apparaît que les articles

– 155 du Nouveau Code de procédure civile - « *La mesure d'instruction est exécutée sous le contrôle du juge* »,

– 273 du Nouveau Code de procédure civile - « *L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses travaux* »

ne sauraient autoriser le technicien à fournir au juge quelque information que ce soit étrangère à sa mission.

– En matière pénale, au contraire, l'article

– 161 du Code de procédure pénale - « *Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué, ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre, à tout moment, toutes mesures utiles* »,

me paraît imposer au technicien de renseigner son mandant même sur les informations étrangères à sa mission qu'il a pu recueillir, notamment sur les données susceptibles d'étayer de nouvelles incriminations.

12) L'audition irrégulière de personnes informées (Nouv. C. proc. civ., art. 242).

13) L'audition irrégulière de l'inculpé (C. proc. pén., art. 164).

14) Le non-respect des dispositions de l'article 163 du Code de procédure pénale en matière d'ouverture ou de réouverture de scellés.

15) Le défaut de demande de provision complémentaire lorsque le coût final de la mesure d'instruction s'avère devoir dépasser le montant de la consignation d'origine (Nouv. C. proc. civ., art. 280).

– La cour d'Aix-en-Provence a jugé, le 15 mai 1987 (*Gaz. Pal.* 1987, 2, 650) que :

– « *En ne sollicitant pas, en cas de dépassement important de la provision consignée, une provision complé-*

mentaire, l'expert judiciaire n'a rien fait pour provoquer la consignation d'une provision, sur recours de la partie débitrice de la rémunération, la rémunération de l'expert encourt une réduction dès lors qu'elle est sans commune mesure avec l'intérêt que les parties attachent au litige ».

Cet arrêt ne signifie pas que la rémunération de l'expert doit être proportionnelle à l'intérêt du litige, mais que les parties doivent, dès que la chose est possible, être loyalement informées du coût de la mesure d'instruction pour éviter qu'elles ne soient induites...

- « ... en erreur sur le coût global de l'expertise et de risquer de les entraîner dans des dépenses sans commune mesure avec l'intérêt qu'elles attachent au litige ».

16) L'utilisation d'informations illégitimement recueillies (Nouv. C. proc. civ., art. 244).

- Telles celles obtenues en incitant un sachant à violer le secret professionnel.

- A cet endroit, je pense opportun de vous citer une décision de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> avril 1981 (*Gaz. Pal.* 1981, 2, 569). Un expert, au cours de ses opérations, avait écrit à l'une des parties :

- « Il est évident que tous les documents qui me seront soumis soit en communication, soit en copie, le seront à mon usage exclusif et qu'étant tenu par le secret professionnel je ne les communiquerai pas... » à votre adversaire.

Par la suite, et pour obtenir une extension de mission, l'expert a fait état des informations ainsi recueillies, dans une lettre adressée au magistrat qui l'avait commis, laquelle a été transmise, par les soins de ce dernier, à la partie qui devait rester ignorante des dites informations. En l'état, une procédure a été engagée par le justiciable qui s'estimait trahi, pour obtenir le remplacement de l'expert auquel il reprochait d'avoir...

- « ... manqué à ses devoirs en violant l'engagement écrit qu'il avait pris ».

La cour de Paris a rejeté cette prétention en estimant qu'un

- « tel engagement était seulement destiné à l'exécution même des opérations de l'expert mais ne pouvait valablement concerner les résultats des investigations à relater dans le rapport destiné aux magistrats auxquels les éléments révélés par ces investigations ne peuvent être dissimulés ».

Sur quoi la Cour de cassation a cassé aux motifs qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour a

- « dénaturé les termes clairs et précis de l'engagement »... pris par l'expert.

Cet arrêt a amené le Haut Conseiller Viatte à écrire, dans son commentaire (même référence) :

- « Il faut évidemment exiger la loyauté d'un auxiliaire de justice même si elle n'est pas de nature à faciliter l'accomplissement de sa mission. La fin ne peut justifier un moyen déloyal... Il faut déconseiller formellement aux techniciens toute recherche confidentielle ».

17) Le défaut de recours à un technicien d'une autre spécialité si son intervention s'avère nécessaire (Nouv. C. proc. civ., art. 272 et C. proc. pén., art. 162).

- A noter que le recours au technicien d'une autre spécialité est « direct » en matière civile, mais doit être sollicité du juge en matière pénale.

18) Le défaut d'information du juge des difficultés rencontrées (Nouv. C. proc. civ., art. 275 et C. proc. pén., art. 161).

19) L'absence de réaction en l'état de la carence des parties ou des tiers informés (Nouv. C. proc. civ., art. 275, 242, 243 et C. proc. pén., art. 161).

20) L'absence de suite aux observations ou réclamations des justiciables (Nouv. C. proc. civ., art. 276).

21) Le défaut de réponse aux questions posées par la mission (Nouv. C. proc. civ., art. 238 et C. proc. pén., art. 166).

22) L'acceptation d'honoraires ou de remboursements de frais sans taxe préalable et sans qu'il s'agisse de corruption (Nouv. C. proc. civ., art. 248).

- Tel est le cas d'un expert recevant directement d'un justiciable qui accepte d'en faire l'avance la somme correspondant au coût d'un recours à un technicien d'une autre spécialité.

23) L'acceptation, par l'expert, de devenir le conseil d'un justiciable dans une affaire à l'occasion de laquelle il a procédé ès qualités.

- La Chambre criminelle de la Cour de cassation a statué le 29 mars 1979 (*Gaz. Pal.* 1980, somm. p. 71) que

- « l'immixtion constatée, dans les opérations d'une contre-expertise soumise aux règles de la procédure pénale, de l'expert initialement commis par la juridiction et devenu, entre-temps, l'agent de l'assureur du prévenu, constitue, en soi, une atteinte aux droits des parties et vicie, par suite, nécessairement cette nouvelle expertise ».

24) Le non-établissement d'un rapport ou le non-dépôt d'un rapport (Nouv. C. proc. civ., art. 282 et C. proc. pén., art. 166).

- A ce sujet, je vous rappellerai qu'il a été jugé par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 12 octobre 1983 (*Gaz. Pal.* 1984, somm. p. 41) que

- « il ne résulte pas de l'article 282 du Nouveau Code de procédure civile qu'en cas de pluralité d'experts, le dépôt de rapports distincts engage par lui-même la responsabilité des experts vis-à-vis des parties au procès ».

25) Le défaut de délivrance, aux justiciables, d'une copie du rapport (Nouv. C. proc. civ., art. 173).

26) La perte de documents (C. proc. pén., art. 166, pour les scellés).

27) Le refus, par l'expert, de compléter, préciser ou expliquer ses constatations ou conclusions, soit par écrit,

soit à l'audience (Nouv. C. proc. civ., art. 245 et C. proc. pén., art. 168) ou la formulation de compléments, précisions ou explications mensongers.

– Sanction civile suppléant, notamment, l'impossibilité de poursuivre l'expert pour faux témoignage.

### C. Du lien de causalité

Il doit être établi.

Cette notion n'appelle pas de développements particuliers pour ce qui est de l'expert-comptable judiciaire sauf à noter que la preuve de l'existence du lien de causalité n'est pas toujours facile à établir pour le justiciable plaignant.

C'est ainsi que le tribunal de grande instance de Paris (Trib. gr. inst. Paris, 26 mars 1978 : *Gaz. Pal.* 1978, 2, 449) a jugé que...

– « une faute d'imprudence doit être relevée à l'encontre des experts qui, commis par un juge d'instruction, ont conclu en toute certitude à l'identification de l'écriture d'un chèque mais dès lors qu'il ne peut être affirmé que l'action du magistrat instructeur et sa décision de décerner mandat d'arrêt contre l'auteur présumé du libellé de ce chèque ont été nécessairement déterminées par les conclusions des experts, cet élément d'incertitude ne permet pas d'accueillir la demande en dommages-intérêts formée par l'intéressé contre les experts ».

### D. De la réparation du préjudice

Pour ce qui est de la réparation du préjudice causé par l'expert fautif, il est plusieurs cas de figure possibles, suivant que la responsabilité du technicien judiciaire est mise en cause avant, ou après, qu'une décision ait été rendue sur son rapport et, dans la deuxième hypothèse, suivant que le rapport a été, ou non, homologué.

Je reprends.

#### 1. Si la responsabilité de l'expert est mise en cause avant qu'une décision soit intervenue, au fond, sur son rapport...

... La réparation du préjudice souffert par le justiciable prendra la forme :

- d'un changement d'expert (voir Cass. civ., 16 juill. 1979 : *Gaz. Pal.* 1980, 1, 3) ;
- d'une réduction des honoraires du technicien ;
- de l'octroi de dommages-intérêts en contrepartie
  - du retard apporté à la solution du litige,
  - du coût de la mise en œuvre d'un complément d'expertise ou d'une nouvelle expertise,
  - de la perte d'une chance de voir triompher les prétentions du plaideur (disparition d'éléments d'appréciation, insolvabilité d'un débiteur, etc.).

Pour ce qui est de cette dernière réparation, je vous citerai un jugement du tribunal de grande instance de Nantes, rendu le 6 mars 1985 (*Gaz. Pal.* 1985, 1, 303) et décidant :

– « Celui-ci (l'expert judiciaire) n'est tenu de réparer que le préjudice qui résulte directement de son fait et dont la victime doit rapporter la preuve. Il en est ainsi lorsque la victime, en raison de la nullité de l'expertise, a perdu une chance de faire valoir un principe de créance compte tenu des aléas et incertitudes sur l'étendue des droits litigieux ».

#### 2. Si la responsabilité de l'expert est mise en cause après qu'une décision soit intervenue, au fond, sur son rapport...

... Comme je vous l'ai précédemment indiqué, deux situations sont à envisager suivant que le rapport du technicien a été, ou non, homologué.

##### a) Si le rapport n'a pas été homologué

... La réparation du préjudice pourra englober

- les frais engagés pour arriver à une telle décision ;
- les éventuelles incidences du retard apporté à la solution du litige ;
- les conséquences de la perte d'une chance de voir triompher les prétentions du plaideur (disparition d'éléments d'appréciation, insolvabilité d'un débiteur, etc.).

##### b) Si le rapport a été homologué

... L'indemnisation de la victime sera théoriquement

- totale, si la décision rendue est étayée par le seul rapport du technicien ;
- partagée, si la décision ne se fonde que partiellement sur ledit rapport.

A ce stade de mes explications, je voudrais, avant d'en terminer avec la responsabilité civile de l'expert-comptable judiciaire, vous soumettre une décision et un commentaire.

Le 8 octobre 1986, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (*Gaz. Pal.* 1987, somm. p. 337) a statué :

– « ... Il ne peut être reproché à la cour d'appel d'avoir déclaré un expert, dont le rapport avait mentionné, par suite d'une erreur de dactylographie, une incapacité permanente envers l'assureur de l'auteur de cet accident de la surévaluation, par le juge, du préjudice de la victime à la réparation duquel l'assureur a été condamné ».

Cet arrêt a retenu mon attention à proportion de ce qu'il me paraît de nature à permettre d'avancer que, plus les experts seront explicites dans leurs conclusions et justifieront celles-ci, moins ils courront le risque de voir leur responsabilité engagée pour des erreurs de transcription.

En effet si, dans le cas d'espèce, il s'était agi du résultat d'un purement de comptes chiffré à, par exemple,

3 000 000 F au lieu de 300 000 F dans la conclusion d'un rapport d'expertise comptable alors que, dans le corps dudit rapport, les développements et calculs préparatoires étaient de nature à permettre de déterminer le véritable solde, il m'apparaît que la responsabilité du technicien aurait pu être sérieusement discutée.

A tout le moins, la responsabilité de l'expert-comptable aurait dû être partagée avec celle des parties et du juge auxquels il eût été loisible de reprocher de n'avoir pas correctement exploité la totalité des travaux du technicien commis.

Il me reste à traiter de la responsabilité disciplinaire.

### III. – De la responsabilité disciplinaire

J'évoquerai, rapidement,

- les fautes susceptibles d'entraîner sa mise en œuvre ;
- les sanctions qui s'y rattachent.

#### A. Des fautes

Elles sont prévues par l'article 5 de la loi du 29 juin 1971.

Il s'agit :

- des fautes professionnelles graves, entendez :
  - tout manquement aux obligations déontologiques prévues par la loi du 29 juin 1971 et le décret du 31 décembre 1974 (refus de prêter serment, non-établissement des états annuels des affaires),
  - tous les manquements que je viens d'évoquer en matière de responsabilité pénale et civile ;
- des condamnations pour faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

#### B. Des sanctions

Prévues par la loi du 29 juin 1971 et le décret du 31 décembre 1974, elles sont au nombre de trois :

- la non-réinscription ;
- la radiation provisoire ;
- la radiation (voir notamment Cass. civ., 20 janv. 1987 : *Gaz. Pal.* 1987, somm. p. 336).

J'ajouterai, pour être complet, que l'expert-comptable judiciaire peut encore être sanctionné, disciplinairement,

- par les associations d'experts auxquelles il appartient ;

– par l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés ;

– par la Compagnie des commissaires aux comptes dont il peut être membre,

pour les contraventions à la réglementation de ces divers groupements dont il peut se rendre coupable à l'occasion de l'exécution de missions judiciaires.

J'en ai terminé, il me reste à conclure.

Je le ferai à travers une constatation.

Aucune des décisions de jurisprudence que j'ai évoquées ne concerne des experts-comptables judiciaires.

Comme je n'ai pas fait de tri orienté, la question se pose de savoir si les experts-comptables judiciaires sont plus chanceux, ou plus sérieux, que leurs confrères d'autres spécialités.

Je serais tenté, en toute immodestie, d'opter pour le deuxième terme de l'alternative, en avançant que nous maîtrisons mieux que d'autres, tant le cadre juridique dans lequel nous sommes amenés à intervenir, que les obligations judiciaires qui nous incombent, et ceci pour une raison simple qui tient au caractère juridique prononcé des études permettant l'obtention du diplôme d'expert-comptable.

Ce qui, si j'étais aventureux, m'amènerait à dire que la séparation du chiffre et du droit est un leurre.

Mais ceci est une autre histoire... dont vous avez bien mérité d'être dispensés, vous qui m'avez prêté, si longtemps, une aussi courtoise attention.

*(Applaudissements)*

**M. le Premier Président Draï :** Merci, M. Ducoroy pour cet excellent rapport sur la responsabilité des experts judiciaires. Vous avez terminé par l'affirmation que le problème posé par la distinction du chiffre et du droit devait faire l'objet d'autres débats, peut-être dans d'autres enceintes, pourquoi pas ici ? Ce n'est pas le moment de l'aborder.

Je dois dire que j'ai personnellement été très frappé par la clarté de votre rapport abordant les problèmes sous l'angle de la responsabilité pénale, puis ensuite de la responsabilité civile et enfin de la responsabilité disciplinaire. Vous avez pratiquement couvert l'ensemble des cas où l'expert judiciaire est soumis à un régime juridique duquel peuvent résulter certaines responsabilités.

Je dois dire également, d'expérience, que certaines expertises prêtent le flanc, plus que d'autres, à une recherche des responsabilités et il me souvient de ce jugement auquel vous avez fait allusion. Il s'agissait, vous l'avez dit, en matière d'écriture. La graphologie n'est pas

une science. Si  $1 + 1 = 2$ , qui peut affirmer qu'un A ressemble à un N ou non ?

Je dois dire que, de ce côté-là, il appartient au juge, éventuellement saisi d'une action, de délimiter la responsabilité des experts.

La discussion va être ouverte sur un thème qui est toujours d'une particulière délicatesse. Les juges, je l'ai dit cent fois, s'adressent à des experts parce qu'ils ont confiance en eux et il y a ce lien de confiance *intuitu personae* entre le juge et l'expert. Le juge et l'expert sont constamment en liaison et ce matin j'avais noté le mot de M. le Procureur général Bézio : l'expert, et l'expert-comptable en particulier, sont un trait d'union entre le juge et le financier. C'est une chance pour le juge d'avoir, en l'expert judiciaire, quelqu'un en qui il peut avoir confiance, qui l'informe de la technicité d'un problème pour lequel le juge n'est pas formé.

La discussion va s'ouvrir sur les différentes propositions qui ont été faites dans votre rapport. Je dois dire que j'ai beaucoup apprécié ce que vous avez dit de l'expert qui doit être consciencieux, objectif, impartial. Les juges doivent être aussi consciencieux, objectifs, impartiaux. Et j'ajoute qu'il est nécessaire que cette conscience des responsabilités, cette objectivité et cette impartialité, soient ancrées dans le for intérieur de l'expert mais il est aussi nécessaire que, comme pour les juges, ces qualités apparaissent à l'extérieur car c'est également du côté des justiciables qu'il faut se placer.

Le justiciable qui se trouve en face d'un juge ou d'un expert doit être convaincu que l'un et l'autre sont conscients, objectifs et impartiaux. Il ne suffit pas que le juge soit indépendant, il faut qu'il soit tenu pour tel par celui qui s'adresse à lui. Il ne suffit pas que l'expert soit conscient, objectif ou impartial, il faut que la ou les parties qui s'adressent à l'expert en soient convaincues. L'apparence a donc une grande importance.

Là aussi, c'est une affirmation directe d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme. Il ne suffit pas que la justice soit indépendante, il faut que l'opinion publique tienne pour tels – ceux qui la servent – juges, avocats et experts.

La discussion est ouverte après ces quelques considérations d'ordre général. J'avoue avoir toujours en tête cette pensée qu'il faut qu'il y ait entre le juge et l'expert ce lien né de l'*intuitu personae*.

**M. le Conseiller Olivier :** Tout en faisant état de mon extrême confusion auprès de M. le Président Ducoroy dont l'exposé a été tout à fait remarquable et parfaitement complet, je voudrais simplement lui présenter deux petites remarques qui concernent la responsabilité pénale.

Mon premier propos ne concerne pas les experts-comptables judiciaires mais comme vous avez parlé des médecins, en particulier, je dois ajouter qu'il y a quelques espèces de jurisprudence aux termes desquelles les médecins ont été condamnés pour blessures par impru-

dence, ou blessures involontaires parce qu'ils ont examiné la personne à expertiser sur leur table et la descente de la table d'examen a parfois occasionné des blessures, en particulier des bris de jambe.

Deuxième petite remarque, toujours sur la responsabilité pénale de l'expert qui s'applique à l'expert-comptable judiciaire : c'est une disposition de la loi du 29 juin 1971 aux termes de laquelle le fait d'utiliser, sans pouvoir le faire, le titre défini par la loi du 29 juin 1971 accorde aux experts inscrits sur les listes judiciaires, entraîne ou peut entraîner des condamnations pénales, à l'emprisonnement et à l'amende. J'avoue – c'est pourquoi je suis absolument confus – que je n'ai jamais entendu parler de l'application de ce texte. Je vous prie de m'excuser.

**M. Buthurieux (Lyon) :** J'ai été comme nous tous, Président Ducoroy, séduit par votre exposé y compris par votre développement concernant la violence. Cela a fait sourire un certain nombre de magistrats et d'experts-comptables. Et pourtant !

Je voudrais vous citer deux anecdotes vécues lors d'opérations d'expertise judiciaire.

La première : deux maçons « méditerranéens » se battaient dans mon cabinet, avec heureusement deux avocats de gabarit européen, calmant leurs clients, les faisant sortir à tour de rôle. Il n'y a pas eu de violence physique ni à l'égard de l'expert ni de l'expert vers l'une ou l'autre des parties.

Dans le deuxième cas, j'aurais pu consommer, par malchance bien sûr, un homicide involontaire en cours d'expertise. Deux chaudronniers qui, vingt ans après, ne s'entendaient plus ont fini par se battre dans mon cabinet.

Que doit faire l'expert judiciaire ? Il n'y avait pas d'avocat.

Quelle est la technique d'immobilisation la meilleure ? C'est l'étranglement sanguin qui consiste à comprimer les carotides de l'agresseur de façon à transformer le débit comptable de l'expertise en débit sanguin, légèrement amoindri en ce qui concerne l'une des parties. C'est ce que j'ai pratiqué. L'autre partie, la victime au sol, est sortie à quatre pattes de mon cabinet...

Le chaudronnier agresseur s'est excusé et la réunion d'expertise s'est ainsi terminée. Je dois dire, et c'est un paradoxe agréable, qu'il n'y a pas eu de contestation sur l'ordonnance de taxe, ce qui prouve qu'un bon débit sanguin ou un bon débit comptable, cela se rejoint quelquefois jusques et y compris à l'ultime phase de l'expertise, le règlement des honoraires de l'expert.

Si, par malheur, cet étranglement sanguin avait mal tourné, quelle aurait été ma responsabilité ? Était-ce de l'assistance à personne en danger ? L'expert était-il allé *ultra petita* avec le sanguin par rapport au comptable ? Je laisse cela à vos réflexions. Ce n'est pas un cas d'école à notre époque, hélas, de violence, y compris quelquefois, heureusement très rarement, en cours d'expertise.

(Applaudissements)

**M. le Premier Président Draï :** M. le Procureur général Mauché, que pensez-vous d'une qualification pénale éventuelle ?

**M. le Procureur général Mauché :** Je pense que l'expert qui a évoqué ce cas faisait preuve d'optimisme. Un homicide, au moins des coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, c'était peut-être la cour d'assises et non pas le tribunal correctionnel.

**M. le Président Brisac :** Je voudrais, M. le Premier Président, faire juste trois observations à la suite de l'exposé de mon ami le Président Ducoroy.

La première, c'est que cinq ans de présidence de l'UCE-CAP m'ont montré une sensibilité du monde expertal à toute procédure en responsabilité à son encontre dont je dirai qu'elle est peut-être excessive car, après tout, pourquoi l'expert judiciaire serait-il à l'abri de ce type de procédures qui peuvent s'exercer, aujourd'hui, même, à l'égard des magistrats ?

La deuxième observation, c'est que les exemples très intéressants qu'à donnés mon ami Ducoroy ont souvent été pris, je l'ai noté, dans le domaine du bâtiment ; c'est

peut-être un domaine à risques. On a beaucoup parlé de maître d'ouvrage, de maître d'œuvre. Au-delà de ces procédures, à la suite d'erreurs réelles, je crois – et c'est ma deuxième observation – qu'il faut voir que dans bien des cas, les procédures que j'oserais qualifier de perverses en ce sens que leur objet n'est pas celui qui est écrit noir sur blanc mais a souvent d'autres finalités, ne serait-ce – je pense à des exemples précis – de bloquer des affaires dont les intérêts financiers sont très importants pendant de nombreuses années alors qu'en fait la responsabilité de l'expert, même pénale, n'intéresse pas les parties. Il y a là une conséquence perverse qu'il ne faudrait pas perdre de vue.

Et ma troisième et dernière observation vise, au contraire, les effets pervers de l'assignation. C'est alors peut-être que vous tous, mes confrères experts-comptables, qui avez des clients et qui êtes leur confident, pouvez leur donner des conseils et dans vos activités non judiciaires, dans vos activités de conseils vous pouvez avoir à leur faire remarquer que certaines actions sont dangereuses et je pense dans le domaine du bâtiment à des actions en responsabilité à la suite de travaux faits sur des rapports d'experts judiciaires qui engagent la responsabilité de ces experts.



Il y a des cas multiples qui conduisent à des travaux excessifs dans d'autres expertises et qui, finalement, vont à l'encontre des intérêts de tous. Car un excès de précaution est tout à fait dramatique. On accule dans certains cas – et là je reconnais que je rentre dans le domaine du bâtiment –, les experts à prendre des positions drastiques car ils ne sont pas maîtres d'œuvre et n'ont pas la possibilité de prendre des responsabilités visant la pérennité des ouvrages.

Je pense à un cas précis où un expert judiciaire, pour être honnête avec lui-même, a estimé qu'il était raisonnable de faire conforter une partie du bâtiment car l'autre partie n'avait pas, en l'état, de désordres. Les désordres se sont étendus ultérieurement. L'action a été reprise et c'est lui qui a été poursuivi pour ne pas avoir, dans un premier temps, considéré qu'il fallait reprendre ou même raser l'ensemble du bâtiment, car, pour les constructeurs, l'action était prescrite !

Il y a donc, je me résume, une anormalité de l'action, une perversité de l'action et des conséquences perverses de l'action. Je vous remercie.

**Mlle Doyen :** J'ai entendu tout à l'heure le Président Ducoroy faire allusion aux responsabilités qui pouvaient ressortir d'un dépôt d'un pré-rapport. Je dirai que je n'en ai jamais déposé, qu'en ce qui me concerne – cela n'engage que moi – je suis très réticente sur le bien-fondé de la remise à qui que ce soit d'un pré-rapport qui n'est pas un rapport, et sur lequel l'expert a toujours un droit de repentir.

Par conséquent, le rapport n'est définitif que quand il est terminé et déposé ; jusque-là, il me paraît tout à fait déraisonnable de remettre des conclusions non définitives écrites, quel qu'en soit le destinataire.

Et je crois que la sagesse est de s'en abstenir. Peut-être faut-il, en réunissant les parties, leur dire : voilà ce que j'ai constaté au vu des documents que j'ai eus entre les mains ; avez-vous des observations à faire, autre chose à me remettre ? Mais surtout pas de pré-rapport.

**M. Fleury :** Je voudrais évoquer un risque de responsabilité de l'expert lié à la compatibilité du contradictoire et la confidentialité évoquée par certaines parties en matière commerciale. Il est fréquent que l'expert sollicite des informations, des documents et on lui dit : attention, c'est confidentiel, risque de concurrence déloyale, nous ne voulons pas qu'on les communique.

Dans une affaire récente, il était essentiel que j'ai communication de pièces importantes et l'avocat me les a remises en disant : si vous en faites état, vous engagez votre responsabilité personnelle. Par prudence, comme on l'a évoqué tout à l'heure, je me suis rapproché du juge qui a rendu une ordonnance sous astreinte imposant la communication des pièces, et l'avocat s'est incliné.

**M. Clara :** Je voulais simplement apporter une précision sur les propos de Mlle Doyen. Parfois, dans les missions, il est indiqué que l'expert devra communiquer un pré-rapport aux parties en leur laissant un certain délai.

**Mlle Doyen :** Ce pré-rapport devient un rapport à ce moment-là sur certaines conclusions en l'état de la documentation dont on a disposé.

**M. Ducoroy :** Sur le problème du pré-rapport : il y a le pré-rapport judiciairement prévu, c'est-à-dire prévu par la décision qui a ordonné l'expertise. Et puis, il y a le pré-rapport dont on fait état dans les décisions que je vous ai citées qui n'est en fait qu'un rapport avant rapport, adressé seulement au juge chargé du contrôle, pour l'informer de l'état d'avancement des travaux et des difficultés rencontrées. Le même terme est employé. Abandonnons celui évoqué il y a un instant, tenons nous en au pré-rapport prévu judiciairement, le pré-rapport qui permettra aux justiciables de faire des observations auxquelles il sera répondu dans le rapport définitif. La différence entre le pré-rapport et le rapport définitif c'est que le second comporte, en sus de ce que comportait le premier, les observations du justiciable et la réponse de l'expert à ces observations.

De là à dire que la pratique du pré-rapport est heureuse, c'est tout à fait autre chose.

**M. Pierre Heme :** Je voudrais poser deux questions, évoquer deux points tout à fait différents. Je vais poser la première question ; quand j'aurai la réponse, je poserai la deuxième.

Lorsque j'étais Président de la section de Paris-Ver-sailles, un confrère m'a téléphoné en m'expliquant le cas suivant : il avait déposé un rapport. Une des parties n'était pas contente de ses conclusions et s'était adressée au Président du Conseil régional de l'Ordre qui, à son tour, lui avait écrit pour lui demander des explications.

J'ai répondu à ce confrère qu'exécutant une mission judiciaire, la seule autorité qui pouvait se prononcer sur ce rapport était le magistrat et que le Président du Conseil de l'Ordre n'avait pas d'opinion à émettre sur ce travail.

Est-ce que vous partagez cette opinion, cet avis que j'avais donné à ce confrère ?

**M. Ducoroy :** La réponse faite me paraît tout à fait justifiée. Incontestablement, à partir des dispositions du Nouveau Code de procédure civile, notamment de l'article 247, – je crois – qui prévoit qu'on ne peut rien diffuser des missions judiciaires, sauf autorisation du juge. Il m'apparaît donc que le confrère ne pouvait pas satisfaire aux demandes du Conseil régional de son Ordre ou à toute autre autorité, sauf l'autorité judiciaire.

**M. Pierre Heme :** La deuxième question est la suivante : après une liquidation de biens, une information pénale était ouverte et un juge d'instruction nommait un expert. Par ailleurs, le juge-commissaire, pour l'information du tribunal de commerce, ordonnait une expertise qu'il confiait à l'expert qui avait déjà été nommé au pénal. J'avais entendu parler à l'époque que cela devait être incompatible parce que dans le rapport du tribunal de commerce, il y avait un risque considérable de violation du secret de l'instruction.



Je crois qu'à Paris, systématiquement, on a abandonné cette pratique mais elle existerait encore en province. A votre avis, un expert qui est nommé au pénal devrait-il refuser une mission donnée par le juge-commissaire ?

**M. Ducoroy :** Pas du tout. L'expert doit être consciencieux, objectif et impartial. Pour satisfaire à cette dernière qualité il doit ignorer, quand il exécute la deuxième mission, ce qu'il a fait au cours de la première. Il appartient au justiciable, s'il veut faire état des conclusions de l'expert dans la première expertise, de produire à celui-ci, dans le cadre de la deuxième expertise, le résultat de ses travaux dans la première. Je ne sais pas si c'était le cas dans la procédure de 1967, mais, actuellement, dans la procédure de 1985, le juge-commissaire peut obtenir communication auprès du procureur de la République des éléments de l'information pénale, même lorsqu'elle n'est pas clôturée. Donc, à mon sens, il ne doit pas y avoir de grosses difficultés pratiques.

**M. Pierre Heme :** Est-ce que la solution n'est pas de finir la mission au pénal et, à ce moment-là, de faire demander par le syndic la communication du rapport en matière pénale ?

**M. Ducoroy :** Bien sûr.

**M. Thorin :** Je vais apporter un complément à la réponse qui a été fournie par notre ami Ducoroy. J'ai vécu le cas il y a cinq ou six mois. J'ai déposé un rapport dans une affaire pénale. Le tribunal de commerce, saisi par ailleurs, avait à dire si l'un des inculpés était un dirigeant de fait. Le rapport que j'avais déposé au pénal suivait son cours car la procédure n'était pas clôturée. J'ai été désigné par le tribunal de commerce en recherche des éléments de fait de la responsabilité du dirigeant de fait.

Lors de la première réunion d'expertise, un éminent avocat m'a laissé entendre qu'il y aurait des difficultés dans l'exécution de ma mission. Cela n'a pas manqué. Dès l'ouverture des travaux, il a fait valoir que je ne pouvais utiliser le rapport que j'avais déposé dans l'instruction pénale, en raison du secret de l'instruction.

La difficulté a été très vite surmontée dans les conditions indiquées par le Président Ducoroy. L'un des avocats qui était dans la cause a déposé mon rapport comme une pièce dans la procédure civile.

Mais, bien vite, une deuxième difficulté s'est faite jour : le jugement du tribunal de commerce me commettait d'avoir indiqué que je devais tenir compte de tous les documents qui étaient sous scellés, dont je donnais la liste dans mon rapport pénal. Cette difficulté a été surmontée malgré la complexité des textes en la matière.

Vous savez que c'est le procureur de la République qui permet l'accès aux documents judiciaires lorsque le procès est en cours et lorsqu'il est terminé au plan pénal. J'ai pu obtenir du procureur de la République chargé de la liaison avec le tribunal de commerce l'autorisation d'obtenir du juge d'instruction en cause d'avoir accès à nouveau aux très nombreux scellés que j'avais consultés lors de la procédure.

Tous ces incidents ont duré six à sept mois.

Donc, muni de mon rapport qui a été produit par l'une des parties, des scellés que j'ai pu obtenir grâce à l'autorisation accordée par le juge d'instruction saisi de l'affaire, j'ai enfin pu mener à terme la mission qui m'était confiée au civil, comme je l'avais fait au pénal.

Je confirme donc tout ce qui a été dit par mon ami, le Président Ducoroy.

**M. Ducoroy :** J'espère, Président Thorin, que dans le rapport commercial, vous vous êtes félicité de la qualité du rapport pénal !

**M. le Premier Président Draï :** Vous ne m'empêchez pas de penser que c'est une démarche difficile. Si M. Peyrat voulait bien donner son point de vue ? Je vous provoque, je sais que vous avez de larges compétences sur ces problèmes et vous le démontrez tous les jours.

**M. le Président Peyrat :** Je partagerai assez le point de vue de M. Heme parce que le problème du secret de l'instruction, effectivement, peut se poser et me paraît être tout à fait dirimant. Par contre, la possibilité en passant par le procureur de la République, en demandant la communication des pièces, de résoudre la difficulté est, à mon avis, la solution qui s'impose.

Tant que l'expert travaille, est en cours de travaux, et tant que le rapport qu'il a remis se trouve dans le dossier d'instruction, la communication me paraît extrêmement difficile.

Je trouve que les solutions qui sont avancées en l'état me choquent un peu, dans la mesure où même quelqu'un comme M. le Président Thorin ne pourrait pas faire abstraction, lorsqu'il travaillera dans le cadre de la procédure commerciale, des résultats et des constatations qu'il avait pu être amené à faire au cours de la procédure pénale.

Dans ce sens, il me semble qu'il y a quand même un danger et un danger auquel le tribunal de commerce sera forcément sensible au cours des mois à venir.

**M. le Président Augendre :** Je suis un peu surpris de ce débat.

On semble être encore sous l'empire de la loi de 1967. Dans la loi de 1985, la difficulté est réglée par le texte. Le juge-commissaire peut demander la communication des pièces. Ce n'est pas une faculté, c'est un droit.

**M. le Premier Président Draï :** Merci de votre intervention brève et énergique.

**Mlle Doyen :** L'expert chargé d'évaluer un préjudice se trouve, on le voit, dans une situation beaucoup plus confortable pour réunir sa documentation lorsqu'il agit dans le cadre d'une affaire pénale, avec constitution de partie civile par le plaignant, que si, la procédure pénale étant terminée, il remplit cette même mission dans le cadre d'une nouvelle procédure, ouverte cette fois devant

les tribunaux civils. Dans le premier cas, il disposera de toutes les pièces constituant le dossier pénal, dans le second cas, il ne pourra pas en utiliser le contenu. Selon que la recherche du préjudice est concomitante ou postérieure à l'expertise pénale, la situation de l'expert est donc très différente.

**M. le Premier Président Draï :** Il nous faut revenir sur les problèmes posés par le Président Fleury. Il va de soi que votre réaction a été également celle que j'aurais recommandée dans le cadre de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 en matière de concurrence : on y voyait la possibilité de communiquer au Président du Conseil de la concurrence des documents dont on souhaite qu'ils restent uniquement dans le for intérieur de celui à qui on les a communiqués.

Il y a un problème posé par l'article 16 du Code civil. Le principe du contradictoire, de la publicité des débats, il faut y réfléchir. On ne peut pas s'adresser à un juge en lui disant : gardez cela pour vous, faites en votre conviction intime.

C'est le même problème qui se pose en matière d'enquête sociale. Une enquêtrice sociale dans le creux de l'oreille du juge tient quelques propos. Le juge doit se refuser à les prendre en compte. Je ne méconnais pas que cela puisse déboucher sur des difficultés très graves. Je crois que la loyauté des débats en justice l'impose à tous.

**M. Pierre Heme :** N'y aurait-il pas une autre objection possible, venant d'une analogie avec les textes concernant les magistrats et les arbitres, quand un expert a déjà exprimé une opinion avant un procès, ne serait-il pas récusable ? Quelqu'un qui a déjà exprimé une opinion dans un rapport au pénal aurait tendance à confirmer, dans son rapport au juge-commissaire, ce qu'il a déjà été amené à conclure.

**M. le Président Senselme :** Vous posez un problème important qui intéresse les juges au plus haut point, car ils se trouvent dans la même situation. On a décidé qu'un juge qui avait participé en première instance à la solution d'un litige ne pouvait pas en connaître au niveau de la cour d'appel. Le problème peut se poser dans les mêmes termes en ce qui concerne l'expert ou l'arbitre. Car nous allons déboucher, là aussi, sur la notion de juge impartial, indépendant, l'égalité des armes, tout ce qui a été visé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour les juges, il n'y a aucune espèce de problème. La Cour de cassation a réaffirmé, il n'y a pas très longtemps, qu'un juge qui a connu de l'affaire devant une autre juridiction ne peut plus en connaître. Il ne peut pas statuer deux fois sur la même affaire. Je ne connais pas de jurisprudence pour l'expert.

**M. le Président Courdent :** Je ne peux parler que pour les magistrats. Prenez l'exemple d'un Premier Président de cour d'appel qui est saisi d'une demande d'exécution provisoire. Est-ce qu'il ne peut plus présider la chambre qui va juger civilement ou commercialement cette affaire ?

**M. le Président Senselme :** C'est au même degré. S'il avait statué au premier degré, il ne pourrait plus en connaître.

**M. le Premier Président Draï :** Cela sous la réserve d'une éventuelle décision en sens inverse de la Cour européenne des droits de l'homme.

**M. le Président Senselme :** Il est certain qu'on pourrait en discuter. Il me revient un arrêt qui a décidé, l'année dernière, que le juge qui avait statué avant dire droit en première instance ne pouvait plus connaître de l'affaire en appel.

**M. le Premier Président Draï :** Tout cela peut déboucher sur des constatations que nous connaissons. Il n'est pas exclu qu'un justiciable tire argument d'une telle situation.

**M. Olivier :** Simplement, puis-je rappeler à ce propos un arrêt rendu par la Première Chambre civile en juillet dernier, qui a annulé une décision rendue par une cour d'appel à propos d'une radiation de liste d'experts, la cour d'appel avait eu la même composition que l'assemblée générale de la cour d'appel.

C'est pourtant le même degré, à savoir, c'est l'assemblée générale de la cour d'appel et la Première Chambre de la cour d'appel.

**M. le Président Gomez :** Ce n'est pas le même contentieux.

**M. Brisac :** Y a-t-il ici quelqu'un qui a eu un exemple, ayant été commis par un tribunal comme expert, d'avoir été saisi d'une question complémentaire par la cour après que le jugement ait été frappé d'appel.

**M. le Premier Président Draï :** Si je pouvais vous répondre, je le ferais ; je craindrais qu'un jour, au cours d'une assemblée plénière, le problème se pose, il faudrait que je laisse à quelqu'un d'autre ce fauteuil. Je n'ai pas envie de le faire.

Je crois pourtant que, pour les devoirs moraux auxquels a fait allusion M. Ducoroy, il y a une identité totale entre un juge et un expert, autant par la finalité de l'action de l'un et de l'autre, mais il peut y avoir une différence, car l'expert a pour mission d'informer, seul le juge tranche. C'est parce que l'un et l'autre n'ont pas la même mission et la même finalité dans leur action qu'un régime différent peut être proposé.

**M. Aragon :** Le cas de figure cité par le Président Brisac, je l'ai rencontré une fois, cela n'a soulevé aucun incident. J'avais été commis par le tribunal de commerce de Paris. J'ai rempli ma mission, déposé mon rapport. L'affaire est venue ensuite devant la cour d'appel de Paris qui a estimé nécessaire d'ordonner un complément d'expertise, qui m'a été confié.

**M. le Premier Président Draï :** En tout état de cause, ce qui a pu être tenu pour un état de droit à un certain moment, demain, avec l'évolution des idées, peut se retrouver à Strasbourg remis en cause, il faut y penser.

**M. le Président Gomez :** Je ne répondrai pas autrement que par la réponse déjà fournie. Il ne m'apparaît pas, dans le cas d'espèce, contestable de désigner le même expert. Il ne s'agissait pas d'une action qui visait à contester le rapport de l'expert, semble-t-il. Nous ne connaissons pas l'affaire au fond. Mais était-ce votre rapport qui faisait l'objet d'une contestation ou s'agissait-il d'une demande d'information complémentaire de la part des parties ?

**M. Aragon :** Le rapport d'expertise n'était pas contesté. C'est simplement l'une des parties qui, en appel, a demandé à ce que la mission d'expertise soit complétée.

**M. le Président Gomez :** Ce qui me paraît tout à fait légitime. Un mot si vous le permettez sur la mise en œuvre de la responsabilité de l'expert. Avant d'assigner un expert en responsabilité, les avocats, les parties commencent par contester la valeur de son rapport, les conditions dans lesquelles ce rapport a été déposé, communiqué aux parties, ou les conditions dans lesquelles l'expert a mené ses opérations d'expertise. Il arrive qu'une assignation soit diligentée aux termes de laquelle il est sollicité l'annulation pure et simple du rapport de l'expert ou le remplacement de l'expert.

L'expert souvent ignore tout des difficultés que rencontreront les parties à la suite du dépôt de son rapport. Quand il ne les ignore pas, il ignore que les parties ont engagé une action à son encontre.

Je pense qu'il serait souhaitable que toute mise en cause de la qualité de l'intervention de l'expert puisse être portée à la connaissance de l'expert par une convocation de l'intéressé à l'audience ou par la dénonciation à l'expert de la procédure engagée, de manière à ce que celui-ci puisse, le cas échéant, s'expliquer, qu'il soit à même de découvrir les fautes qu'il aurait pu avoir commises, qu'il puisse aussi se défendre, présenter ses arguments.

A l'heure actuelle, un certain nombre d'experts doivent se justifier *a posteriori* dans le cadre d'une procédure disciplinaire initiée à leur encontre.

Un tout petit exemple : en cause d'appel, on reproche à un expert en charge d'une expertise immobilière de ne pas avoir respecté le principe de la contradiction. On dit : M. l'expert n'a pas communiqué aux parties le contenu de certaines informations concernant l'évaluation de propriétés immobilières.

Mais le principal intéressé ne fut pas entendu. S'il est exact que le rapport de l'expert doit contenir toutes les informations de nature à permettre à la juridiction saisie de vérifier s'il a été satisfait par l'expert au principe de la contradiction, il n'en demeure pas moins que l'audition de l'expert aurait, dans ce cas d'espèce, été utile car ce dernier aurait eu connaissance, à ce moment-là, des faits qui lui étaient reprochés et il aurait pu fournir toutes explications utiles et toutes justifications du respect des prescriptions du Nouveau Code de procédure civile.

(Applaudissements)

**M. le Premier Président Drai :** L'intervention d'un expert pourrait être intéressante sur cette suggestion. Vous pensez, M. le Président Gomez, que cela pourrait être une sorte de clause d'irrecevabilité d'une action en responsabilité de la demande dirigée contre l'expert, action en responsabilité qui peut être engagée 5 ans, 10 ans, 25 ans après la fin du litige. C'est un débat déséquilibré.

Effectivement, il y a peut-être une réflexion à faire, d'abord sur le plan de la réduction du délai de prescription. Cela peut faire l'objet d'une réflexion à la Chancellerie. Mais, ce problème de la mise en cause de l'expert, dans une action opposant x ou y sur le fond, la mise en cause avec une possibilité d'une tierce opposition, faudrait-il que l'expert fasse une tierce opposition ?

**M. le Président Gomez :** Pas vraiment, le juge l'entend systématiquement. Un autre exemple très récent : un expert intervient dans une expertise. Il en est presque au terme de ses opérations. Il apprend, alors qu'il est sur le point de déposer son rapport, qu'il a été remplacé. Il l'ignorait. Même les parties n'ont pas fait connaître à cet expert la procédure tendant à son remplacement. Cette attitude envers l'expert est-elle admissible ? N'aurait-il pas été plus sage de dénoncer la procédure à l'expert ou de l'associer aux débats ?

**M. le Président Oriol :** Je rêve en entendant le Président Gomez. Cela supposerait que toutes les parties soient de bonne foi, qu'on ne critique le rapport de l'expert que si l'on a des critiques fondées à lui faire. Nous savons bien, par expérience, qu'un très grand nombre de rapports d'expertise sont critiqués non seulement quant à leur pertinence mais aussi quant à leur régularité. La majorité de ces critiques étant sans fondement. Très nombreuses seraient les expertises où la mission de l'expert devrait alors se poursuivre à l'audience. Je ne crois pas que cela soit une pratique faisable.

**M. Courdent :** Je suis toujours sur le problème précédent. J'ai vu un seul cas dans ma vie, quand j'étais avocat, où l'expert n'aurait pas dû accepter sa mission. Je vous le dis tout de suite, ce n'est pas un cas d'expert-comptable, vous avez fait des études qui vous ont permis d'atteindre un certain niveau d'intelligence. Il s'agissait tout simplement d'un expert en accidents automobiles. Ce Monsieur était membre de la commission de suspension du permis de conduire.

Il a donc décidé avec ses amis de donner un avis de suspension de six mois de permis. Puis il a été nommé par le tribunal pour rechercher si le prévenu avait bien commis le délit qu'on lui reprochait. Il a accepté sa mission et j'étais tout jeune avocat, je n'osais pas trop intervenir. Il a accepté sa mission. Il a traité mon client d'une façon épouvantable, il a déposé son rapport ; je ne crois pas que dans votre cas, quelqu'un imaginerait d'accepter d'être expert alors qu'il a connu l'affaire dans des conditions que je viens de vous dire.

**M. Bréval :** Un tout petit mot au sujet du fait qu'un expert remplacé n'en est pas informé. Il me semble qu'il pourrait être prescrit d'adresser une copie de l'ordon-

nance de remplacement à l'expert remplacé. Ceci se fait au tribunal de commerce de Paris. Chaque fois qu'un expert est remplacé, on lui envoie la copie de l'ordonnance nommant son successeur. Toute difficulté pourrait être aussi facilement évitée.

**M. le Président Pascal :** Je me permets d'attirer votre attention dans le cas de procédures collectives où il y a des demandes d'audit en vue de la reprise. Dans ces cas-là, l'expert doit interpréter sa mission de façon légère-

ment restrictive. J'ai vu certains cas où des gens qui n'ont pas l'intention de prendre l'affaire, demandent un audit tout simplement pour faire un pillage en règle du fichier de la clientèle de l'entreprise en question. On rencontre assez souvent devant les tribunaux de commerce ces cas. Celui qui fait l'audit doit quand même avoir une certaine prudence.

**M. le Premier Président Draï :** Je donne la parole à M. Clara.

# RAPPORT DE SYNTHÈSE

par Monsieur Jean CLARA

Expert agréé par la Cour de cassation  
Président d'honneur de la Compagnie Nationale  
des experts-comptables judiciaires



**M. Clara :** M. le Premier Président, M. l'Avocat général, Mmes et MM. les magistrats, mes chers collègues, le XXX<sup>e</sup> congrès de la Compagnie s'est donné pour thème « L'expert-comptable judiciaire, les droits des justiciables, vingt ans après », se fixant ainsi pour objectif, en fait, d'actualiser l'inventaire qui avait été dressé en 1971.

Vous me permettez d'emprunter au rapporteur général de l'époque, notre confrère M. Garnier, le début de la synthèse dont j'ai la charge. Citant Littré, M. Garnier rappelait que le mot expert, pris comme substantif, est un terme essentiellement de jurisprudence, désignant celui ayant la connaissance des choses et commis pour les examiner et en décider. Le Littré précise, en outre, que l'expert est celui qui a acquis par l'usage une connaissance spéciale. Je pense que ce premier rappel ne nécessite aucun complément.

L'expert reste le professionnel, particulièrement bien informé des techniques de la profession à laquelle il appartient, connaissance qu'il met au service de la justice chaque fois qu'il est sollicité pour ce faire ou, selon l'Académie, estimer certaines choses et en faire rapport.

M. le Procureur général Bézio précisait ce matin, à l'ouverture des travaux, que l'expert devait être le trait d'union entre le juge et le monde extérieur.

Je rappelle que nous n'avons pas voulu reprendre le même plan qu'en 1971 pour ne pas être entraîné à une simple répétition.

Dérogeant à ce principe que nous avons adopté au début de nos travaux, il me semble cependant opportun de résumer l'évolution intervenue depuis 20 ans dans chacun des domaines que nous avons alors évoqués, en m'inspirant, bien évidemment, des travaux qui vous ont été présentés aujourd'hui.

Je ne reprends pas les différents chapitres d'il y a 20 ans dans l'ordre, vous m'en excuserez mais certains peuvent subir une élimination rapide.

Nous avons évoqué en 1971 le secret professionnel. Le domaine où l'évolution a été inexistante concerne bien ce secret professionnel. Celui-ci n'a pas évolué, bien qu'il ait fait l'objet de nombreuses communications depuis cette époque, en particulier par le Président Ducoroy lors du

congrès de Rouen en 1988 et je ne pense pas nécessaire de m'étendre plus longuement là-dessus.

Deuxième thème qui avait été retenu : l'indépendance de l'expert. Cette indépendance reste l'un des éléments forts de l'originalité de la réglementation française en matière d'expertise. M. Garnier précisait que l'indépendance de l'expert s'exerçait à l'égard de tous. Oserais-je ajouter indépendance à l'égard de lui-même ?

Cette indépendance résulte toujours du mode de désignation par les magistrats et l'absence de tout lien direct ou indirect avec les parties.

Mais surtout l'indépendance de l'expert est d'ordre moral. Et le fait pour l'expert-comptable d'être soumis à une déontologie professionnelle, celle de l'Ordre, doublée, pour beaucoup, par la déontologie des commissaires aux comptes, constitue une garantie de cet aspect moral dans ses activités judiciaires.

Un troisième thème qui a subi un certain nombre de modifications avait été abordé : le recours à l'expertise. D'une part, les dispositions de la loi du 29 juin 1971 relatives aux listes d'experts ont été complétées par le décret du 31 décembre 1974, en particulier pour ce qui concerne la désignation d'une personne morale, le choix définitif de l'expert échappant alors au magistrat.

D'autre part, le recours à l'expert peut intervenir dans les procédures civiles ainsi que le rappelait M. Gaillard pour faire des constatations ou répondre à des consultations. En outre, la rubrique des experts en diagnostic d'entreprise, instituée par la loi du 25 janvier 1985 répond à de nouvelles conditions, en particulier l'inscription pour trois années. Nous en avons étudié les particularités en 1986 à Douai.

Enfin, Mme Dervaux a attiré notre attention sur les modifications intervenues dans la rédaction de l'article 60 du Code de procédure pénale ainsi que sur l'adjonction de l'article 77-1 du même code, donnant la possibilité aux officiers de police judiciaire et aux procureurs de la République de pouvoir faire appel à un technicien lors des constatations techniques ou scientifiques qui sont à effectuer. Toutefois, il ne s'agit pas dans ce cas d'une expertise mais de simples constatations techniques à effectuer. Il apparaît cependant que le recours à l'exper-

tise en matière comptable a tendance à diminuer. N'est-ce pas au détriment des droits des justiciables ?

Je voudrais évoquer maintenant l'évolution en matière pénale qui avait été confiée à Mme Dervaux qui, avec son habituel dévouement et sa compétence reconnue, nous a dressé un tableau complet des modifications intervenues qui nous paraissaient peu nombreuses et peu importantes.

L'atténuation du nombre d'expertises en recherche d'éléments constitutifs du délit de banqueroute, en particulier pour déterminer la date de cessation des paiements, est la première composante de son exposé. Toutefois, il existe une extension possible quant à la disparition des documents comptables, notion qui remplace la simple comptabilité, et un recours traditionnel à l'expertise comptable quant à la recherche d'éléments constitutifs d'autres délits.

L'abandon de la dualité d'experts, deuxième partie du rapport, peut, dans les petites affaires, présenter des avantages non négligeables : réduction de la durée, allègement des procédures et du coût de la mesure d'instruction. Elle comporte cependant le désavantage de ne plus rendre aussi facile la formation de nouveaux ou futurs experts.

En outre, comme l'ont fait remarquer le rapporteur et les intervenants, la réflexion par une seule personne peut, dans certains cas complexes, présenter un inconvénient pour le justiciable en le privant d'une réflexion collective.

Cependant, si le cas est complexe, il est toujours possible pour les magistrats instructeurs, de désigner plusieurs experts et c'est une pratique courante. En fait, sur ce point, l'évolution est qu'en 1971, il était toujours désigné deux experts, sauf exception qui devait être motivée, alors que désormais la règle est de ne désigner qu'un seul expert et de motiver la désignation de plusieurs experts et, comme le précisait ce matin M. le Procureur général Bézio, le législateur a voulu marquer sa confiance au juge.

La rédaction actuelle de l'article 159 répond donc mieux à la remarque du Professeur Terré évoquant également ce matin que la loi doit être muette sur ce point, sous-entendu le magistrat reste maître de sa décision.

Le troisième volet de l'exposé de Mme Dervaux concerne les incertitudes relatives aux règles applicables lorsque l'action pénale porte sur des intérêts civils. Elles ont été finalement levées par les modifications intervenues en 1981 dans la rédaction de l'article 18 du Code de procédure pénale.

Le dernier point examiné par Mme Dervaux fait naître une certaine satisfaction pour notre Compagnie. En effet, n'est-ce pas en 1971 que nous avons évoqué la question de la personne visée par une plainte avec constitution de partie civile ? Ce témoin à caractère particulier n'avait d'autre choix que de se faire inculper, parfois prématurément, avec tous les inconvénients que comportait cette inculpation considérée à tort péjorativement.

Le congrès de 1971 avait émis le souhait de voir introduire dans la procédure un nouveau personnage qui serait le témoin concerné. La loi du 30 septembre 1987 a exaucé ce vœu en donnant la possibilité à ce témoin original de se faire assister et de bénéficier des mêmes protections que l'inculpé.

La discussion, cependant, a confirmé que dans le silence des textes, l'expert était dans une certaine incertitude. Toutefois, il semble bien qu'il ne puisse disposer de plus de pouvoirs à l'égard du témoin assisté que ceux dont dispose le juge. C'est, semble-t-il, dans l'intérêt même des droits de la défense et donc du justiciable. Mais ne faudrait-il pas que le texte soit complété pour éviter toutes difficultés et amener le témoin assisté, conçu en 1971, né en 1987, à sa majorité ?

J'ai enfin évoqué précédemment les modifications rappelées par Mme Dervaux dans la rédaction de l'article 60 du Code de procédure pénale, je n'y reviendrai pas.

J'évoquerai maintenant l'évolution en matière civile. M. André Gaillard a parcouru avec sa précision habituelle l'évolution des droits des justiciables en matière civile. J'ai rappelé précédemment les trois types de modifications introduits par le législateur : la constatation, la consultation et l'expertise.

Je n'y reviens pas sauf, peut-être, pour évoquer que les deux premières phases, constatation, consultation, ne sont peut-être pas suffisamment utilisées. Le rapporteur a développé les modifications importantes intervenues dans la phase initiale de l'expertise quant à la saisine de l'expert par le secrétariat de la juridiction, quant au démarrage des opérations d'expertise et surtout quant aux conséquences du défaut de consignation dans les modalités imparties, les dernières modifications en date ne remontant qu'au début du 20 juillet 1989.

La dernière disposition est certes à l'avantage des experts mais elle met le justiciable devant ses responsabilités. La caducité de la nomination d'expert est un fait nouveau et en cas de difficultés, soit par défaut de consignation, soit par consignation tardive, soit pour non-respect des modalités de versement de la consignation. Il a été rappelé la nécessité de demander l'avis du juge chargé de la mise en état.

J'ai rappelé dans le rapport introductif que M. le Président Aydalot évoquait indispensable la collaboration entre le juge et l'expert. M. Gaillard nous a ensuite rappelé que des aménagements ont été apportés dans le déroulement de l'expertise : la possibilité, pour le juge, d'assister aux opérations d'expertise, en lui donnant la liberté d'établir un procès-verbal, l'instauration d'un dialogue avec l'expert, à tous moments, par une information de l'avancement des travaux et dans l'institution d'une conférence réunissant le juge, l'expert et les parties, possibilité assez peu utilisée, les précisions apportées dans le texte, quant à la communication des pièces par les parties, même si ce texte, article 268, se révèle inadapté et donc peu usité, la précision concernant les compléments de consignation et les conséquences résultant du défaut de versement de ce complément.

Enfin, le rapporteur a résumé les modifications intervenues en fin d'expertise dont certaines résultent de suggestions formulées à Rouen, en 1988, ce qui ne peut être que satisfaction pour notre Compagnie : la suppression de la mission de concilier, sans que cela interdise de favoriser une transaction. La possibilité pour le juge d'atteindre l'expert. La possibilité pour l'expert de demander l'exécutoire dans la demande de fixation des honoraires et la communication du rapport aux parties par l'expert.

J'en viens au rapport présenté cet après-midi sur la responsabilité de l'expert.

Avant de parler des évolutions possibles évoquées par les deux rapporteurs de ce matin, nous devons nous interroger sur la responsabilité de l'expert analysée très en détail par le Président Ducoroy. Avec son aisance coutumière, il nous a dressé un tableau complet des risques encourus par l'expert tant au plan pénal qu'au plan civil ou au plan disciplinaire.

Si les risques d'homicide, blessures et coups involontaires ou violences ne concernent pas, en principe, les experts-comptables judiciaires, malgré l'exemple donné tout à l'heure, ceux-ci peuvent encourir les peines applicables en cas de violation du secret de l'instruction ou de corruption.

Quant aux infractions discutées, le rapporteur nous a rassurés puisqu'elles ne peuvent pas concerner l'expert agissant dans les limites de sa mission. Le Président Ducoroy a énuméré les hypothèses de mise en cause de la responsabilité civile de l'expert en développant les différents cas de fautes entraînant un préjudice susceptible de réparation.

La prescription s'appliquant aux experts est celle du droit commun, à défaut de textes particuliers, ce qui place l'expert dans une position plus défavorable par rapport aux autres auxiliaires de justice. La plupart de ces fautes sont évitées par l'expert-comptable judiciaire particulièrement attentif. Je ne veux pas toutes les énumérer. Je vous renvoie au texte intégral du rapport en rappelant toutefois que l'expert judiciaire a pour certaines opérations une obligation de résultat.

Le Président Ducoroy a terminé sa communication en évoquant la responsabilité disciplinaire et les sanctions qui peuvent s'appliquer, qui sont de deux natures pour les experts-comptables judiciaires : les premières d'ordre judiciaire – la radiation par exemple – les secondes d'ordre réglementaire en raison de l'appartenance à l'Ordre des experts-comptables et/ou à la Compagnie des commissaires aux comptes.

Il reste cependant que la mise en cause des experts nommés judiciairement ne devrait avoir qu'un caractère exceptionnel pour maintenir l'autorité et la sérénité de l'institution judiciaire dans son ensemble.

Quelles sont les évolutions possibles ? J'en termine donc en reprenant les évolutions avancées par les rapporteurs.

Mme Dervaux a rappelé le caractère inquisitoire de la procédure pénale en opposition avec le caractère contradictoire de la procédure civile. Afin d'introduire une vocation plus contradictoire dans la première, faut-il réintroduire la dualité systématique des experts ou donner une plus grande possibilité aux parties civiles ou inculpées de se faire assister par des experts de leur choix ?

Les débats ont révélé qu'en fait une certaine dose de contradictoire existait déjà dans la procédure pénale, ne serait-ce que parce que l'inculpé ou la partie civile peuvent toujours demander une contre-expertise.

Toutefois, M. le Procureur général Bézio nous indiquait que de récents travaux tenus en ce lieu prestigieux avaient révélé que les Anglais s'interrogeaient sur l'application de l'inquisitoire à la française alors que les Français sont en train de s'interroger sur l'application du contradictoire à l'anglaise ! Je renouvelle le vœu qui ressort des débats concernant les précisions nécessaires à apporter dans les textes, concernant l'audition par l'expert du témoin assisté dont nous avons souhaité la conception en 1971.

Dans la perspective du Grand marché européen, M. Gaillard a comparé rapidement les avantages et les inconvénients du système anglais et du système suédois dans lesquels l'expert joue un rôle d'assesseur. La transposition du système accusatoire en France lui a semblé plus négative que positive à commencer par la perte de l'indépendance de l'expert. De même, l'adaptation du système à la suédoise risque d'entraîner une dénaturation de l'institution expertale.

Un moyen terme peut-il être trouvé ? La réponse paraît positive. Il faudra cependant préciser les conditions de fonctionnement de l'assistance technique. En effet, les rapporteurs ont rappelé qu'il semblait impossible de supprimer la garantie de compétence et d'indépendance de l'expert pour, par l'existence de listes officielles, retirer aux juges la maîtrise de la fixation de la mission et le pouvoir de fixation des honoraires.

Par contre, il semble possible d'élargir la concertation entre le juge et les justiciables au niveau du choix de l'expert et de la définition de la mission.

En fin d'expertise, le rapporteur a préconisé l'institution systématique d'une conférence entre le juge, l'expert et les parties pour discuter des constatations de l'expert. Cependant, ne serait-ce pas l'occasion de mettre en application effective les dispositions qui existent déjà ? Il ressort des débats que les contacts entre le juge et l'expert doivent s'accroître, en particulier en cas de doute ou de difficultés. Ces contacts avaient été évoqués par M. le Président Aydalot en 1971. Vous avez, M. le Premier Président, ajouté tout à l'heure qu'il s'agissait d'une disposition qui faisait l'originalité de l'expertise à la française.

Peut-être les quelques idées résumées ci-dessus donneront-elles lieu à une mise en application dans les années prochaines soit par la simple utilisation de ce qui existe, soit par des aménagements de textes qui apporteraient un complément au droit des justiciables.

Que sera l'évolution d'ici le cinquantenaire de la Compagnie ? Je n'ose pas vous donner rendez-vous pour l'an 2011, en tout cas pas en qualité de rapporteur général !

J'en termine en exprimant toute ma reconnaissance à l'équipe de rapporteurs pour le travail précis qu'ils ont accompli, à commencer par Mme Dervaux dont la mission était particulièrement ingrate dans un domaine qui semblait, *a priori*, ne comporter aucune nouveauté. Mes remerciements iront ensuite à André Gaillard pour la méticulosité dont il a fait preuve. Quant au Président Ducoroy, je ne sais comment lui exprimer ma gratitude d'avoir mis brillamment et avec sérénité notre attention en éveil. Je remercie enfin tous ceux qui ont bien voulu apporter leur contribution au cours des discussions.

Je vous remercie de votre attention.

*(Applaudissements)*

**M. le Premier Président Draï :** Après un rapport de synthèse d'une telle qualité, chacun devrait rester taisant, tout est dit, et nous devrions mettre rapidement un terme à la partie studieuse de notre rencontre.

Permettez-moi cependant de dire quelques mots pour remercier les personnalités ici présentes, tous ceux qui ont apporté leur contribution à la réussite de cette manifestation. Il est vrai que lorsque la Compagnie, en la personne de ses Présidents et notamment de M. le Président Amédée-Manesme, est venue m'apporter le livre jaune de 1971 – et encore un exemplaire numéroté –, je n'ai pas pu résister au plaisir de dire : pour le 20<sup>e</sup> anniversaire de cette rencontre, si vous le voulez bien, vous allez vous retrouver à la Cour de cassation. Vous en avez pris acte immédiatement, je crois que c'est une excellente chose.

Vous avez eu l'excellente idée de reprendre le titre de 1971 « L'expert-comptable judiciaire et le droit des justiciables » et en 1991 « L'expertise comptable judiciaire et le droit des justiciables vingt ans après ». Car il est certain, et j'ai eu l'occasion de le rappeler et d'être approuvé que c'est toujours en direction du justiciable, de celui qui nous fait l'honneur, qui nous accorde le privilège de le juger, qu'il faut se tourner. C'est toujours dans cet appel du justiciable, souvent angoissé, qu'il faut situer notre action à nous les juges, à vous les experts.

Je crois que tout ce qui a été dit et notamment tout ce qui est contenu dans le rapport et notamment le rapport général de M. le Président Clara nous permettra de réfléchir encore sur cette considération qui me paraît essentielle : le droit des justiciables.

Plus d'une fois, dans cette salle, nous parlons de droit – la Cour de cassation sentinelle du droit – mais il va de soi que, jamais dans cette enceinte, la Cour de cassation n'a rendu une décision désignant un expert, fixant une consignation, délimitant une mission. Quoiqu'il en soit, la Cour de cassation ne reste pas, loin de là, indifférente à la bonne qualité du fonctionnement de la justice de notre pays. Et si souvent je répète que la justice est rendue par les juges du fond – juges de première instance et juges d'appel – ces magistrats le font sous le contrôle de la Cour de cassation. Et tous ceux qui apportent leur contribution à la réalisation d'une bonne justice moderne le font sous le contrôle de la Cour de cassation. La Cour de cassation ne peut pas se désintéresser de ce que font ces auxiliaires essentiels de la justice que sont les experts judiciaires.

Par conséquent, merci à vous tous d'avoir accepté l'hospitalité qui vous a immédiatement été offerte et je souhaite que, comme le disait M. le Président Clara, de temps en temps nous puissions nous rencontrer ici pour élever nos pensées, non pas tellement les consacrer à des problèmes de pratiques judiciaires parce que ces pratiques judiciaires sont différentes suivant les juridictions et suivant la conception qu'on se fait des choses, mais parce qu'il faut réfléchir ensemble sur les problèmes importants de la justice et notamment à la veille du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Et je l'ai dit souvent, ce qui s'est fait jusqu'à présent nous conduira à une évolution car, demain, lorsqu'un expert sera confronté à un sachant anglais pratiquant le système qui a été avancé ou à un expert allemand, il nous faudra une faculté d'adaptation hors du commun. Et de même qu'il faut avertir les juges qu'ils ne doivent pas être habitués, c'est également en direction des experts et des experts judiciaires, en particulier, qu'il faut porter cet appel : ne soyez pas des experts judiciaires habitués, ayez toujours l'esprit et l'œil ouverts en direction d'abord de l'an 2000, bien sûr, car il nous faudra agir avec vous pour cette justice moderne que nous souhaitons tous malgré les difficultés de l'intendance. Mais ceci étant, il est bon que, de temps en temps, nous puissions penser à autre chose qu'aux difficultés de l'intendance.

Merci d'avoir été aussi patients. Je vous donne rendez-vous pour notre prochaine rencontre sur un thème de la qualité de celui que vous avez retenu aujourd'hui.

Merci beaucoup et je déclare close la séance de ce XXX<sup>e</sup> congrès de la Compagnie Nationale des experts-comptables judiciaires.

*(Applaudissements)*

*La séance est levée à 17 h 30.*



XIX<sup>e</sup> Congrès National : Toulouse, 3 octobre 1980.  
Sous la présidence de M. Chabrand, Conseiller à la Cour de Cassation.  
Rapporteur général M. Hème, expert agréé par la Cour de Cassation.

**L'expert judiciaire en comptabilité face à certaines dispositions du nouveau Code de Procédure civile.**

XX<sup>e</sup> Congrès National : Nancy, 16 octobre 1981.  
Sous la présidence de M. Vienne, Président de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation.  
Rapporteur général M. Feuillet, expert agréé par la Cour de Cassation.

**L'intervention de l'expert judiciaire en comptabilité en cas de mise en œuvre de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967.**

XXI<sup>e</sup> Congrès National : Angers, 5 novembre 1982.  
Sous la présidence de M. Olivier, Conseiller à la Cour de Cassation.  
Rapporteur général : M. Clara, expert agréé par la Cour de Cassation.

**L'expert judiciaire face aux problèmes posés par l'informatique.**

XXII<sup>e</sup> Congrès National : Palais des Papes – Avignon, 28 octobre 1983.  
Sous la présidence de M. Escande, Conseiller à la Cour de Cassation.  
Rapporteur général : M. Bréval, expert agréé par la Cour de Cassation.

**L'expert judiciaire face aux problèmes posés par la notion de cessation des paiements.**

XXIII<sup>e</sup> Congrès National : Colmar, 5 octobre 1984.  
Sous la présidence de Mme Rozès, Premier Président de la Cour de Cassation.  
Rapporteur Général : M. Feuillet, expert agréé par la Cour de Cassation.

**L'expert judiciaire dans les pays de la Communauté Européenne.**

XXIV<sup>e</sup> Congrès National : Douai, 4 octobre 1985.  
Sous la présidence de M. Defontaine, Conseiller à la Cour de Cassation.  
Rapporteur général : M. Henrot, expert près la Cour d'Appel de Metz.

**L'image fidèle et l'application des nouveaux textes répressifs visant la présentation des comptes sociaux.**

XXV<sup>e</sup> Congrès National : Lyon, 7 novembre 1986.  
Sous la présidence de M. Defontaine, Conseiller à la Cour de Cassation.  
Rapporteur général : M. Belou, expert près la Cour d'Appel de Toulouse.

**L'expertise en diagnostic d'entreprise.**

XXVI<sup>e</sup> Congrès National : Bordeaux, 16 octobre 1987.  
Sous la présidence de M. Guth, Conseiller à la Cour de Cassation.  
Rapporteur général : M. Windsor, expert près la Cour d'Appel de Caen.

**L'expert judiciaire face à la responsabilité civile des professionnels.**

XXVII<sup>e</sup> Congrès National : Rouen, 7 octobre 1988.  
Sous la présidence de M. Leonnet, Directeur des Affaires civiles et du Sceau.  
Rapporteur général : M. Feuillet, expert agréé par la Cour de Cassation.

**L'expert-comptable judiciaire et la quête documentaire.**

XXVIII<sup>e</sup> Congrès National : Pau 6 octobre 1989.  
Sous la présidence de M. Defontaine, Président de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation.  
Rapporteur général : M. Dana, expert agréé par la Cour de Cassation.

**L'expert comptable judiciaire et l'application des clauses de garantie de passif.**

XXIX<sup>e</sup> Congrès National : Aix-en-Provence, 5 octobre 1990.  
Sous la présidence de M. Pierre Bézio, Procureur Général près la Cour de Cassation.  
Rapporteur général : M. Bréval, expert agréé par la Cour de Cassation.

**La comptabilité dans la nouvelle législation sur la banqueroute.**